

Le Code de l'enfant au Bénin

Publié par :
Ministère de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme
01 BP 967
Tél. : (229) 21 31 31 46/47
Fax : (229) 21 31 34 48

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Ministère de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme

LE CODE DE L'ENFANT AU BENIN

Textes Législatifs et Conventionnels



Avec l'appui de :
L'UNICEF
01 BP 2289
Tél. : (229) 21 30 02 66
Fax : (229) 21 30 06 97
E-mail : cotonou@unicef.org
Web : WWW.unicef.org

© MJLDH / UNICEF, Août 2007

ISBN : 978-99919-63-05-1

Editions Ruisseaux d'Afrique
04 B.P.: 1154 ; C/ 2186 Kindonou
Tél. : + (229) 21 38 31 86
Tél. / Fax : + (229) 21 38 34 61
Courriel : ruisseau@otitelecom.bj
ruisseau@leland.bj

Sommaire

Préface.....13

I - LA FAMILLE.....17

- Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 : Code des personnes et de la famille.....19
- Décret n° 2005-835 du 30 décembre 2005 : Les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.....169
- Décret n° 2005-825 du 30 décembre 2005 : Les modalités de tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil..179
- Décret n° 2005-836 du 30 décembre 2005 : Les modalités de formulaire-type des questions à poser aux futurs époux lors de la préparation de l'acte de mariage.....189

- Décret n° 2006-054 du 15 février 2006 portant conditions, et modes de reconstitution des registres et cahiers d'état civil..197
- Arrêté Ministériel n° 01672 : Les modèles des feuilles du répertoire annexe aux registre de l'état civil.....203
- Arrêté Ministériel n° 01673 : Le modèle des registres et cahiers de l'état civil.....217

II - ÉDUCATION.....225

- Loi n° 2003/17 du 11 novembre 2003 : Orientation de l'Éducation Nationale en République Bénin.....227
- Loi n° 2005-33 du 29 août 2005 : Modification de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003.....249

III - PROTECTION DE L'ENFANT.....255

- Extrait du Code pénal Bouvenet.....257
- Ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969 : Jugement des infractions commises par des mineurs de dix huit ans.263
- Loi n° 2006-04 du 5 avril 2006 : Conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin.....285
- Décret n° 95-91 du 24 juin 1995 : Modalités de délivrance

des autorisations administratives de sortie du territoire
des mineurs de moins de 18 ans.....299

- Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée.....309
- Protocole additionnel à la convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée.....371
- Loi 2003-03 du 3 mars 2003 : Répression de la pratique des
mutilations génitales féminines en République du Bénin....
.....391
- Loi n° 2006-19 du 5 septembre 2006 : Répression
du harcèlement sexuel et protection des victimes en
République du Bénin.....399
- Arrêté n° 2003-16 : Sanction à infliger aux auteurs de violences
sexuelles dans les écoles et établissement d'enseignement.
.....411

IV - LE TRAVAIL DES ENFANTS.....425

- Extrait du code du travail : Disposition de la loi n°98-
004 du 27 janvier 1998 JO N°7 du 1^{er} avril 1998.....
.....427
- Arrêté ministériel n° 132 : Nature des travaux et catégories
d'entreprises aux femmes, aux femmes enceintes et
jeunes gens.....433

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves.....451
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé.....465
- Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention C138).....473
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants489

V - LES DROITS DE L'ENFANT.....499

- Convention relative aux droits de l'enfant.....501
 - i. Protocole facultatif à la CDE : Participation des enfants aux conflits armés.....543
 - ii. Protocole facultatif à la CDE : Vente d'enfants, prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....557
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.575

VI - SANTÉ.....615

- Loi n° 2005-31 du 5 avril 2006 : Prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin.617

VII - INSTITUTIONS AU SERVICE DES DROITS DE L'ENFANT

.....635

- Décret n°99-559 du 22 novembre 1999 : Création
d'une commission nationale des droits de l'enfant.....
.....637

Préface

L'enfant, cet être vulnérable, est le réceptacle de dons, de charismes, de prédispositions insondables et insondés et de dispositions qui convient les adultes, père, mère, éducateurs et décideurs à lui prêter une attention particulière.

On ne dira donc pas assez que l'enfant est le père de L'homme.

Il faut entretenir en lui la vie, le préparer à continuer l'œuvre de l'humanité. C'est bien ce qu'exige la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dont les dispositions consacrent le droit à la vie, à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant et la prise en compte de son intérêt supérieur, ainsi que le principe de non discrimination.

Héritier du passé, l'enfant est à la jointure du présent et de l'avenir, il est l'homme d'aujourd'hui et celui de demain en gestation.

Ainsi que le recommande l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des textes législatifs, réglementaires et des mesures administratives ont été pris en République du Bénin pour donner effectivité aux normes et recommandations de la Convention. Il s'agit de textes intéressant l'enfant, depuis sa naissance, voire sa conception, jusqu'à son mûrissement physique et intellectuel.

Ces textes, tout en précisant le droit objectif applicable à l'enfant au Bénin, servent de guide pour l'action administrative et de code de conduite pour le décideur.

Dans cette perspective, et pour plus d'efficacité, il s'avère nécessaire que l'ensemble des textes relatifs à l'enfant, régissant divers domaines, soient disponibles dans un recueil unique pour que l'enfant béninois soit largement informé de ses droits, pour mieux se faire entendre et pour que l'école et l'administration s'y appuient.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), qu'on ne saurait assez remercier, a aidé la Direction de la Législation, de la Codification et des sceaux à réaliser cette gageure à travers cette première édition de 654 pages du Code de l'enfant.

Le Code de l'enfant n'est pas une compilation achevée, c'est une œuvre à améliorer (exigence de mise à jour oblige), en tenant compte de l'évolution du droit international et des modifications à venir que rendront certainement nécessaires la pratique et la jurisprudence.

Ce recueil facilitera la tâche de l'assistant social, des officiers et agents de police judiciaire, du ministère public, du juge et de l'avocat. C'est un instrument majeur de vulgarisation. Il sera également pour le chercheur un raccourci efficace, une source d'inspiration pour ses publications et commentaires de jurisprudence, nécessaires à l'évolution du droit.

J'en souhaite aux uns et autres bon usage pour le bonheur de l'enfant béninois.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

I - LA FAMILLE

Le Code des Personnes et de la Famille

LOI N° 2002-07 DU 24 AOUT 2004

Portant Code des personnes
et de la famille

FE

REPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2002-07 DU 24 AOUT 2004

Portant Code des personnes et de la famille

- L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2002, puis en sa séance du 14 juin 2004,
 - suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle pour mise en conformité à la Constitution ;
 - Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 04-083 du 20 août 2004 de la Cour Constitutionnelle ;
- LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUEE promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Toute personne humaine, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès.

Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi.

Article 2 : L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent, se conservent et se perdent conformément à la Constitution, aux lois et règlements.

Article 3 : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300^e au 18^e jours inclusivement avant la

date de naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre cette présomption.

Article 4 : La loi reconnaît comme personne morale, les groupements organisés traduisant l'existence d'intérêts collectifs ou la possibilité d'une expression collective organisée de ces intérêts, de même que les établissements ayant un but spécifique et une autonomie de gestion.

L'existence de la personnalité morale peut être subordonnée à des conditions définies par la loi.

CHAPITRE II

DU NOM

Articlé 5 : Toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et par un nom patronymique.

Toutefois, un surnom ou un pseudonyme, peut être choisi pour préciser l'identité d'une personne, mais il ne fait pas partie du nom de cette personne.

Article 6 : L'enfant légitime porte le nom de famille de son Père. L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père.

Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un enfant de plus de quinze (15) ans, son consentement sera requis.

En cas de désaveu, l'enfant porte le nom de sa mère.

L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté.

En cas d'adoption par les deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Article 7 : L'enfant dont le père et la mère sont inconnus a les prénoms et le nom qui lui sont attribués par l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de naissance.

Ces prénoms et nom ne doivent porter atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui.

Article 8 : Les prénoms sont choisis par le père ou la mère ou la personne qui en tient lieu. Un des prénoms au moins doit distinguer l'enfant de ses ascendants ainsi que de ses frères et sœurs.

L'officier de l'état civil ou l'agent qui en tient lieu, est avisé des prénoms lorsque la naissance de l'enfant lui est déclarée. Il ne peut recevoir que des prénoms consacrés par la coutume ou la tradition, ou figurant dans différents calendriers et ne portant pas atteinte à l'honneur et à la considération de l'enfant et/ou à celle d'autrui tel que prévu à l'article 7 de la même loi.

Article 9 : En cas d'intérêt légitime, le changement ou l'adjonction de nom peut être autorisé par décision du tribunal de première instance, sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

L'adjonction ou la radiation de prénoms peut être autorisée dans les mêmes conditions.

La requête est présentée au tribunal dans le ressort duquel le requérant est né, et au tribunal de première instance de Cotonou si le requérant est né à l'étranger.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du Conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

La décision qui autorise le changement de nom profite au requérant et à ses enfants mineurs. Elle ordonne la rectification des actes.

Article 10 : Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui autorise, soit le changement ou l'adjonction de nom patronymique, soit la radiation ou l'adjonction de prénoms, est mentionné sur l'acte réformé de chaque personne intéressée, ainsi que dans les registres de transcriptions.

Si la naissance a eu lieu à l'étranger, le dispositif de la décision est en outre transcrit sur le registre des naissances de la Commune de Cotonou.

Un extrait de la décision est inséré au Journal Officiel, à la diligence du greffier en chef, aux frais du requérant.

La mention et la transcription sont effectuées à la diligence du ministère public. En cas d'inaction de celui-ci, le requérant peut y faire procéder personnellement, sur présentation d'une expédition du jugement ou de l'arrêt, accompagnée d'un certificat délivré par le greffier et duquel il résulte que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif.

Article 11 : Il peut être procédé à des rectifications du nom dans les cas et selon les formes prévues au titre relatif aux actes d'état civil.

Article 12 : La femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari.

Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage.

La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge.

Article 13 : Un intérêt, même purement moral, peut permettre à toute personne d'agir en réclamation de son nom patronymique et d'interdire à un tiers d'en faire usage.

L'usage abusif d'un nom patronymique et de tous autres éléments d'identification de la personne engage, s'il y a préjudice, la responsabilité de l'auteur de l'abus.

Le porteur d'un nom peut s'opposer à toute usurpation de ce nom par un tiers, même à titre de pseudonyme.

Après son décès, ce même droit appartient à sa veuve ou à ses descendants, même s'ils portent un autre nom.

CHAPITRE III

DU DOMICILE

Article 14 : La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement ou, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci.

De plus, la personne peut avoir une ou plusieurs résidences là où elle a d'autres centres d'intérêt.

Article 15 : Sont domiciliés :

- les époux, au lieu choisi d'un commun accord par eux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé, si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants ;
- le mineur non émancipé, chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;
- le majeur en tutelle, chez son tuteur.

Article 16 : Si le domicile ne peut être déterminé, la résidence actuelle en produira les effets. A défaut de résidence, l'habitation en tiendra lieu.

Article 17 : Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites ou autres, relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile élu.

CHAPITRE IV

DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Article 18 : L'absent est la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

TITRE II

L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil, les jugements ou arrêts en tenant lieu et, exceptionnellement, les actes de notoriété.

Article 34 : Les naissances, les mariages et les décès sont constatés sur des registres tenus dans les centres d'état civil selon les modalités fixées par décret.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention au registre d'état civil.

Ils sont prouvés au moyen de copies ou d'extraits des actes inscrits sur ces registres, délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 35 : Les personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations et l'établissement des actes dans les centres d'état civil, sont, selon les cas, les agents de déclaration d'état civil et les officiers de l'état civil.

Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Dans les arrondissements, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le chef d'arrondissement ou par un agent spécialement désigné à cet effet.

Dans les communes ou les autres circonscriptions administratives, ces fonctions sont remplies par le maire ou par un agent désigné à cet effet.

Article 36 : Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages.

Article 37 : L'officier de l'état civil ne peut rien insérer dans les actes qu'il reçoit, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui est déclaré par les comparants ou ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser

immédiatement le procureur de la République qui engage, s'il y a lieu, une action en rectification de l'acte ou une action d'état.

Article 38 : Les cahiers et registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'état civil et du ministre chargé de la justice, comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte, de sorte que l'officier de l'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

*POUR LES CAHIERS DE DECLARATION

- Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans le centre de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement dans les conditions définies par la législation en vigueur.
- Les volets n°1 sont transmis au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

*POUR LES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

- Les volets n° 3 ou souches sont conservés au centre d'état civil d'établissement.
- Les volets n°2 sont transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent.
- Les volets n° 1 sont remis immédiatement et sans frais au déclarant.

Article 39 : Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et, en fin d'année, enliassées pour être transmises au greffe du tribunal de première instance.

Pour chaque registre, l'officier de l'état civil tient en outre, en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé, seront inscrits, au moment de la rédaction des actes, les nom et prénoms, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'état civil et du ministre chargé de la justice,

Article 40 : Les cahiers et registres sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillets par le président du tribunal de première instance.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.

Article 41 : Les actes de reconnaissance sont dressés sur un feuillet du registre des actes de naissance suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

- Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures

et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

- Les mentions marginales sont signées par l'officier de l'état civil qui les accomplit.
- Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé.
- Tout acte de l'état civil énonce l'année, le mois et le jour de son établissement, puis l'année, le mois, le jour et l'heure de l'événement d'état civil survenu ; les prénoms, noms, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.
- L'officier de l'état civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, sous peine de sanction, d'adresser au service national des statistiques, un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

Article 42 : L'officier de l'état civil, assisté d'un interprète au cas où lui-même ne peut remplir cet office, donne lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins ; il les invite à en prendre directement connaissance et il est fait mention de ces formalités.

Ces actes sont ensuite signés par l'officier de l'état civil ainsi que par les comparants et, s'il y a lieu, les témoins et l'interprète ; à défaut, mention est faite de la cause qui empêche ces derniers de signer.

Article 43 : Tout acte de l'état civil des Béninois et des étrangers, dressé en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ce pays ou en forme diplomatique et consulaire.

Article 44 : Toute naissance, tout décès concernant un étranger se trouvant au Bénin doit être obligatoirement déclaré à l'officier de l'état civil béninois dans les formes et conditions prévues par le présent code.

Article 45 : Tout acte de l'état civil des Béninois à l'étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois béninoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. Le double des registres de l'état civil tenu par ces agents est adressé à la fin de chaque année au ministre chargé de l'état civil, par l'entremise du ministre chargé des affaires étrangères.

Article 46 : Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courante, l'agent diplomatique ou consulaire avise le ministère chargé des affaires étrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire tenus par les services compétents du ministère chargé de l'état civil.

Article 47 : En cas de rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement

compétent, si la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'article précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au ministère chargé des affaires étrangères qui le transmet au ministère chargé de l'état civil aux fins de transcription sur les registres tenus à cet effet par ses services compétents.

Article 48 : Les actes de mariage reçus au Bénin par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu Béninois postérieurement au mariage, sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 49 : Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

Article 50 : L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois (3) jours suivant la réception de l'acte, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au procureur de la République du ressort.

Article 51 : Lorsque l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois (3) jours

suivant sa réception, à l'officier de l'état civil de ce centre qui en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République.

Article 52 : Lorsque l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, en avise dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'acte, le ministre chargé des affaires étrangères et l'officier de l'état civil compétent aux fins de la transcription prévue par les articles 34 et 35 du présent code.

Article 53 : Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés.

Seuls peuvent avoir communication des registres, les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

Toutefois, les registres de l'état civil datant de moins de cent (100) ans peuvent être consultés par les agents de l'Etat habilités à cet effet, et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République.

Article 54 : Indépendamment du volet n°1 remis sans frais au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'état civil pourront être délivrées, soit sur papier libre et sans frais, soit sur papier timbré et à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état civil est constaté ou à leurs ayants cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

Article 55 : Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du président du tribunal de première instance, à se faire délivrer, à ses frais, copie d'un acte déterminé.

Le Président statue par voie d'ordonnance de référé sur le refus opposé par l'officier de l'état civil de délivrer une copie aux personnes énoncées à l'article 53 du présent code.

Les copies sont les reproductions intégrales de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifié et des mentions marginales.

Article 56 : L'officier de l'état civil indique la date de délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'état civil. Les copies doivent être en outre légalisées sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère.

Article 57 : Le ministre chargé de la justice est habilité à délivrer, dans les conditions de l'article précédent, copies des actes d'état civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Bénin et naturalisées par décret.

Article 58 : Les actes d'état civil, font foi jusqu'à l'inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques. Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

Article 59 : Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration,

- tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil

l'application d'une amende civile de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs prononcée par le président du tribunal de première instance ;

- toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que dans les formes prévues par la loi donnera lieu à dommages-intérêts en faveur des parties.

La personne à qui le mauvais fonctionnement du service de l'état civil a causé un préjudice peut exercer l'action en dommages-intérêts contre le centre d'état civil, la collectivité territoriale ou l'État. Ceux-ci peuvent s'il y a lieu, intenter une action récursoire contre l'officier de l'état civil ou le greffier dépositaire des volets, ou bien contre la personne privée qui est à l'origine du préjudice subi. La faute étant personnelle, si au moment de la découverte du dommage l'officier public répréhensible a cessé ses fonctions, c'est contre lui-même ou contre ses héritiers et non contre son successeur que l'action récursoire devra être intentée.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

Article 60 : Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 61 : L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code.

Article 62 : La naissance est déclarée même si l'enfant est décédé avant l'expiration du délai prévu pour la rédaction de l'acte.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point de savoir si l'enfant a vécu ou non.

Article 63 : Il est tenu dans les établissements hospitaliers ou formations sanitaires publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives qui y sont expressément autorisées par une disposition légale ou réglementaire ou par les autorités judiciaires.

Article 64 : Toute naissance survenue pendant un voyage maritime ou aérien est constatée provisoirement par l'officier instrumentaire ou celui qui en remplit les fonctions. L'acte dressé par celui-ci est transcrit à la suite du rôle d'équipage, puis transmis par l'autorité maritime ou par le commandant de bord à l'officier de l'état civil de la commune de Cotonou, lequel établit un acte de naissance dans les formes ordinaires en y mentionnant les circonstances particulières.

Article 65 : Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme d'acte de naissance.

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier de l'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vu d'une copie de l'acte de naissance, il reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 49.

Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte « reconnaissance d'un enfant à naître ». Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation du volet n° 1 de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue.

Article 66 : Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Ce dernier établit un procès-verbal détaillé qui comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, ainsi que les particularités pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à qui il est confié.

L'officier de l'état civil dresse en outre un acte de naissance dans lequel il porte le nom et les prénoms qu'il attribue à l'enfant et une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant. Il inscrit comme lieu de naissance de l'enfant celui où l'enfant a été découvert. L'acte de naissance fait référence au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est juridiquement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 67 : Il est fait mention sur l'acte de naissance des intéressés et sur les transcriptions éventuelles des mariages ou décès, ainsi que de tous les actes constitutifs ou modificatifs d'état et des décisions de justice dont l'inscription est ordonnée.

Article 68 : Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'officier de l'état civil fait des déclarations mensongères, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE

Article 69 : L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage doit en dresser l'acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

Article 70 : L'officier de l'état civil exige de chacun des futurs époux les pièces prévues à l'article 127.

Article 71 : L'officier de l'état civil remplit le formulaire-type prévu par l'article 130 derniers alinéas. Il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et, s'il y a lieu, par l'interprète prévu par l'article 126 alinéa 3.

Article 72 : L'officier de l'état civil procède aux publications, conformément aux dispositions de l'article 131.

S'il y a empêchement ou opposition au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 132 et 134.

Si l'officier de l'état civil n'a pas reçu d'opposition du procureur

de la République dans le délai prévu à l'article 132 alinéa 3, il doit célébrer le mariage.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 131.

Article 73 : L'officier de l'état civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 135 et 141 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

Article 74 : Indépendamment des mentions prévues par l'article 41, l'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisation donnés selon les dispositions de l'article 138 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux, le cas échéant ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins et, le cas échéant, de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS

Article 75 : Tout décès doit être déclaré au centre d'état civil du lieu du décès dans un délai de dix (10) jours non compris le jour du décès. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Article 76 : Indépendamment des mentions prévues par l'article 41, l'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- le sexe, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

Le tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur le registre aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité de la personne reste

inconnue. En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte devra en outre envoyer, dans le plus bref délai, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, pour qu'il en soit fait mention sur les registres.

Article 77 : Il est tenu dans les hôpitaux, formations sanitaires, maternités, cliniques, publics ou privés, sous peine d'amende de simple police de deux mille (2 000) à cinq mille (5 000) francs au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date et d'heure, les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives qui y sont expressément autorisées par une disposition légale ou réglementaire ou par les autorités judiciaires.

Néanmoins, les personnes chargées de l'administration de ces établissements ou formations doivent, dans les quarante-huit (48) heures, faire la déclaration des décès qui surviennent à l'officier de l'état civil.

Article 78 : En cas de décès dans les établissements pénitentiaires ou de rééducation, la déclaration en sera faite dans les quarante-huit (48) heures par les directeurs, régisseurs ou gardiens, à

l'officier de l'état civil qui en rédigera l'acte, au vu du certificat de décès établi par un médecin.

En cas d'exécution capitale, le greffier est tenu, dans les quarante-huit (48) heures de l'exécution, de faire la déclaration de décès à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté.

Article 79 : En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef, le capitaine ou le commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 76. Il établit en double exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée sur le livre de bord.

Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives et en se conformant aux dispositions de l'article 76.

Article 80 : Lorsque le corps d'une personne décédée a été retrouvé, si l'identité du défunt a pu être établie, l'officier de l'état civil du lieu où la mort est présumée s'être produite, doit dresser un acte de décès sans qu'il soit tenu compte du temps écoulé entre le jour du décès et la découverte du cadavre.

Si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement aussi complet que possible en marge ; en cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié dans les conditions de l'article 102.

Article 81 : Lorsque des signes, des indices ou d'autres circonstances donnent lieu de soupçonner une mort violente, l'inhumation ne peut se faire qu'après établissement d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives.

Ce procès-verbal est établi par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin et contient les renseignements recueillis sur les nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai au procureur de la République et à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal.

Article 82 : Dans les arrondissements, aucune inhumation n'est faite sans permis d'inhumer délivré sur papier libre et sans frais par l'officier de l'état civil. Celui-ci ne peut le délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès, délivré par un médecin ou, à défaut par un infirmier, ou après s'être transporté auprès du défunt pour s'assurer du décès.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'officier de l'état civil qui, ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis ou l'autorisation d'inhumer, est passible des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE V

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET LES MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX

Article 83 : Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'État sont établis comme il est dit aux articles précédant le présent chapitre.

Toutefois, hors du Bénin et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent également être reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre chargé de la défense. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non militaires, lorsque les dispositions des articles précédant le présent chapitre sont inapplicables.

Au Bénin, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix (10) jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être établis aux armées par dérogation à l'article 75 ci-dessus, sur l'attestation de deux déclarants.

Article 84 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret et qui en assure la transcription.

Celle-ci se fait sur les registres de l'état civil du lieu :

- de naissance, pour les actes de reconnaissance ;
- du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance ;
- du mariage, pour les actes de mariage ;
- du décès, pour les actes de décès.

Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite au centre d'état civil de la commune de Cotonou.

Article 85 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 83, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la défense.

Article 86 : Lorsqu'un mariage est célébré dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 83, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la défense.

Article 87 : Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans tous les cas prévus à l'article 83, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret dans les périodes et sur les territoires où l'autorité est habilitée par ledit article à recevoir éventuellement ces actes.

L'autorité compétente pour effectuer la rectification est celle qui est prévue à l'article 84 pour recevoir l'expédition de l'acte et pour en assurer la transcription.

CHAPITRE VI

DU LIVRET DE FAMILLE

Article 88 : Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement aux époux un livret de famille portant sur la première page l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage.

Un deuxième livret peut être délivré aux époux sur leur demande et à leur charge.

Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, l'empreinte digitale de ces derniers valant signature le cas échéant.

En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention est faite de la cause de l'empêchement ou du refus.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou le divorce des époux, ou leur séparation de corps.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Article 89 : Le livret de famille ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Article 90 : En cas de divorce ou de séparation de corps, l'un des conjoints peut obtenir, sur présentation du livret conservé par l'autre, qu'il lui en soit remis une copie conforme.

Article 91 : En cas de perte d'un livret de famille, les époux peuvent en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention « duplicata ».

Article 92 : L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.

Article 93 : Un décret déterminera les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

CHAPITRE VII

DES DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE D'ÉTAT CIVIL

Article 94 : Le juge du tribunal de première instance est juge de droit commun en matière d'état civil. Toutefois, les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

Article 95 : Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura

été présentée tardivement le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

Article 96 : Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement, ou du ministère public.

Si la requête n'émane pas du ministère public, elle est obligatoirement communiquée au procureur de la République qui procède conformément aux dispositions du code de procédure civile. Le droit de faire appel est reconnu dans tous les cas.

Article 97 : La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le président du tribunal examine toutes les pièces justificatives de l'événement à inscrire ; à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête ; il communique le dossier au procureur de la République pour ses conclusions éventuelles.

Il statue à charge d'appel. Le délai d'appel, qui est toujours suspensif, prend effet à compter du jour où le procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

Article 98 : Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil et précise que la preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent code.

Article 99 : L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte « jugement d'autorisation » et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'événement déclaré conformément au dispositif de la décision, indique comme déclarant celui qui lui a produit l'acte « jugement d'autorisation » et lui remet le volet n° 1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique de l'article 39 et sur l'état statistique prévu par l'article 41 du présent code.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours.

Article 100 : Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.

Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date du numéro de l'acte constitutif.

En cas d'inexistence des registres ou lorsque les deux

exemplaires d'un même acte ont disparu, un décret décidera de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, un décret décidera de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Article 101 : Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans son ressort, il appartient au président du tribunal de première instance de procéder à leur rectification soit d'office, soit à la requête du procureur de la République.

Le cas échéant, le président du tribunal de première instance donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Article 102 : Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Il est fait application des dispositions des articles 97, 98, 103 et 104 du présent code.

Article 103 : Le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le ministère public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié.

Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû

être inscrit. Copie de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Article 104 : Tout manquement à cette règle rend l'officier de l'état civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 59 alinéa 2 du présent code, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont pas été dressés dans son ressort.

Article 105 : Lorsque les actes dont l'inscription est autorisée ou la rectification prescrite doivent être portés sur les registres établis par les agents diplomatiques ou consulaires béninois, les actions prévues par les articles précédents du présent chapitre sont introduites devant le tribunal de première instance de Cotonou.

Les rectifications d'omissions ou d'erreurs purement matérielles concernant ces mêmes actes sont prescrites par le président du tribunal de première instance de Cotonou soit d'office, soit à la requête du procureur de la République.

Article 106 : Les procédures prévues au présent chapitre donnent lieu au paiement des émoluments des greffiers et aux divers droits prévus par les textes en vigueur, notamment par le code général des impôts.

Article 107 : Toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

Article 108 : Les actions en contestation ou en réclamation d'état relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles ; elles sont portées devant le tribunal de première instance.

Article 109 : L'état des personnes oblige le juge à surseoir à statuer tant que le tribunal civil n'aura pas tranché la question d'état.

L'action publique du chef du délit d'usurpation d'état civil ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement.

La Juridiction pénale est tenue de surseoir à statuer dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale. Cependant la cour d'assises, en raison de sa plénitude de juridiction peut trancher directement sans que sa décision ait influence sur l'état de la personne.

Article 110 : Les actions d'état sont d'ordre public. Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice.

Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Ces actions ne s'éteignent pas par prescription, encore que la loi fixe pour certaines d'entre elles un délai préfix à l'expiration duquel elles ne peuvent plus être exercées valablement.

Toutefois, lorsque l'action est intentée ou poursuivie dans un intérêt purement pécuniaire, les règles ci-dessus édictées ne s'appliquent pas.

Article 111 : La loi fixe, pour chacune des actions d'état, l'objet et les moyens de preuve autorisés.

Lorsque la loi autorise la preuve par possession d'état, le demandeur établit par tous moyens que, de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état auquel il prétend.

Article 112 : Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'état civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le présent code. Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

LIVRE DEUXIEME

LA FAMILLE

TITRE PREMIER DU MARIAGE

CHAPITRE 1^{er}

DES FIANCAILLES

Article 113 : Les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage.

Article 114 : On peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer les fiançailles. Lorsqu'il y a fiançailles, cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.

Article 115 : Les fiancés ne sont tenus à aucune obligation alimentaire, d'entretien ou de secours, soit l'un à l'égard de l'autre, soit chacun à l'égard de la famille de l'autre.

Article 116 : Les fiançailles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions de fond exigées pour le mariage ; en particulier, de chacun des fiancés doit donner librement son consentement, indépendamment du consentement des parents, nécessaire aux mineurs.

Article 117 : La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille. Les fiancés peuvent s'offrir réciproquement des dons symboliques, en nature, non remboursables.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles s'administre par l'audition des témoins y ayant assisté ou par tout autre moyen.

Article 118 : Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles.

Toute rupture abusive peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts, conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile.

En aucun cas les dépenses occasionnées par les fiançailles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE

Article 119 : Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage.

Article 120 : Le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard. Ce consentement doit comporter la désignation des deux futurs conjoints. Il est donné soit par la déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit valablement, lors de la célébration même.

Article 121 : Tout parent peut saisir le juge du lieu de célébration du mariage s'il estime que le refus de consentement est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur. Après avoir régulièrement convoqué dans le délai d'ajournement la personne qui refuse son consentement, celle par qui il a été saisi et toute autre personne dont l'audition lui semblerait utile, le juge peut statuer par ordonnance. Celle-ci est non susceptible de voies de recours pour maintenir le refus opposé ou au contraire autoriser la célébration du mariage. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance.

Article 122 : Est prohibé pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- ses ascendants ou ceux de son conjoint ;
- ses descendants ou ceux de son conjoint ;
- jusqu'au troisième degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par décès de l'époux, le mariage entre beau-frère et belle-soeur doit être autorisé par le procureur de la République et, pour motif grave.

Article 123 : Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public.

Article 124 : La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de trois cents (300) jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois, le président du tribunal dans le ressort duquel le mariage a été célébré peut, par ordonnance, sur simple requête, le ministère public entendu, abréger le délai de viduité lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents (300) jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. En toute hypothèse ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Article 125 : Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE

Article 126 : Tout mariage doit être célébré par l'officier de l'état civil dans les conditions prévues par la présente loi. Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux. Pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre, l'officier de l'état civil peut faire appel, en cas de besoin, à un interprète sachant lire et écrire qui signera les actes en qualité de témoin instrumentaire.

Article 127 : Chacun des futurs époux doit remettre personnellement à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration du mariage :

- une copie de son acte de naissance datant de moins de trois mois délivré en vue du mariage ;
- une copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- un certificat médical attestant que les examens pré-nuptiaux ont été effectués par les futurs époux et qu'ils s'en sont communiqués les résultats.

Article 128 : A l'occasion de la remise des pièces ci-dessus indiquées, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur faire préciser, dans l'affirmative, la date et les causes de la dissolution du mariage.

Article 129 : Lorsque l'un des futurs époux ou les deux sont mineurs, l'officier de l'état civil leur rappelle qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté préalablement la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Article 130 : En vue de la préparation de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil informe les futurs époux que, sauf convention matrimoniale contraire, ils sont soumis au régime de la séparation des biens.

Les questions à poser par l'officier de l'état civil et les réponses des futurs époux sont consignées sur un formulaire -type d'un modèle fixé par décret.

Article 131 : Pendant quinze (15) jours francs, l'officier de l'état civil fera une publication, par voie d'affiche à la porte du centre

d'état civil. Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, filiations, âges, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu et la date du mariage projeté. Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire.

Le procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

Article 132 : Durant le délai de publication, lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 120 à 125 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser dans les soixante-douze (72) heures le procureur de la République.

Celui-ci peut soit demander à l'officier de l'état civil de passer outre, soit former opposition au mariage. Le procureur de la République doit former opposition lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Le ministère public notifie dans les quarante-huit (48) heures son opposition par voie administrative aux futurs époux et à l'officier de l'état civil qui en dresse un acte. L'absence d'opposition dans le mois de l'avis donné au parquet permet à l'officier de l'état civil de passer outre.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet ; il peut être renouvelé.

Article 133 : Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet requête au président du tribunal.

Les motifs fondant l'opposition peuvent être prouvés par tous moyens.

Le président du tribunal statue dans les dix (10) jours. Toutefois, il pourra être exceptionnellement sursis à statuer si des vérifications s'imposent.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans un délai de trois (3) jours francs à compter du jour du prononcé de l'ordonnance. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit (48) heures, à la diligence du procureur de la République, au greffe de la cour d'appel. La cause est inscrite à la première audience utile et l'arrêt rendu contradictoirement à l'audience suivante, que les futurs époux comparaissent ou non.

La procédure est gratuite. La décision est notifiée administrativement par le ministère public à l'officier de l'état civil et aux futurs époux dans les quarante-huit (48) heures.

Article 134 : Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage, sous peine d'une amende civile de cent mille (100.000) francs au plus prononcée par le tribunal de première instance sur réquisition du procureur de la République.

Nulle autre opposition ne pourrait être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Article 135 : Le mariage est célébré publiquement au centre d'état civil de la résidence de l'un ou l'autre des époux. La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la célébration.

S'il y a de justes motifs, le juge peut toutefois autoriser la célébration dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée administrativement par le juge à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration. Avis en est donné au procureur de la République et copie remise aux futurs époux. Mention doit en être faite dans l'acte de mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des époux, l'officier de l'état civil peut se transporter avant toute autorisation du juge, au domicile de l'une des parties, pour y célébrer le mariage, même si la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue. L'officier de l'état civil fait ensuite part au procureur de la République, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration.

Article 136 : Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier de l'état civil au jour choisi par eux et à l'heure déterminée par lui. Ils sont assistés chacun d'un témoin majeur, parent ou non.

Toutefois, lorsque la comparution personnelle de l'un ou de l'autre des futurs époux n'est pas possible, le mariage peut être célébré par procuration ; dans ce cas le futur époux qui ne peut comparaître personnellement peut se faire représenter par un mandataire. Si l'un des futurs époux est mineur, il doit justifier du consentement au mariage donné par la personne exerçant l'autorité parentale à son égard, ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Article 137 : L'officier de l'état civil complète éventuellement le projet d'acte de mariage par indication donnée par les futurs époux, donne lecture aux comparants dudit projet établi conformément à leur déclaration et comportant notamment l'indication du régime matrimonial.

Article 138 : Dans le cas où l'un des futurs époux est mineur, l'officier de l'état civil interpelle, s'il est présent, le parent dont le consentement est requis ; s'il est absent, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement est exprimé.

Article 139 : L'officier de l'état civil donne lecture aux futurs époux des articles 153, 154, 155 et 159 du présent code. Il demande à chacun d'eux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et femme.

Après que chacun a répondu « oui », il déclare : « Au nom de la loi, vous êtes unis par les liens du mariage » et signe le registre avec les époux, les parents consentants, s'ils sont présents, et les témoins.

Si l'un quelconque des comparants ne sait ou ne peut signer, l'empreinte digitale vaut signature, le cas échéant.

Article 140 : Il est délivré aux époux un exemplaire de l'acte de mariage constitué par le volet n°1 de l'acte de mariage et un livret de famille établi conformément aux dispositions de l'article 88.

Article 141 : A la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage et sous sa responsabilité, il est notifié administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois (3) mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état civil rend compte sans délai au procureur de la République du ressort dans lequel il se trouve.

Article 142 : La dot a un caractère symbolique.

Article 143 : Seul le mariage monogamique est reconnu.

Article 263 : En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien.

Le juge décide, selon les circonstances de la cause, si ces dommages et intérêts doivent être versés en une seule fois ou par fractions.

PARAGRAPHE 2 : Des effets du divorce à l'égard des enfants

Article 264 : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

Article 265 : La garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants.

A titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale.

Article 266 : Avant de statuer sur la garde provisoire ou définitive des enfants et sur le droit de visite, le juge peut donner mission, à toute personne qualifiée, d'effectuer une enquête sociale.

Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la

situation matérielle et morale de la famille sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 267 : Le juge tient compte des accords passés entre les époux et des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête sociale prévue à l'article précédent.

Article 268 : L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

Il peut être chargé d'administrer, sous contrôle judiciaire, tout ou partie du patrimoine des enfants par dérogation aux articles relatifs à l'autorité parentale, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

Article 269 : L'époux à qui la garde n'a pas été confiée, contribue à proportion de ses facultés à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ladite contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui a la garde de l'enfant.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement.

Article 270 : Le parent qui assure à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

Article 281 : En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'époux demandeur saisit le président du tribunal du domicile de son conjoint. La cause est débattue et instruite en la forme ordinaire en audience non publique et le jugement rendu en audience publique.

Le juge transforme le jugement de séparation de corps en jugement de divorce pour les mêmes causes et motifs.

Il statue le cas échéant sur l'exécution de l'obligation alimentaire.

Il statue également, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts pouvant être attribués à l'époux innocent par l'application de l'article 263, en lui allouant des dommages-intérêts complémentaires pour tenir compte de la disposition relative à l'obligation d'entretien.

Article 282 : Les dépens relatifs à la demande, sont mis à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

TITRE IV

DE LA FILIATION

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 283 : Il ne peut être dérogé aux règles légales touchant à l'établissement de la filiation et de ses conséquences.

Article 284 : La présomption légale de paternité s'établit conformément aux dispositions de l'article 3 du présent code.

Article 285 : La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par les actes d'état civil. A défaut d'acte, la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.

Article 286 : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il prétend appartenir. Elle est prouvée et constatée par témoins.

Article 287 : Pour l'établissement de la filiation, la possession d'état est établie en prouvant constamment :

- que l'enfant a porté le nom du père ou de la mère dont il prétend descendre ;
- que le père ou la mère l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, son entretien et son établissement ;
- que l'enfant le considère comme son père ou sa mère ;
- qu'il a été reconnu comme tel par la société ;
- qu'il a été traité comme tel par la famille.

Article 288 : À défaut de possession d'état dont la preuve est recevable, ou si la possession d'état est contestée ou ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la filiation ne peut être établie qu'après une action en réclamation d'état.

Article 289 : Toutes les actions en établissement ou en contestation de filiation sont Portées devant le tribunal de première instance. La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Les décisions intervenant sur lesdites actions, ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Article 290 : Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

Article 291 : Lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt, peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui.

Lorsque l'énonciation du nom de la mère porté à l'acte de naissance est contestée, la personne dont le nom est ainsi indiqué, est obligatoirement mise en cause ou, à défaut, ses héritiers.

Article 292 : En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de la filiation.

Article 293 : L'action qui appartient à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les deux ans après sa majorité ou son émancipation.

Toutefois, les héritiers peuvent poursuivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant s'il n'y a pas eu désistement ou péremption d'instance.

Article 294 : Toutes les fois qu'elles ne sont enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente (30) ans à partir du jour où l'individu a été privé de l'état qu'il réclame, ou du jour où il a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Article 295 : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 296 : Les jugements rendus en matière de filiation, sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition. Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Article 297 : Pareillement, quand, sur l'action ouverte par l'article 332, il est opposé une fin de non recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Article 298 : Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autres principes, en déterminant par tous les moyens de preuve, la filiation la plus vraisemblable. A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont recours à la possession d'état.

Article 299 : Qu'elle résulte de l'acte de naissance ou qu'elle ait été établie postérieurement en justice, la filiation produit effet dès la conception de l'enfant.

CHAPITRE II

DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS PENDANT LE MARIAGE

SECTION 1 : DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITE

Article 300 : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père, le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

Article 301 : La présomption de paternité établie à l'article précédent, ne s'applique pas :

- à l'enfant né plus de trois cents (300) jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles, telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence ;
- en cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents (300) jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre vingt (180) jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf toutefois, s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Article 302 : La présomption de paternité retrouve de plein droit sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

Article 303 : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

Article 304 : L'enfant né, même avant le cent quatre vingtième (180ème) jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

- s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- s'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;
- si l'enfant n'est pas né vivant.

Article 305 : Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

- s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième (300ème) jour jusqu'au cent quatre vingtième (180ème) jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;
- si, selon les données acquises de la science, il est établi qu'il ne peut être son père ;
- par tous moyens, si la femme lui a dissimulé la grossesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

Article 306 : L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

Article 307 : Dans les divers cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois :

- de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci
- après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ;
- après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Article 308 : Si le mari décède avant d'avoir fait la réclamation mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la filiation de l'enfant.

Leur action cessera d'être recevable, lorsque deux mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant sera mis en possession des biens prétendus paternels ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

Article 309 : L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente, contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par ordonnance du président du tribunal de première instance de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

Lorsque l'enfant est majeur, l'action est dirigée contre lui.

Article 310 : Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de deux mois.

Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation; quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée, avec le véritable père de l'enfant.

A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation. Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six (6) mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept (7) ans.

SECTION 2 : DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS DANS LE MARIAGE

Article 311 : Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère régulièrement mariés ou réputés mariés au moment de sa conception, a la qualité d'enfant légitime.

L'enfant a également la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après établissement de sa filiation à l'égard de l'un ou de l'autre.

Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.

Article 312 : La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Article 313 : Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Article 314 : Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et, réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui avait une possession conforme à son titre de naissance.

Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

Article 315 : À défaut de titre et de possession constante ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit né de mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère, la preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins.

Cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants, sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, des actes publics ou même

privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait eu intérêt si elle était encore vivante.

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir *que* le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou, même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Article 316 : L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq (5) années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Article 317 : L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

CHAPITRE III

DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

SECTION 1 : DES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Article 318 : Est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

Article 319 : La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

Elle peut aussi être légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Néanmoins, s'il existe entre le père et la mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par le présent code pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre.

Article 320 : La filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement.

Article 321 : L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit, à établir la filiation maternelle. Toutefois, la femme dont le nom est indiqué à l'acte, peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

L'enfant peut être reconnu par la mère lorsque le nom de celle-ci n'est pas indiqué sur son acte de naissance.

Article 322 : Pour l'établissement de la filiation maternelle, la possession d'état est établie en prouvant que l'enfant, de façon constante, s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme étant né de la femme qu'il prétend être sa mère.

Article 323 : Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mariage de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père.

La déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions régissant l'état civil après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu.

Article 324 : Lorsque la reconnaissance n'est pas intervenue au moment de la déclaration de naissance, elle peut être faite postérieurement, soit devant l'officier de l'état civil conformément à l'article 65 du présent code soit par acte notarié, soit par décision judiciaire.

Article 325 : La volonté de reconnaissance par un homme marié ou une femme mariée d'un enfant né hors mariage, doit être notifiée à son conjoint soit par écrit, soit par exploit d'huissier.

Article 326 : Le mandat de faire la déclaration de reconnaissance ne peut être donné que par une procuration spéciale passée devant un officier de l'état civil

Article 327 : Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

Article 328 : Lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes, sous les réserves prévues au titre des successions.

Article 329 : La reconnaissance de paternité est irrévocable.

SECTION 2 : DES ACTIONS EN CONTESTATION DE FILIATION

Article 330 : La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est indiquée dans l'acte.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

Article 331 : Lorsque celui dont la filiation maternelle est ainsi contestée est mineur, il lui est désigné d'office un tuteur ad hoc par ordonnance du tribunal de première instance de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

L'action est irrecevable à l'égard de l'enfant qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Elle ne peut être intentée par les héritiers de la femme.

Article 332 : La recherche de maternité est admise.

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il en existe, soit par les données acquises de la science, soit par des présomptions ou indices graves, soit par un commencement de preuve par écrit.

Article 333 : La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas :

- d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
- de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;
- où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

- où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;
- où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Article 334 : L'action en recherche de paternité est irrecevable si :

- le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ;
- les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 335 : L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est introduite par la personne qui a la garde de l'enfant. Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans les six (6) mois qui suivent l'accouchement.

Toutefois, dans les cas prévus aux tirets 4 et 5 de l'article 333, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des deux (02) années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du père prétendu à l'entretien, l'établissement et l'éducation de l'enfant.

Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant les deux années qui suivent sa majorité.

CHAPITRE IV

DE L'ADOPTION

Article 336 : L'adoption crée, par effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

Plénière ou simple, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté.

Un Béninois peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

SECTION 1 : DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 337 : L'adoption peut être demandée :

- conjointement après cinq (5) ans de mariage par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de trente-cinq (35) ans ;
- par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint ;
- par toute personne non mariée âgée de trente-cinq (35) ans au moins.

Article 338 : L'adoptant doit avoir quinze (15) ans au moins de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à dix (10) ans. Dans tous les cas, cette différence peut être réduite sur décision judiciaire.

Article 339 : L'adoptant ne doit avoir, au jour de la requête, ni enfant, ni descendant légitime, sauf décision judiciaire accordant la dispense.

En cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date les époux n'aient pas eu d'enfant de leur union.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption ; pas plus que celle d'un ou plusieurs descendants nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux, de l'enfant ou des enfants à adopter.

Article 340 : Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Article 341 : L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs non émancipés accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an.

Si l'enfant a plus de quinze (15) ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

L'enfant âgé de plus de quinze (15) ans doit consentir personnellement à son adoption.

Article 342 : Peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les enfants déclarés abandonnés ;
- les enfants dont les père et mère sont décédés.

Article 343 : Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 344 : Lorsque les père et mère de l'enfant sont soit décédés, soit dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 345 : Les pères et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant à un service public spécialisé.

Article 346 : Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire béninois ou devant les agents diplomatiques ou consulaires béninois. Ce consentement est donné dans un délai de trois (3) mois au plus tard, pour compter de la date de la demande.

Article 347 : Le consentement à l'adoption peut être rétracté dans les trois (3) mois et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit, à celui qui l'exprime. Mention de cet

avis est portée à l'acte. Le consentement ne devient définitif que passé le délai de trois (3) mois.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption, ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le président du tribunal de première instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Article 348 : Si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article précédent, le consentement à l'adoption n'a pas été rétracté, les parents peuvent demander la restitution de l'enfant, lorsque celui-ci a été placé en vue de l'adoption et que la requête aux fins d'adoption n'a pas encore été déposée. Si la personne ou le service public spécialisé qui a recueilli l'enfant refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le président du tribunal de première instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Article 349 : Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement de l'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité,

la santé ou l'éducation, et que l'autre consent à l'adoption, ou bien est décédé, ou est inconnu, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au tribunal de passer outre et d'autoriser celle-ci.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 350 : Le placement en vue de l'adoption est décidé par le président du tribunal de première instance de la résidence de l'enfant, sur requête présentée par les personnes désignées dans le présent code, par le futur adoptant, par un service social ou par le ministère public.

Article 351 : Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Article 352 : Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état civil compétent et, le cas échéant, au dépositaire des doubles des registres, d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Article 353 : Lorsque le placement en vue de l'adoption cesse ou lorsque le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le ministère public, d'office lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de

voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, prescrit la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Article 354 : La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal de première instance de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal de première instance de Cotonou est compétent.

En cas d'adoption conjointe, la requête aux fins d'adoption est présentée par les époux.

Il est obligatoirement joint à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis, sauf application des dispositions du présent code.

Ceux qui ont consenti à l'adoption, sont avertis de la date de l'audience, dans le délai de l'ajournement, augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Article 355 : L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Article 356 : Le tribunal, après avoir fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies prononce, sans énoncer de motif, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres d'état civil.

Article 357 : L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

La cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le tribunal de première instance.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

Article 358 : La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 359 : Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption, et seulement pour vice de forme.

Article 360 : Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu.

Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

En cas de décès de l'un des époux ayant formulé une requête conjointe aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, l'adoption produit ses effets à l'égard de l'époux prédécédé au moment de son décès et au jour du prononcé de l'adoption à l'égard de l'époux survivant. Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au ministère public tous mémoires et observations à ce sujet.

Article. 361 : Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction procède aux diligences de transcription.

Article 362 : L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'accomplissement, sur les deux exemplaires des registres de naissance, des formalités prévues par la loi.

Article 363 : L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

Article 364 : L'adopté a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

Article 365 : L'adoption plénière est irrévocable.

SECTION 2 : DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 366 : Les dispositions régissant l'adoption plénière sont applicables à l'adoption simple, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 367 : L'adoption simple est permise sans condition d'âge en la personne de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de douze (12) ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 368 : Lorsque le futur adoptant désire que l'adoption simple n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est requis. Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

Article 369 : Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 60.

Article 370 : L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous les droits, notamment ses droits héréditaires.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 371 : Les prohibitions au mariage subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Le mariage est en outre prohibé entre :

- l'adoptant, l'adopté et ses descendants,
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté,
- les enfants adoptifs du même adoptant,
- l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 372 : L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale y compris celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté.

Dans ce cas l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant né dans le mariage.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant né dans le mariage s'appliquent à l'adopté.

Les dispositions concernant l'obligation alimentaire entre l'adoptant, l'adopté et sa famille d'origine, sont précisées à l'article 393 du présent code.

Article 373 : S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant.

Si l'adopté meurt sans descendant, sa succession entière est déférée à sa famille d'origine.

Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donation et legs.

Article 374 : A défaut de la stipulation indiquée à l'article précédent, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants.

Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions.

Article 375 : L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 376 : L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du procureur de la République.

Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de quinze (15) ans révolus.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire après audition du ministère public, doit être motivé.

Dès qu'il n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public procède aux formalités prévues par l'article 60 du présent code pour mention complémentaire en marge de l'acte de naissance.

Article 377 : La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les biens donnés par l'adoptant à l'adopté retournent à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation sans préjudice des droits acquis par les tiers.

TITRE V

DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE 1^{er}

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

Article 378 : La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe de parenté comprend les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale, les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins. Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Article 379 : La proximité de la parenté se calcule en degré ; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition des degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Article 380 : La parenté se qualifie d'après la nature du lien qui rattache les parents. Elle est, suivant le cas, légitime, naturelle ou adoptive.

Sauf les exceptions déterminées par le présent code, la parenté ne produit aucun effet au-delà du sixième degré.

Article 381 : La parenté se prouve par les actes d'état civil. Cependant, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens pour les effets successoraux qui en résultent.

Article 382 : L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après :

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint. La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre. Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi.

Il n'existe aucun lien d'alliance entre personnes ayant été successivement mariées à la même personne, entre un époux et les alliés de son conjoint, entre les parents de deux époux.

Article 383 : Sauf pour les empêchements à mariage et dans les conditions prévues par les articles 120 et 125, l'alliance cesse avec la fin du mariage.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 384 : L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

SECTION 1 : DES CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 385 : Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie notamment la nourriture, le logement, les vêtements, les frais de maladie.

Article 386 : L'obligation alimentaire n'est *due* que :

- si la personne qui réclame des aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par son travail ;
- si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Article 387 : Dans le mariage, l'obligation alimentaire entre époux et des époux envers les enfants fait partie des charges du mariage et s'exécute comme obligation d'entretien dans les conditions prévues au titre des régimes matrimoniaux.

Article 388 : En cas de séparation de corps, la pension alimentaire telle qu'elle est fixée, suivant le mode de séparation, par le juge au par les parties, se substitue à l'obligation d'entretien.

Article 389 : A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

Cette obligation cesse si le débiteur d'aliments établit qu'il n'a plus de ressources ou si le créancier d'aliments se remarie ou vit en état de concubinage notoire.

Article 390 : La succession de l'époux prédécédé doit des aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge en cas de partage jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leurs émoluments.

Article 391 : L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents, elle existe en ligne directe sans limitation de degré. En ligne collatérale ; elle est simplement morale.

Article 392 : Les enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie, ont vis-à-vis de leurs auteurs, les mêmes droits et obligations alimentaires que les enfants légitimes.

Toutefois, ils ne pourront être élevés au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de leur auteur.

Article 393 : La parenté adoptive crée une obligation entre adoptant et adopté. Dans l'adoption plénière, cette obligation s'étend aux autres parents dans les mêmes conditions qu'en cas de filiation légitime.

Dans l'adoption simple, lorsque cette obligation alimentaire restreinte à l'adoptant et l'adopté ne peut être exécutée, l'adopté peut réclamer des aliments à sa famille d'origine.

Article 394 : L'obligation alimentaire entre un époux et les descendants au premier degré du conjoint, reste moral.

Article 395 : L'obligation alimentaire résultant des dispositions précédentes est réciproque.

Article 396 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou la réduction peut en être demandée.

Lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra également décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

SECTION 2 : DU RECOUVREMENT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 397 : Au choix du débiteur, l'obligation s'exécute en argent ou en nature. Dans ce dernier cas, le débiteur offre d'exécuter l'obligation en nourrissant le créancier d'aliments. Le juge apprécie, en tenant compte des circonstances d'espèce, si l'offre doit être acceptée par le créancier. Le débiteur ne peut jamais être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments.

Article 398 : Si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entre les débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné, a un recours contre les autres débiteurs pour leur part et portion suivant les textes en vigueur.

Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave par le juge à la demande du créancier.

Article 399 : S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible, insaisissable et exclusivement attachée à la personne du créancier. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir.

Article 400 : Tout arrérage qui n'a pas été perçu dans les deux mois qui suivent son échéance cesse d'être dû, sauf au créancier à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoins.

En cas de demande en justice, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Article 401 : Les actions relatives à l'obligation alimentaire légale sont de la compétence du tribunal de première instance.

Au choix du créancier d'aliments, l'action peut être portée soit devant le président du tribunal de première instance de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

Article 402 : Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par le tiers débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

Article 403 : La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme.

Article 404 : Cette procédure est également applicable au recouvrement de la contribution aux charges du ménage.

TITRE VI

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CHAPITRE 1^{er}

DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVE A LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 405 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants.

SECTION 1 : DU CONTENU DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 406 : L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur.

Article 407 : L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité.

Elle comporte notamment les droits et devoirs :

- de garder, de diriger, de surveiller, d'entretenir et d'éduquer ;
- de faire prendre à l'égard de l'enfant, toute mesure d'assistance éducative ;
- de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;
- d'assurer la jouissance et l'administration légale des biens de l'enfant.

Article 408 : Le droit de garde comporte le droit et le devoir de fixer le domicile de l'enfant.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce à son égard le droit de garde ; il ne peut, sans autorisation de ses père et mère ou de la personne investie à son égard du droit de garde, quitter ce domicile; s'il s'en éloigne sans cette autorisation, il peut être contraint à y revenir.

Article 409 : Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale surveillent les actes et relations de l'enfant.

Article 410 : Les père et mère ou toute autre personne investie de l'autorité parentale sont tenus de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

SECTION 2 : DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 411 : Durant le mariage l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.

S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal civil statue en considérant uniquement l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Article 412 : Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant, sauf les droits de visite et

de surveillance de l'autre et le droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation de l'enfant mineur.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Cependant, le tiers investi de la garde de l'enfant, accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décède ou s'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 415, l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant. Cependant, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.

Article 413 : L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage, est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard des père et mère, l'autorité parentale est exercée par celui qui a la garde de l'enfant.

S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à la garde, le tribunal civil statue en considérant l'intérêt de l'enfant, et les règles de l'article 412 s'appliquent.

L'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Article 414 : L'autorité parentale sur l'enfant mineur adopté, s'exerce ainsi qu'il est dit à l'article 372 du présent code.

Article 415 : Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé

- celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause ;
- celui qui a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies au paragraphe 3 ci-après ;
- celui qui a été déchu de l'autorité parentale.

Article 416 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre.

Article 417 : Lorsque les père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'un des cas énumérés à l'article 415, il y a lieu à désignation d'un tuteur, alors même qu'il n'existerait pas de biens à administrer.

Le tuteur est investi à l'égard de la personne de l'enfant des droits et prérogatives que comporte l'autorité parentale.

SECTION 3 : DE LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 418 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet, si ce n'est dans les cas et selon les procédures déterminées ci-après.

Article 419 : Lorsqu'un enfant mineur aura été recueilli sans l'intervention de ses parents ou du tuteur et lorsque ceux-ci se seront désintéressés de lui pendant plus d'un an, la délégation de l'autorité parentale pourra être prononcée par un jugement du

tribunal du lieu du domicile du mineur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le tribunal est saisi par requête du délégataire.

Au jour fixé par le juge, le tribunal entend les parents ou le tuteur et le délégataire.

Les parents ou le tuteur entendus ou appelés, le tribunal, compte tenu des circonstances de l'espèce et selon l'intérêt de l'enfant, statue sur la délégation.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Article 420 : Les père et mère, ou le tuteur s'il y est autorisé par le conseil de famille, peuvent déléguer en tout ou partie, l'exercice de l'autorité parentale quand l'enfant a été remis à une personne digne de confiance.

La délégation résultera d'un accord entre le ou les délégants et le délégataire, homologué par le président du tribunal du domicile du mineur dans les conditions fixées à l'article 421.

Article 421 : Le président de la juridiction compétente est saisi par requête conjointe des parties qui comparaissent en personne au jour fixé par le juge.

Il est précisé au juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du délégataire.

Compte tenu des circonstances de l'espèce et selon l'intérêt de l'enfant, le juge homologue la délégation.

Le refus d'homologation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction d'appel.

Article 422 : La délégation a la même durée que l'autorité parentale.

A la requête des parents, du tuteur, du délégataire ou du ministère public, le tribunal civil peut mettre fin à la délégation s'il est justifié des circonstances nouvelles ou si la délégation se révèle préjudiciable pour l'enfant.

La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Article 423 : Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

SECTION 4 : DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 424 : Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de l'autorité parentale, peuvent être déférées par tout parent intéressé au président du tribunal du domicile du mineur. Après avoir régulièrement convoqué les parties et toute personne dont l'audition semblerait utile, le président entend les intéressés et tente de les concilier. Si la conciliation ne peut être obtenue, le président tranche le différend et statue par ordonnance. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, même pour le prononcé de l'ordonnance.

Article 425 : Si la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation

sont gravement compromises ou encore si l'enfant par son inconduite ou sa prodigalité met les personnes investies de l'autorité parentale ou le gardien dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives de direction et de garde, les père et mère conjointement ou l'un d'eux, le tuteur, le gardien ou le ministère public peuvent saisir le président du tribunal du domicile du mineur, par simple requête écrite ou verbale, pour demander que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées.

Article 426 : Le président du tribunal du domicile du mineur, est seul compétent, à charge d'appel pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il statue après consultation de tout parent intéressé ou plus généralement de toute personne dont l'audition paraît utile et doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Article 427 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation, reçoit mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et d'en faire périodiquement rapport au président du tribunal.

Le président peut aussi, subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 428 : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le président du tribunal peut décider de le confier, selon l'ordre ci-après :

- à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service ordinaire ou spécialisé ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Dans ces cas, les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas, inconciliables avec l'application de la mesure, continuent d'être exercés dans les conditions fixées par la loi.

Article 429 : Lorsqu'une décision sur la garde aura été prise par les juges à l'occasion d'une requête en divorce ou en séparation de corps, elle ne pourra être modifiée que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Article 430 : Dans les cas spécifiés à l'article précédent, le président du tribunal peut charger une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille de l'enfant.

Le président du tribunal peut aussi assortir la mesure de remise de l'enfant, des obligations particulières visées à l'article 427 alinéas 2.

Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 431 : Soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié du tuteur du mineur lui-même ou du ministère public, les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment modifiées ou rapportées par le président du tribunal après consultation de la famille du mineur.

Article 432 : Les dépenses supplémentaires exposées pour la mise en oeuvre d'une mesure d'assistance éducative incombent aux titulaires de l'autorité parentale au même titre que les frais normaux d'éducation et d'entretien de l'enfant.

Article 433 : Les enfants, recueillis par un particulier ou une oeuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de première instance à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais à en assurer la charge et que le tribunal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 434 : La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour fonder de plein droit le rejet d'une demande, déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'oeuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le ministère public.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal, par la même décision délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé.

Article 435 : La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Article 436 : Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Article 437 : Lorsqu'un enfant nouveau-né a été trouvé, le tribunal du lieu de la découverte de l'enfant, avisé, prend les premières mesures provisoires pour la sauvegarde de l'enfant. Il peut les modifier s'il y a lieu.

Celui-ci statue sur les mesures de garde et de protection de l'enfant conformément aux dispositions concernant l'enfance en danger.

Les parents responsables de l'abandon, pourront faire l'objet d'une mesure de déchéance de l'autorité parentale, selon les dispositions du présent code.

SECTION 5 : DE LA DÉCHÉANCE ET DU RECOUVREMENT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Article 438 : Peuvent être totalement ou partiellement déchues de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les personnes qui auront été condamnées, soit :

- comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne d'un enfant à l'égard duquel elles sont investies de l'autorité parentale ;
- comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur un enfant à l'égard duquel elles sont investies de l'autorité parentale.

Article 439 : Peuvent être totalement ou partiellement déchues de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, soit :

- par de mauvais traitements,
- par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance,
- par un défaut de soins ou un manque de direction.

La même sanction est applicable au débiteur de l'obligation alimentaire qui s'est abstenu volontairement et sans motifs graves, d'exécuter l'obligation qui lui incombe, pendant plus de deux mois.

Article 440 : L'action en déchéance est portée devant le tribunal civil du domicile du mineur par un membre de la famille, par le tuteur ou par le ministère public.

Article 441 : La déchéance prononcée en vertu des articles 438 et 439 du présent code portera sur tout ou partie des attributs de l'autorité parentale. A défaut d'autre détermination, elle ne s'appliquera qu'à l'égard de l'enfant considéré.

Elle emporte pour l'enfant dispense de l'obligation alimentaire. En revanche, l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, reste à la charge de celui qui en est frappé.

Article 442 : En prononçant la déchéance, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, désigner un tiers qui assurera la garde de l'enfant, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle.

Article 443 : Les personnes qui ont été déchues par application des dispositions de la présente section pourront, par requête adressée au président du tribunal ayant prononcé la déchéance, en justifiant de circonstances nouvelles, obtenir que leur soient restitués, en totalité ou en partie, les droits dont ils avaient été privés.

CHAPITRE II

DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVE AUX BIENS DE L'ENFANT

SECTION 1 : DE L'ADMINISTRATION LÉGALE

Article 444 : Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs.

Article 445 : L'administration légale des biens du mineur est pure et simple quand les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ; elle est soumise au contrôle du juge des tutelles dans tous les autres cas.

Article 446 : La jouissance légale est attachée à l'administration légale ; elle appartient soit aux deux parents conjointement; soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 447 : L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels les mineurs sont autorisés à agir eux-mêmes.

Si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles.

Article 448 : L'administration légale ne porte pas sur les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Article 449 : Dans l'administration légale pure et simple, chacun des deux parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Article 450 : Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. A défaut d'accord entre les deux parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les père et mère ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les deux parents en sont solidairement responsables.

Article 451 : Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille; il peut faire seul les autres actes.

Article 452 : L'administration légale cesse par la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

A tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, le juge des tutelles, peut convertir en tutelle l'administration légale lorsque cette mesure est rendue nécessaire par le comportement de l'administrateur légal. La tutelle peut également se substituer à l'administration légale, sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou de mariage de la mère naturelle, exerçant l'autorité parentale.

En cas de conversion de l'administration légale en tutelle, l'administrateur légal a les fonctions de tuteur et ne peut être dispensé ou déchargé de la tutelle. Les causes d'interdiction d'exercice de la tutelle lui sont applicables.

Article 453 : Les règles de la tutelle sont pour le surplus applicables à l'administration légale avec cette modalité que l'administration légale ne comporte ni conseil de famille ni subrogé-tuteur.

SECTION 2 : DE LA JOUISSANCE LÉGALE

Article 454 : Les charges de la jouissance légale sont :

- celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
- la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant selon ses ressources ;

- les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, lorsqu'elles doivent être acquittées sur les revenus.

Article 455 : La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

Article 456 : Le droit de jouissance cesse par :

- la majorité ou l'émancipation du mineur ;
- les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale ;
- les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

TITRE VII

DES INCAPACITÉS

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 457 : Sont considérées comme incapables, protégées par l'un des régimes prévus au présent titre, les personnes entrant dans l'une des classifications ci-après :

- les mineurs dont aucun des père et mère n'exerce l'autorité parentale à leur égard ;
- les majeurs dont les facultés mentales et corporelles sont

altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qui empêchent la libre expression de leur volonté ;

- les majeurs qui, par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté, s'exposent à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de leurs obligations familiales.

Article 458 : Les revenus des personnes protégées sont employés à l'entretien et au traitement de celles-ci, à l'acquittement des obligations alimentaires ou de famille dont elles pourraient être tenues, et à la conservation de leurs biens.

S'il subsiste un excédent, il est versé à un compte ouvert chez un dépositaire.

CHAPITRE II

DE LA MINORITÉ - DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

SECTION 1 : DE LA MINORITÉ

Article 459 : Est mineure, la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis.

La personne du mineur est soumise à l'autorité parentale. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

Article 460 : La tutelle s'ouvre :

- pour les enfants nés dans le mariage, si le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 415 ;

- pour les enfants nés hors mariage, si la filiation n'est pas établie à l'égard de leurs parents ;
- pour tous les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ou si la seule personne pouvant exercer l'autorité parentale par désignation de la loi ou délégation, vient à décéder, être frappée de déchéance ou se trouve dans l'un des autres cas prévus par l'article 415.

Article 461 : Si la filiation d'un enfant né hors mariage vient à être établie à l'égard d'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle, l'administration légale soumise au contrôle judiciaire.

SECTION 2 : DE LA TUTELLE

PARAGRAPHE 1 : De l'organisation de la tutelle

A - Du juge des tutelles

Article 462 : Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le président du tribunal de première instance ou par un juge appartenant à ce tribunal dans le ressort duquel le mineur a son domicile.

Si ce domicile est transporté dans un autre ressort, le tuteur doit en aviser le juge des tutelles qui transmet le dossier au juge des tutelles du nouveau domicile ; mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal de première instance.

Article 463 : Le juge des tutelles a un pouvoir de haute direction et de surveillance générale sur les tutelles et administrations légales de son ressort.

En dehors des cas spécialement prévus par la loi il peut, dans l'exercice de ce pouvoir, et à tout moment convoquer les personnes chargées de l'administration légale ou tutélaire, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre elles des injonctions. Il peut condamner ceux qui n'auraient pas déféré à ces injonctions à une amende civile de vingt-cinq mille (25.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 464 : Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques. Il ne peut être délivré expédition de ses décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire ou d'administration légale et au ministère public, sauf autorisation du juge des tutelles.

Article 465 : La décision du juge est notifiée à la diligence de celui-ci, dans le délai de dix (10) jours, au requérant, au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les charges, s'ils ne sont pas présents.

Dans tous les cas, la décision du juge peut être frappée de recours dans les quinze (15) jours devant la cour d'appel. Le recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent à compter de la notification ou, si elles étaient présentes, du prononcé de la décision.

Article 466 : Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, le recours exercé dans le délai, suspend l'exécution de la décision.

Le recours est formé par une requête signée par l'intéressé ou un avocat et remise ou adressée par lettre recommandée au greffe du tribunal de première instance.

Article 467 : Dans les huit (8) jours de la remise de la requête ou de sa réception, le greffe de la juridiction transmet le dossier à la cour d'appel qui, sauf si les parties demandent à comparaître, statue dans le délai de quinzaine sur pièces et renvoie le dossier au juge des tutelles.

B - Du tuteur

Article 468 : Le droit individuel de choisir par testament ou par déclaration notariée un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale. Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 469 : En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

Article 470 : S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Article 471 : Le conseil sera convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur la requête des parents ou alliés des père et mère, de toute partie intéressée, soit à la demande du ministère public.

Toute personne pourra dénoncer au juge des tutelles le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Article 472 : Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent indépendamment des cas d'excuses, d'incapacité ou de destitution.

C - Du conseil de famille

Article 473 : Le conseil de famille est une assemblée de parents ou de personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle et de contrôler la gestion du tuteur.

Article 474 : Le conseil de famille est composé de six (6) membres y compris le subrogé-tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles qui le préside.

Article 475 : Le juge des tutelles, saisi par toute personne y ayant intérêt, désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

Le juge peut néanmoins pourvoir d'office à leur remplacement, si des changements surviennent dans la situation des parties.

Le juge des tutelles les choisit de préférence parmi les parents ou alliés du père ou de la mère du mineur, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt que ces parents ou alliés portent à la personne de l'enfant.

Le juge peut également appeler toute personne pouvant s'intéresser à l'enfant.

Article 476 : Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle, peuvent être étendues aux membres du conseil de famille. Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par les membres du conseil.

Article 477 : Les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution et de récusation applicables aux charges tutélaires, peuvent être étendues aux membres du conseil de famille.

Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le président de cette assemblée statuera lui-même, soit d'office soit à la demande du tuteur ou du subrogé-tuteur, ou à la requête du ministère public.

Article 478 : Le conseil de famille est convoqué par son président. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize (16) ans révolus. La convocation doit être faite huit (8) jours au moins avant la réunion.

Article 479 : Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuses légitimes, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) francs.

Chacun peut toutefois se faire représenter par un parent ou allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil. Le mari peut représenter la femme et réciproquement.

Article 480 : Le conseil de famille ne peut valablement délibérer qu'à la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut ajourner la séance ou, s'il y a urgence, prendre lui-même la décision.

Article 481 : Le juge des tutelles préside le conseil avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas ; de même que le subrogé-tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize (16) ans révolus peut, s'il le juge utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa demande. En aucun cas, l'assentiment qu'il pourrait exprimer à un acte ne déchargerait le tuteur et les autres organes tutélaires de leurs responsabilités.

Article 482 : Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques, les tiers ne peuvent obtenir expédition des délibérations qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les délibérations sont toujours motivées et l'avis de chacun des membres est mentionné, si la décision n'a pas été prise à l'unanimité.

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf recours formé par le tuteur ; le subrogé-tuteur, les membres du conseil de famille, le juge des tutelles ou par le pupille dans un délai de deux (2) ans à compter du jour où il est devenu capable. Le recours est jugé selon la procédure et dans les délais prévus aux articles 466 alinéa 2 et 467.

Article 483 : Le recours est instruit et jugé en chambre du conseil.

La cour d'appel peut demander au juge des tutelles, les renseignements qu'elle estime utile.

La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

Article 484 : Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération confirmant la première.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subroge tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux (2) ans de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les six (6) mois de sa majorité ou de son émancipation.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois du jour de l'acte.

Article 485 : La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

D - Des autres organes de la tutelle

Article 486 : Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé.

Article 487 : Dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur nommé au début de la tutelle par le conseil de famille, parmi ses membres.

Article 488 : Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé-tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Article 489 : Les fonctions du subrogé-tuteur, consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer le président du conseil de famille.

Article 490 : Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Article 491 : Les fonctions du subrogé-tuteur cessent en même temps que celles du tuteur

E - Des charges tutélaires

Article 492 : La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique gratuite, sous la réserve exprimée à l'article 506 du présent code.

Article 493 : Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne sans distinction de sexe.

Article 494 : Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.
Le conjoint ne peut y participer, s'il s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il est responsable solidairement avec le tuteur, de la gestion postérieure de son immixtion.
Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur.

Article 495 : La tutelle est obligatoire, sauf pour le tuteur testamentaire et sous la réserve exprimée ci-après.

Article 496 : Peuvent être dispensés de la tutelle ceux à qui l'âge, la maladie, des occupations professionnelles particulièrement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient cette nouvelle charge particulièrement lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle, ceux qui ne peuvent continuer de s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues à l'alinéa précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Article 497 : Celui qui n'était ni parent, ni allié des père et mère du mineur, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existe pas, dans le département du domicile de l'enfant, des parents ou alliés en état d'assurer la charge.

Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat.

Article 498 : Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé-tuteur.

Le tuteur et le subrogé-tuteur disposent d'un délai de huit (8) jours pour faire valoir leurs excuses.

Ce délai court du jour de la délibération lorsqu'ils étaient présents, du jour de la notification qui leur en sera faite dans le cas contraire.

Article 499 : Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle :

- les mineurs, excepté s'ils sont père ou mère ;
- les interdits ou aliénés, ainsi que les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 500 : Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

- ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des dispositions du code pénal. Ils peuvent, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants ;
- ceux qui sont déchus de l'autorité parentale.

Article 501 : Peuvent être exclues ou destituées des différentes charges de la tutelle, les personnes dont l'inconduite notoire, l'improbité habituelle ou l'inaptitude aux affaires auraient été constatées.

Article 502 : Ceux qui ont ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser et peuvent être récusés.

Article 503 : Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, il en est décidé par le juge des tutelles soit d'office, soit à la demande du tuteur, du subrogé-tuteur ou du ministère public.

Article 504 : Si la cause d'exclusion de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé-tuteur, le conseil de famille, convoqué selon les dispositions de l'article 478 du présent code, statue.

Article 505 : Le tuteur ou le subrogé-tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en est faite et le nouveau tuteur ou subrogé-tuteur entre aussitôt en fonction.

S'il n'y adhère pas, il lui est loisible de faire opposition suivant les règles du code de procédure civile mais, s'il y a urgence, le conseil de famille peut prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

PARAGRAPHE 2 : Du fonctionnement de la tutelle

Article 506 : Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou les usages autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.

Toutefois, lorsque le mineur réside loin de la demeure du tuteur, ce dernier peut désigner parmi ses parents, alliés ou connaissances, sous réserve de l'accord de la personne désignée, un mandataire appelé représentant du tuteur, celui-ci est chargé de représenter le mineur dans tous les actes civils ou dans ceux limitativement énumérés par le tuteur.

Cette représentation est soumise aux règles du mandat.

Article 507 : Le tuteur administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun

droit de créance contre son pupille, ni faire des donations au nom du pupille.

Article 508 : Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour où elle lui a été notifiée.

Dans les dix (10) jours qui suivent, il requerra la levée des scellés s'ils ont été apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au président du conseil de famille.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé-tuteur saisira le président du conseil de famille à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille.

Le défaut d'inventaire autorise le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même la commune renommée.

Article 509 : Lorsque le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire et dont mention sera portée au procès-verbal.

Article 510 : Dans les trois (3) mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité, soit à la caisse nationale d'épargne, soit dans un établissement bancaire, les fonds et les valeurs pupillaires, ainsi

que les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément, aux articles 517 et 525 du présent code.

Il devra, pareillement et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte bancaire les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit et ce, dans le délai de trois (3) mois à partir de l'entrée en possession.

Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Article 511 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé-tuteur.

Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité, soit à la caisse nationale d'épargne, soit dans un établissement bancaire.

Le dépôt doit être fait dans le délai de trois (3) mois pour compter de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 512 : Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera, par aperçu et selon l'importance des biens du mineur, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration et, éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

Article 513 : Le tuteur qui n'exerce pas les prérogatives de l'autorité parentale remettra à celui qui assure la charge du gouvernement de la personne de l'enfant, la part des revenus affectés à l'entretien et à l'éducation du pupille.

Article 514 : Lorsque le pupille est dépourvu de biens et revenus personnels, son entretien et son éducation sont à la charge du tuteur qui doit y pourvoir conformément à ses ressources.

Article 515 : Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Il détermine également la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi.

Article 516 : Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les baux consentis par le tuteur, ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Article 517 : Le tuteur ne peut sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou ceux qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Article 518 : Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au emploi des fonds.

Article 519 : L'autorisation exigée par l'article 517 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un co-proprétaire indivis.

Article 520 : Lorsqu'une succession échoit au mineur, le tuteur doit, dans les délais légaux, et avant de l'accepter, procéder à son inventaire et à son estimation.

Il ne peut répudier la succession sans autorisation du conseil de famille.

Article 521 : Le tuteur peut accepter sans autorisation du conseil de famille, les donations et legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Article 522 : Celui qui donne ou lègue des biens au mineur, ou celui dans la succession duquel le mineur recueille des biens, peut stipuler que pour l'administration de ces biens, le tuteur devra se conformer à certaines règles.

S'il apparaît postérieurement que l'observation de ces règles est impossible ou préjudiciable au mineur, le tuteur peut demander au juge de les modifier.

Article 523 : Le tuteur peut sans autorisation, introduire toute action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut également agir seul en défense dans une action introduite contre le mineur.

L'autorisation du conseil de famille est requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux lorsque le tuteur n'exerce pas, en même temps, l'autorité parentale à l'égard du mineur.

Article 524 : Le tuteur ne peut conclure une transaction relativement aux intérêts du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Article 525 : Dans les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur et s'il y a urgence, le président du conseil de famille peut autoriser le tuteur à accomplir cet acte, à charge qu'il en soit rendu compte au conseil dans le plus bref délai.

PARAGRAPHE 3 : Des comptes de la tutelle et des responsabilités

Article 526 : La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité ou le décès du mineur.

Article 527 : Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année, au juge des tutelles et au mineur de seize (16) ans, un compte de gestion contresigné par le subrogé-tuteur.

Le juge des tutelles présente toutes observations utiles sur la gestion du précédent exercice et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

Le tuteur est en outre tenu de rendre compte de sa gestion au conseil de famille, dans les conditions et aux époques fixées par ce dernier.

Article 528 : Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la tutelle, le compte définitif est rendu soit au mineur lui-même devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers ; le tuteur en avance les frais, la charge en incombe au pupille.

Toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile sont remboursées au tuteur.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rend un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, lequel ne peut l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé-tuteur.

Article 529 : L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'État est seul responsable à l'égard du pupille sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'État, est portée dans tous les cas, devant le tribunal de première instance.

Article 530 : Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui ait remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

Est également nulle, toute convention passée entre le pupille devenu majeur ou émancipé et celui qui a été son tuteur, si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément aux règles relatives aux redditions de comptes.

Article 531 : La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois (3 mois) après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer qui suit l'approbation du compte.

Article 532 : Toute action du mineur contre le tuteur, et les organes tutélaires relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

Article 533 : Les dispositions de la présente section sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé-tuteur.

SECTION 3 : DE L'ÉMANCIPATION

Article 534 : Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 535 : Le mineur non marié peut être émancipé lorsqu'il a atteint l'âge de seize (16) ans révolus.

L'émancipation est prononcée par le président du tribunal de première instance ou le juge par lui délégué, assisté de son greffier, seulement si elle satisfait aux intérêts de l'enfant et s'il y a de justes motifs, établis au besoin par enquête.

Elle est demandée par la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant.

Pour le mineur en tutelle, hormis les cas où les fonctions de tuteur sont exercées par le père ou la mère, l'émancipation est demandée par le conseil de famille représenté par le tuteur ou un tuteur «ad hoc» désigné par le conseil.

Article 536 : Le compte de l'administration ou de la tutelle est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 528.

Article 537 : Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Article 538 : Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère, du tuteur ou du conseil de famille.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, de tuteur ou de conseil de famille, du dommage qu'il peut causer à autrui postérieurement à son émancipé.

Article 539 : Le mineur, même émancipé, ne peut faire le commerce.

CHAPITRE III

DES MAJEURS INCAPABLES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 540 : À dix-huit (18) ans accomplis, les personnes de l'un ou l'autre sexe sont majeures et capables de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé, le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de ses obligations familiales.

Article 541 : Pour exprimer valablement son consentement pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé par un dément, d'établir l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être intentée que par le dément ou par son tuteur ou curateur s'il lui en a été nommé un. L'action se prescrit par cinq (5) ans selon les conditions légales.

Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que les donations entre vifs et les testaments, ne peuvent être attaqués pour cause de démence que dans les cas suivants :

- L'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- L'acte a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice ;
- Une action avait été introduite avant le décès aux fins d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

LIVRE TROISIEME

DES SUCCESSIONS - DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

TITRE PREMIER

DES SUCCESSIONS

CHAPITRE 1^{er}

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS

Article 588 : La succession s'ouvre par la mort, ou par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le dernier domicile du défunt.

Article 589 : Lorsque plusieurs personnes successibles les unes des autres, périssent dans le même événement ou des événements concomitants, sans que l'ordre des décès soit connu, elles sont présumées décédées au même instant, sauf preuve contraire qui peut être administrée par tous moyens.

A défaut de cette preuve, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à

la recueillir, à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

Article 590 : Les héritiers légitimes ou naturels et le ou les conjoint(s) survivant(s) sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit (8) jours ; après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

L'État doit se faire envoyer en possession.

Article 591 : Dans le cas du partage d'une même succession entre des héritiers étrangers et béninois, ces derniers prélèvent sur les biens situés au Bénin une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois, règlements et coutumes locaux.

Article 592 : Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour objet une succession non encore ouverte, qu'il s'agisse de convention sur la succession d'autrui ou de convention sur sa propre succession.

Article 593 : Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est compétent pour connaître de toutes les actions relatives à la succession, sous réserve des actions concernant les biens réels immobiliers qui relèvent de la compétence du tribunal du lieu de situation de l'immeuble et des demandes formulées par

le créancier après le partage qui relève de la compétence du tribunal du domicile du défendeur.

CHAPITRE II

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

Article 594 : Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

L'enfant simplement conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent code.

Article 834 : Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué, ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales.

SECTION 2 : DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR.

Article 835 : Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Article 836 : Toute personne peut disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par la loi.

La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs ; chez le gratifié, au jour de l'acceptation.

Article 837 : Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ou enrichissement illicite, ne peuvent disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Article 838 : Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

La donation ou le testament n'a d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Article 839 : Les personnes qui ne sont ni déterminés, ni déterminables ne peuvent recevoir à titre gratuit.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers, sans indication de nom.

Article 840 : Le mineur devenu majeur ou émancipé ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament ; au profit

de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Article 841 : Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique, n'auront leur effet ou autant qu'elles seront autorisées par l'autorité compétente, à moins que la libéralité soit exempte de charge ou condition.

Article 842 : Les docteurs en médecine ou spécialistes, les agents et officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

- les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ou que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit pas lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes dispositions seront observées à l'égard des ministres du culte et des tradi-praticiens agréés.

LIVRE QUATRIÈME

APPLICATION DU CODE DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE PREMIER

APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

CHAPITRE 1^{er}

DES CONFLITS DE JURIDICTIONS ET D'AUTORITÉ

SECTION 1 : DE LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS ET DES AUTORITÉS DU BÉNIN

Article 962 : Les règles internes de compétence déterminent, sauf dispositions contraires, la compétence internationale des juridictions et des autorités administratives béninoises.

Article 963 : Lorsque les juridictions d'un État étranger sont compétentes pour connaître des actions contre des Béninois, selon des critères de compétence non retenus par le droit béninois pour fixer la compétence internationale des juridictions béninoises, ces mêmes critères seront applicables pour

déterminer la compétence des juridictions béninoises dans les litiges où le défendeur est un ressortissant de cet État étranger.

Article 964 : En matière de statut personnel, les juridictions béninoises peuvent connaître de toutes actions dans lesquelles le demandeur ou le défendeur a la nationalité béninoise au jour de l'introduction de l'instance.

Sous la réserve exprimée à l'article 971 du présent code, cette compétence ne peut faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution au Bénin, des jugements étrangers qui satisfont aux conditions de reconnaissance et d'exécution.

Article 965 : Lorsque la juridiction compétente, en raison de la nationalité béninoise de l'une des parties, ne peut être déterminée par les règles de compétence territoriale interne, l'action est intentée devant la juridiction béninoise que les circonstances font apparaître comme particulièrement désignée au regard d'une bonne administration de la justice ; à défaut de telles circonstances, l'action est intentée devant le tribunal de Cotonou.

Article 966 : Les présentes dispositions sur la compétence internationale des juridictions béninoises s'appliquent sous réserve des traités liant le Bénin et concernant la compétence judiciaire et les règles relatives aux immunités des agents diplomatiques et consulaires et des souverains, des chefs d'État étrangers et des États étrangers.

**SECTION 2 : DE LA RECONNAISSANCE ET DE
L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES
ET DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS**

Article 967 : Les jugements et arrêts civils et commerciaux étrangers, patrimoniaux et extrapatrimoniaux n'ont force exécutoire que s'ils ont été déclarés exécutoires .au terme d'une procédure d'exequatur, sous réserve des traités de coopération en matière judiciaire.

Article 968 : Les jugements et arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil que s'ils sont revêtus de l'exequatur.

Il appartient au représentant du ministère public près les juridictions qui ont accordé l'exequatur de faire procéder aux transcriptions des mentions prévues par la loi.

Article 969 : Les jugements et arrêts civils et commerciaux étrangers, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, sont reconnus s'ils sont revêtus de l'exequatur.

Article 970 : La reconnaissance ou la force exécutoire doit être refusée :

- si le jugement ou l'arrêt étranger est incompatible avec les principes de l'ordre public béninois ;
- si les parties n'ont pas été régulièrement citées ou déclarées défaillantes, si elles n'ont pu être régulièrement représentées ou faire valoir leurs moyens ;
- si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction béninoise antérieurement saisie ou y a déjà été jugé, ou a donné

lieu à une décision judiciaire dans un autre État pour autant que cette dernière décision puisse être reconnue au Bénin.

Article 971 : En matière d'état et de capacité des personnes, la reconnaissance ou la force exécutoire peut être refusée, si la juridiction étrangère a tranché une question d'état ou de capacité d'un Béninois et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de conflit des lois béninoises.

Ce motif de refus ne peut être soulevé d'office et doit être expressément invoqué par la partie béninoise.

Article 972 : Les actes publics étrangers exécutoires dans l'État d'origine sont déclarés exécutoires au Bénin s'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été dressés et si les dispositions de l'acte dont l'exécution est demandée ne sont pas contraires à l'ordre public béninois.

CHAPITRE II

DES CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

SECTION 1 : DES RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL

PARAGRAPHE 1 : Des Dispositions générales

Article 973 : L'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, les libéralités, sont régis par la loi

nationale, suivant les distinctions et sous les réserves exprimées au présent code.

Article 974 : Toute question d'état préalable à l'attribution d'une nationalité est soumise au droit international privé de l'Etat dont la nationalité est en cause.

Article 975 : L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi de son domicile; à défaut de domicile, par la loi du for.

Article 976 : Le domicile, au sens des dispositions du présent code, est le lieu de la résidence commune habituelle des époux.

PARAGRAPHE 2 : Des personnes physiques

Article 977 : La capacité générale d'une personne physique est régie par sa loi nationale. Cette règle s'applique également lorsque la capacité d'exercice est élargie par le mariage.

La privation et la limitation de la capacité générale sont régies par la loi nationale de la personne physique dont la capacité est en cause.

La loi nationale applicable à la capacité générale détermine la sanction de l'acte accompli et les caractères s'attachant à cette sanction.

Article 978 : Lorsqu'un contrat est conclu entre des personnes dans un État, une personne physique ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi interne ou de la mesure individuelle administrative ou judiciaire d'un autre État que si, au moment de

la conclusion du contrat, le cocontractant connaissait ou devait connaître cette incapacité.

Cette disposition ne s'applique ni aux actes juridiques relevant du droit de la famille, ni aux actes de disposition relatifs à des immeubles situés dans d'autres États.

Article 979 : Les déclarations d'absence ou de décès sont régies par la loi nationale de l'intéressé au moment de sa disparition. La loi nationale détermine les effets personnels de l'absence ou de la disparition. Les effets patrimoniaux sont régis par la loi successorale.

Article 980 : La détermination, la protection et le changement volontaire du nom d'une personne physique sont régis par la loi nationale de l'intéressé.

Le changement de nom consécutif à un changement d'état est régi par la loi gouvernant les effets de l'état nouveau. Toutefois, l'intéressé peut demander que lui soit appliquée la loi nationale. Quel que soit le droit désigné, nul ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou de jugement déclaratif en tenant lieu et des actes ou jugement mentionnés en marge.

PARAGRAPHE 3 : Du mariage, de la séparation de corps et du divorce

Article 981 : Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi de l'État dont les futurs époux ont en commun la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Lorsque les futurs époux ont, au moment de la célébration, des nationalités distinctes, les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par la loi de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

La loi dont une ou plusieurs conditions auront été violées, détermine les effets s'attachant à cette violation.

Article 982 : La forme du mariage est régie par la loi du lieu de célébration.

Le mariage peut aussi être célébré en la forme diplomatique ou consulaire par les agents diplomatiques ou par les consuls selon la loi dont ressortissent ces autorités.

La loi dont une ou plusieurs conditions auront été violées, détermine les effets s'attachant à cette violation.

Article 983 : Les effets personnels et patrimoniaux du mariage, hormis ceux liés au régime matrimonial légal ou conventionnel, sont régis par la loi nationale commune des époux.

En cas de nationalités distinctes, lesdits effets sont régis par la loi de l'État du domicile commun, à défaut, par la loi du dernier domicile commun, pourvu que l'un des époux ait conservé ce domicile. Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, lesdits effets sont régis par la loi du for.

En cas de changement de nationalité ou de déplacement du domicile commun, la loi désignée par le nouvel élément matériel du rattachement s'applique immédiatement

Article 984 : Quel que soit le droit désigné par l'article précédent, les dispositions relatives aux effets pécuniaires communs à tous les époux prévus aux articles 173 à 183 du présent code, demeurent applicables.

Article 985 : Le régime matrimonial légal est régi par la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage.

En cas de nationalités distinctes, ledit régime est régi par la loi du premier domicile commun des époux.

A défaut de choix des époux effectué dans les limites prévues à l'alinéa 4 du présent article, le régime matrimonial conventionnel est régi par l'une des lois visées aux deux alinéas qui précèdent ; si la loi désignée en vertu de l'un des deux alinéas qui précèdent prévoit que les époux peuvent choisir le droit applicable à leur contrat de mariage, le droit choisi est applicable. Les époux peuvent choisir la loi nationale de l'un des époux pour régir leur contrat de mariage.

En cas de modification de la nationalité commune ou lorsque l'un des conjoints acquiert la nationalité de l'autre, ou encore en cas de déplacement du domicile commun par rapport au premier domicile commun, la faculté de modification du régime conventionnel et les conditions de fond d'une telle modification du régime matrimonial sont régies par la loi désignée par le nouvel élément matériel de rattachement.

Article 986 : Lorsque le régime matrimonial est régi par une loi étrangère et que l'un des époux est domicilié au Bénin et y exerce une activité commerciale, ledit régime légal ou conventionnel doit être mentionné ou publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Article 987 : Les causes et effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi nationale commune des époux à la date où la demande introductive est présentée au tribunal.

En cas de nationalités distinctes à cette date, les causes et effets du divorce ou de la séparation de corps sont régis par la loi du domicile commun des époux ; à défaut, par la loi du dernier domicile commun, pourvu que l'un d'eux ait conservé ce domicile.

Si les époux n'ont jamais eu de domicile commun, il sera fait application de la loi du for.

Article 988 : Les pensions alimentaires après divorce ou séparation de corps sont soumises à la loi régissant le divorce ou la séparation de corps.

Les effets du divorce ou de la séparation de corps sur le régime matrimonial et les successions, sont régis par les lois respectives gouvernant ces institutions.

PARAGRAPHE 4 : De la filiation d'origine et adoptive

Article 989 : L'établissement de la filiation maternelle est régi par la loi nationale de la mère au jour de la naissance.

Article 990 : L'établissement de la filiation paternelle est régi par la loi nationale du père au jour de la naissance.

Si la filiation paternelle ne peut être établie en vertu de la loi nationale du père, celle-ci peut être établie en vertu de la loi du domicile commun des parents au jour de la naissance ; à défaut par la loi du for.

Article 991 : L'établissement volontaire de la filiation est régi par la loi nationale de l'enfant.

La forme de l'acte établissant volontairement la filiation est régie soit par la loi nationale de illisible soit par la loi du lieu où l'acte a été posé.

Article 992 : L'établissement judiciaire et la contestation de la filiation sont régis par la loi nationale de l'enfant.

En cas de changement de la loi nationale de l'enfant, celui-ci peut se placer au moment qui lui est le plus favorable pour déterminer la loi applicable.

Article 993 : Lorsque les parents sont mariés, les rapports de droit entre parents et enfants sont régis par la loi qui gouverne les effets du mariage.

En cas d'absence de mariage ou de dissolution du mariage, les rapports de droit entre enfant et son ou ses auteurs sont régis par la loi nationale de l'enfant.

Article 994 : L'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par les lois nationales de l'adoptant et de l'adopté à la date de l'adoption.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, l'admissibilité et les conditions de l'adoption sont régies cumulativement par les lois nationales de l'adopté et la loi gouvernant les effets du mariage des adoptants à la date de l'adoption.

Article 995 : Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et qu'elle est consentie par deux époux, par la loi qui gouverne les effets de leur mariage.

Article 996 : Les conditions de révocation de l'adoption sont soumises à la loi qui les gouverne les effets de l'adoption. Les effets de la révocation de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adopté.

PARAGRAPHE 5 : Des lois applicables en matière d'incapacité

Article 997 : L'autorité parentale sur l'enfant mineur s'exerce selon la loi désignée en vertu des dispositions de l'article 993 du présent code.

Article 998 : Toute mesure de protection de droit privé d'un incapable, est régie par la loi nationale de l'incapable. La mise en oeuvre de ces mesures peut être confiée par les autorités de l'État dont le mineur est ressortissant aux autorités de l'État du domicile du mineur ou du lieu où il possède des biens, si ces autorités donnent leur accord.

Article 999 : Lorsque l'incapable est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens, les autorités de l'État du domicile de l'incapable ou du lieu où sont situés des biens lui appartenant, peuvent prendre des mesures des protections nécessaires. En cas d'urgence, les autorités de l'État sur le territoire duquel se trouve l'incapable ou des biens lui appartenant, peuvent prendre, à titre provisoire, des mesures de protection nécessaires. Lorsque les mesures visées dans le présent article ont été prises, les autorités de l'État du domicile de l'incapable ou du lieu de situation de biens lui appartenant ou du lieu où se trouve l'incapable en informent sans délai les autorités de l'État dont l'incapable est ressortissant.

Article 1000 : La capacité des personnes et les sanctions des incapacités qui peuvent les frapper, sont déterminées par la loi nationale de l'incapable.

L'incapacité de l'une des parties résultant soit de la loi nationale, soit d'un jugement, pourra être déclarée inopposable au contractant étranger qui l'a ignorée en contractant avec imprudence dans un État dont la loi n'admet pas cette incapacité.

PARAGRAPHE 6 : Des obligations alimentaires

Article 1001 : La loi nationale du domicile actuel du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires.

En cas de changement du domicile du créancier, la loi du nouveau domicile s'applique à compter du moment où le changement est survenu.

Lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de cette loi ; il y a lieu d'appliquer la loi de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments.

La loi béninoise s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées aux alinéas qui précèdent.

Article 1002 : Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi de son domicile.

La loi béninoise s'applique lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité béninoise et que le débiteur a son domicile au Bénin.

Article 1003 : La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine :

- dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer les aliments ;
- qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter ;
- les limites de l'obligation du débiteur lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation.

Même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier des ressources du débiteur, dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

SECTION 2 : DES RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE SUCCESSION, DES TESTAMENTS ET DES LIBÉRALITÉS

PARAGRAPHE 1 : Des successions

Article 1004 : Les questions relatives à la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régis par la loi nationale du défunt au moment de son décès.

Toutefois, si au moment de son décès le défunt avait des liens manifestement plus étroits avec l'État de son domicile, la succession sera régie par la loi du domicile du défunt au moment de son décès.

Article 1005 : Une personne peut désigner la loi d'un État pour régir l'ensemble de sa succession cette désignation ne prend effet

que si cette personne, au moment de la désignation ou du décès possédait la nationalité de cet État ou y avait son domicile. Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée, si d'après cette loi, cette désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de la loi nationale du défunt.

La révocation par son auteur d'une telle désignation doit remplir, en la forme, les conditions de la révocation d'une disposition à cause de mort.

Article 1006 : La désignation d'une loi régit, sauf précision contraire expresse du défunt, l'ensemble de sa succession, que le défunt soit décédé ab intestat ou qu'il ait disposé à cause de mort, de tout ou partie de ses biens.

Article 1007 : Dans le cas de partage d'une succession comportant des biens situés partie au Bénin, partie à l'étranger, les cohéritiers, qui se trouveraient exclus à quelque titre que ce soit, de leur part des biens en pays étranger, prélèveront une portion égale sur les biens situés au Bénin.

Article 1008 : Sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession, les opérations successorales, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le règlement du passif.

Article 1009 : En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi de leur situation.

TESTAMENTS ET DES LIBÉRALITÉS

PARAGRAPHE 2 : Des testaments et des libéralités

Article 1010 : La capacité testamentaire est régie par le droit de l'Etat dont le défunt avait la nationalité au moment de la rédaction du testament.

Article 1011 : Une disposition testamentaire même rédigée par plusieurs personnes dans un seul et même acte est valable quant à la forme si elle répond :

- à la loi de l'État dont le défunt avait la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès ;
- à la loi du lieu où le défunt a disposé ;
- à la loi du lieu dans lequel le défunt avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès ;
- à la loi du lieu de situation, s'agissant des immeubles ;
- à la loi qui gouverne la succession à cause de mort, ou à la loi qui aurait été applicable au moment où il a disposé.

La présente disposition s'applique également aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure. La révocation est également valable en la forme si elle répond à l'une des lois au terme de laquelle, conformément à l'alinéa premier, la disposition testamentaire révoquée était valable.

Article 1012 : Les prescriptions limitant les formes des dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur sont considérées comme relevant du domaine de la forme. Il en est de même des

qualités que doivent posséder les témoins requis, pour la validité d'une disposition testamentaire.

Article 1013 : Les donations entre vifs sont régies, au fond par la loi choisie par les parties, et quant à la forme, par la loi du lieu où l'acte est intervenu ou la loi régissant la donation au fond.

A défaut de choix du droit applicable, et si les circonstances de la cause n'indiquent pas un autre droit, la donation est régie par la loi nationale du donateur au moment de la formation du contrat.

Article 1014 : Les donations entre époux sont régies par la loi gouvernant les effets du mariage.

Article 1015 : Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

Article 1016 : La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers, se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités, sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

TITRE II

APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS

CHAPITRE 1^{er}

DES RÈGLES DE CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1017 : Le présent code entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

Article 1018 : Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes et faits juridiques postérieurs à son entrée en vigueur ainsi qu'aux conséquences que la loi tire des actes et faits antérieurs ayant créé une situation juridique régulière au regard de la coutume et de la loi.

SECTION 2 : DU NOM

Article 1019 : Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue. Ce nom devient son nom patronymique.

Les règles nouvelles relatives à la détermination du nom ne sont applicables qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code. Peuvent demander collectivement tant pour leur compte que pour le compte de leurs enfants mineurs, nés ou à

naître, à porter le nom de leur auteur commun, les personnes qui, bien qu'issues de cet auteur commun, n'en portent pas le nom.

SECTION 3 : DE L'ÉTAT CIVIL

Article 1020 : Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs rendus antérieurement à la date de mise en vigueur du présent code conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies des extraits dans les formes et conditions prévues par le présent code.

SECTION 4 : DU MARIAGE, DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

Article 1021 : Les mariages contractés conformément à la coutume, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial. Il en est de même des mariages célébrés conformément au code civil.

Leurs effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle selon les distinctions établies ci-après :

- les effets des mariages déclarés ou non, contractés conformément au à la coutume, sont régis par les dispositions du présent code sous réserve de la pluralité d'épouses que peuvent comporter les mariages.
- Les effets des mariages contractés conformément au code civil, sont régis par les dispositions du présent code.

Article 1022 : La loi nouvelle s'applique, pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial, aux unions antérieures à la mise en vigueur du présent code.

Les divorces et séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps en cours lors de la mise en vigueur du présent code, seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

SECTION 5 : DE LA FILIATION

Article 1023 : La filiation paternelle ou maternelle est régie par la loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, la filiation ne peut être remise en cause. Elle est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à la mise en vigueur desdites dispositions ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie. Les effets de la filiation sont régis pour tous les enfants par la loi nouvelle.

L'adoption est soumise, pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu.

SECTION 6 : DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET DES INCAPABLES

Article 1024 : Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Article 1025 : Les dispositions du présent code sont immédiatement applicables à l'incapacité des majeurs à la gestion de leurs biens.

SECTION 7 : DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

Article 1026 : La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la loi nouvelle quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

SECTION 8 : DES SUCCESSIONS

Article 1027 : La dévolution successorale concernant la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers sont régis par la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi, pour le partage de l'actif et la répartition du passif, par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

SECTION 9 : DES TESTAMENTS

Article 1028 : Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa déclaration.

La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, qualité disponible et le droit des héritiers réservataires. Celle en vigueur au jour du legs fixe la parité du testateur.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 1029 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Article 1030 : Les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent code.

Article 1031 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

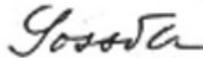
Fait à Cotonou, le 24 AOUT 2004

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme.



Dorothé SOSSA

Le Ministre de la Famille,
de la Protection Sociale et de la Solidarité



Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO

AMPLIATIONS :

PR	6	SGG	4
AN	4	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CS	2	BN-DAN-DLC	3
CC	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
CES	2	BCP-CSM- IGAA	3
HAAC	2	UAC-ENAM-FADESP	3
MJLDH	4	UNIPAR-FDSP	2
Autres Ministères	19	JO	1

DECRET N° 2005-835 du 30 DECEMBRE 2005
fixant les modalités de la forme,
de l'établissement, de la délivrance,
de la tenue, de la conservation, de la copie,
de la constitution et de l'utilisation
du livret de famille

FE
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-835 du 30 DECEMBRE 2005
fixant les modalités de la forme,
de l'établissement, de la délivrance,
de la tenue, de la conservation, de la copie,
de la constitution et de l'utilisation
du livret de famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes
et de la famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars
2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition
du Gouvernement ;

Vu le décret 2004-131 du 17 novembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret N° 2004-394 du 13 Juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 93 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, le présent décret détermine les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

Article 2 : Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit le livret de famille qu'il remet aux époux.

Le livret de famille comporte l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Il est ultérieurement complété par ceux des :

- extraits des actes de naissance ;
- des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ;
- des enfants adoptés par les deux époux, soit en la forme de l'adoption simple, soit en la forme de l'adoption plénière, lorsque leurs parents d'origine étaient inconnus ;
- des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent légalement inconnu et qui ont été adoptés par l'époux ;
- extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;
- extraits des actes de décès des époux ;

Article 3 : L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil appose obligatoirement sur l'acte, la mention « enfant déclaré présentement sans vie ».

Article 4 : Les actes ou Jugements, qui ont une incidence sur un acte ou un certificat en tenant lieu dont l'extrait figure au livret de famille, doivent être mentionnés à la suite dudit extrait par l'officier de l'état civil, selon le cas.

Article 5 : Aucune autre mention, outre celles prévues par les textes en vigueur, ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Article 6 : La conservation du livret de famille est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de le faire tenir à jour.

Article 7 : L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée, l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des époux sur les peines pénales encourues en cas de fraude.

Article 8 : Les extraits des actes de mariage portés sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de la tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies et extraits des actes ainsi que de tous autres textes réglementaires en vigueur.

Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret. Ils sont inscrits dans le livret de famille dans l'ordre chronologique. Ils mentionnent en outre, pour les enfants naturels, le mode d'établissement de la filiation à l'égard de celui des parents qui n'est pas titulaire du livret.

Les extraits des actes de décès indiquent, sans autres renseignements, le lieu et la date du décès.

Article 9 : Chacun des extraits inscrits ou chacune des mentions portées sur le livret de famille, à la force probante qui s'attache

aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge, dès lors qu'ils sont revêtus de sceau de l'officier de l'état civil.

Article 10 : Un second livret de famille peut être remis à celui des époux qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage.

Ce second est établi par reproduction du précédent.

Si le premier livret ne peut être présenté, l'officier de l'état civil adresse, le cas échéant, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret, après y avoir inscrit les extraits des actes ou des certificats en tenant lieu dont il est dépositaire.

Ce livret porte, sur la première page, la mention « second livret ».

Article 11 : En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent. Il est porté sur le livret reconstitué la mention « DUPLICATA ».

Article 12 : Un nouveau livret de famille doit être remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.

Article 13 : Un nouveau livret de famille peut également être remis, sur leur demande et en échange du précédent, aux époux dont un enfant a été légitime après son décès lorsque le précédent livret ne compose pas l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique.

Article 14 : A l'extérieur du territoire national, le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits.

Article 15 : L'établissement du livret de famille ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

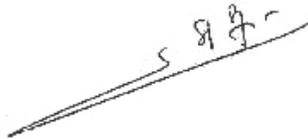
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



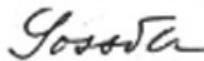
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité et de la Décentralisation



Séidou MAMA SIK

Le Garde des Sceaux, Ministre
De la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine.



Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS :

PR	6	Autres Ministères	18
AN	4	SGG	4
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CC	2	BN-DAN-DLC	3
CES	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
HAAC	2	BCP-CSM- IGAA	3
MJLDH	4	UAC-ENAM-FADESP	3
MISD	4	UNIPAR-FDSP	2
MAEIA	4	JO	1

**DECRET N° 2005-825 du 30 décembre 2005
fixant les modalités de tenue des registres
de l'état civil et les conditions de délivrance
des copies ou extraits des actes
de l'état civil**

FE
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-825 du 30 décembre 2005
fixant les modalités de tenue des registres
de l'état civil et les conditions de délivrance
des copies ou extraits des actes de l'état civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE 1^{er}

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 1^{er} : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, les actes de l'état civil sont inscrits selon leur nature, dans chaque centre principal d'état civil, sur un registre à trois volets.

Il est tenu, en annexe au registre, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, conformément à l'article 39 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

Article 2 : Les registres sont cotés et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance compétent ou par le juge qu'il aura désigné à cet effet.

Il est tenu, dans chaque centre d'état civil, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages et le troisième les décès.

Article 3 : Les actes sont dressés, sur-le-champ, à la suite les uns des autres et sans aucun blanc.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.

Le volet n°1 est remis immédiatement et sans frais au déclarant.

Article 4 : Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Dans le mois qui suit, les volets n°3, avec en annexe un répertoire alphabétique, sont déposés aux archives du centre principal d'état civil tandis que les volets n°2 reliés et l'autre exemplaire du répertoire alphabétique sont déposés au greffe du tribunal de première instance.

Article 5 : Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées au greffe du tribunal avec les volets n°2 reliés.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lors de leur dépôt au greffe.

Il dresse, procès-verbal sommaire de la vérification, constate les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et engage contre eux, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 7 : Les officiers de l'état civil assurent la conservation des souches ou volets n°3 des actes de l'état civil.

La conservation des volets n°2 et des pièces annexes déposées au greffe, est assurée par le greffier en chef.

Les registres de l'état civil doivent être conservés au centre d'état civil et au greffe pendant cent (100) ans à compter de leur clôture.

Après ce délai, ils sont versés aux archives nationales.

Article 8 : Les actes de l'état civil dressés hors de la République du Bénin sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Cette transcription est mentionnée sommairement dans les fichiers tenus au ministère chargé des affaires étrangères et dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article 9 : Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers, à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans les centres de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement.

Les volets n°1 sont transmis dans le délai de 15 jours francs pour compter de la date de la déclaration au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

Article 10 : Les actes de l'état civil peuvent être informatisés et centralisés.

CHAPITRE 2

DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article 11 : Les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant, des extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès.

Article 12 : Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication du nom et du prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance, précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère.

Les ascendants, descendants ou héritiers de cette personne, son conjoint ou son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication du nom et du prénom usuel des parents.

Article 13 : Le modèle des registres et cahiers de l'état civil est fixé par arrêté interministériel.

Article 14 : Les extraits d'acte de naissance peuvent aussi être délivrés au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal de première instance pour l'établissement des certificats de nationalité et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Article 15 : Les extraits d'acte de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 alinéa 2.

Article 16 : Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte.

En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Article 18 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

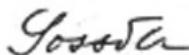
Fait à Cotonou le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement



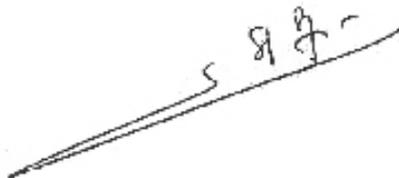
Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme.



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation



Séidou MAMA SIKHA

AMPLIATIONS

PR	6	Autres Ministères	19
AN	4	AMBASSADE. Bénin/Allemagne	2
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CC	2	BN-DAN-DLC	3
CES	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
HAAC	2	BCP-CSM- IGAA	3
MJLDH	4	UAC-ENAM-FADESP	3
INTERRESE	1	UNIPAR-FDSP	2
MAEIA	4	JO	1

DECRET N° 2005-836 DU 30 DECEMBRE 2005
fixant les modalités de Formulaire-type
des questions à poser aux futurs époux
lors de la préparation de l'acte de mariage

FE
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-836 DU 30 DECEMBRE 2005
fixant les modalités de Formulaire-type
des questions à poser aux futurs époux
lors de la préparation de l'acte de mariage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant, Code des personnes et de la famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2004-131 du 17 novembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-452 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Le modèle du formulaire-type des questions et réponses à poser aux futurs époux lors de la préparation de l'acte de mariage et prévu à l'article 130 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille est annexé au présent décret.

Article 2 : Le formulaire-type, revêtu des signatures de l'officier de l'état civil, de chacun des époux et éventuellement de celle de l'interprète est établi en cinq (05) exemplaires répartis comme suit :

- Un (01) exemplaire pour la future épouse ;
- Un (01) exemplaire pour le futur époux ;
- Un (01) exemplaire à joindre au dossier de mariage ;
- Un (01) exemplaire à transmettre au greffe du tribunal de première instance compétent ;
- Un (01) à conserver aux archives.

Annexe : Modèle du formulaire-type des questions et réponses à poser aux futurs époux.

QUESTIONS	RÉPONSES
1- Quel âge avez-vous ?
2- En cas de minorité : - Disposez-vous d'une dispense d'âge ? - La personne devant exercer l'autorité parentale a-t-elle régulièrement donné son consentement ? - Sinon, disposez-vous d'une autorisation judiciaire ?
3- Avez-vous des liens de parenté avec X votre futur époux (se) ? Si oui, de quelle nature sont-ils ?
4- Etiez-vous dans un précédent lien de mariage ? - Si oui, est-il déjà dissout ? - Depuis quand ? - Quelles en sont les causes ?

Le code de l'enfant au Bénin

5- A la future épouse : Avez-vous accouché depuis moins de trois cents (300) jours ?
6- Disposez-vous d'une ordonnance abrégant le délai de viduité ? (cas de dissolution depuis moins de trois cents (300) jours)
7- Avez-vous établi un contrat de mariage notarié ? - Si oui, quel est le régime choisi ?
8- Votre futur (e) époux (se) vous a-t-il (elle) communiqué les résultats de ses examens pré-nuptiaux ?
9- Avez-vous pris connaissance du contenu du dossier de votre mariage ? - Quelles sont vos objections ?

Ont signé,

La future épouse, Le futur époux, L'interprète, L'officier de l'état civil,

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

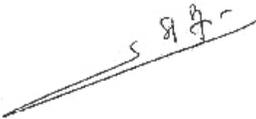
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



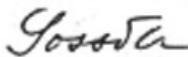
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité et de la
Décentralisation



Séidou MAMA SIKA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme.



Dorothé C. SOSSA.

AMPLIATIONS

PR	6	SGG	4
AN	4	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CS	2	BN-DAN-DLC	3
CC	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
CES	2	BCP-CSM- IGAA	3
HAAC	2	UAC-ENAM-FADESP	3
MJLDH	4	UNIPAR-FDSP	2
MISD	4	JO	1
Autres Ministères	19		

DECRET N° 2006-054 DU 15 FEVRIER 2006
portant conditions, et modes
de reconstitution
des registres et cahiers d'état civil

FE.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-054 DU 15 FEVRIER 2006
portant conditions, et modes de reconstitution
des registres et cahiers d'état civil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-042 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2006 ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : La reconstitution des registres et cahiers d'état civil est organisée ainsi qu'il est prévu à l'article 100 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

Article 2 : En cas d'inexistence des registres d'état civil, de disparition des deux exemplaires d'un même acte, ou lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, les parties intéressées en poursuivront la reconstitution devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière civile dont le jugement est rendu sur requête et sans frais.

L'autorité administrative et le procureur de la République peuvent également poursuivre la reconstitution des registres et cahiers d'état civil.

Article 3 : Les frais de l'état civil mentionnés normalement dans les registres, peuvent, dans les circonstances prévues à l'article 2 du présent décret, être prouvés par titre, témoins ou présomptions graves, précises ou concordantes.

Article 4 : Les énonciations des jugements autorisant la reconstitution sont transcrits dans des registres spéciaux appelés registres de reconstitution ayant les mêmes caractéristiques que les registres d'état civil et dans lesquels sont inscrits les faits de l'état civil juridiquement constatés.

Article 5 : La tenue des registres de reconstitution ainsi que la délivrance des copies ou extraits de ces registres obéissent aux règles et conditions relatives aux registres d'état civil.

Article 6 : Les cas de reconstitution des cahiers d'acte de l'état civil ainsi que leurs volets obéissent aux mêmes règles et principes ci-dessus.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

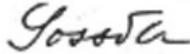
Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



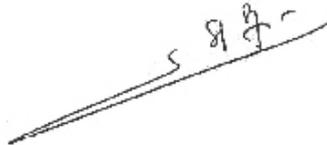
Mathieu KEREKOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme.



Dorothé C. SOSSA.

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité et de la
Décentralisation



Séidou MAMA SIKHA

AMPLIATIONS

PR	6	Autres Ministères	19
AN	4	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CS	2	BN-DAN-DLC	3
CC	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
CES	2	BCP-CSM- IGAA	3
HAAC	2	UAC-ENAM-FADESP	3
MJLDH	4	UNIPAR-FDSP	2
MISD	4	JO	1

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
ANNÉE 2005 N° 01672/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA
fixant les modèles des feuilles du répertoire
annexe aux registres de l'état civil

RÉPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DE LA LÉGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITE
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTIONS DE CABINETS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
ANNÉE 2005 N° 01672/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA
fixant les modèles des feuilles du répertoire annexe
aux registres de l'état civil

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes
et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Vu les nécessités de service :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Dans les centres principaux d'état civil, il est tenu par l'officier de l'état civil, en annexe à chaque registre d'état civil, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire.

Article 2 : Les feuilles mobiles destinées à l'inscription des actes de l'état civil sont numérotées.

Elles sont revêtues d'un timbre spécial non soumis à l'enregistrement.

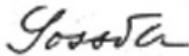
Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Article 3 : Les feuilles mobiles comportent les noms et prénoms, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres selon les trois (3) modèles annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié partout où besoin sera.

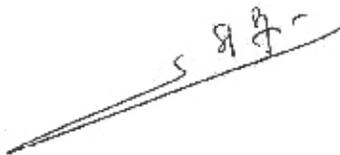
Fait à Cotonou, le 29 novembre 2005

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Séïdou MAMA SIK

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE NAISSANCE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Département d.....	Département d.....	Département d.....
Commune d..... N°	Commune d..... N°	Commune d..... N°
Arrondissement d.....	Arrondissement d.....	Arrondissement d.....
Volet n°3-Souche (à conserver au centre de l'état civil)		
Je soussigné(e) :	Je soussigné(e) :	Je soussigné(e) :
Fonction. :	Fonction. :	Fonction. :
Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :		
Prénom de l'enfant :	Prénom de l'enfant :	Prénom de l'enfant :
Sexe :	Sexe :	Sexe :
Nom et prénoms { Père :	Nom et prénoms { Père :	Nom et prénoms { Père :
{ Mère :	{ Mère :	{ Mère :
Age { Père :	Age { Père :	Age { Père :
{ Mère :	{ Mère :	{ Mère :
Profession { du Père :	Profession { du Père :	Profession { du Père :
de la Mère :	de la Mère :	de la Mère :
Domicile { du Père :	Domicile { du Père :	Domicile { du Père :
de la Mère :	de la Mère :	de la Mère :
- Noms :	- Noms :	- Noms :
- Prénoms :	- Prénoms :	- Prénoms :
- Age :	- Age :	- Age :
- Profession :	- Profession :	- Profession :
- Domicile :	- Domicile :	- Domicile :
Date et Heure de naissance :	Date et Heure de naissance :	Date et Heure de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Date de la déclaration :	Date de la déclaration :	Date de la déclaration :
Fait à Le.....	Fait à Le.....	Fait à Le.....
Déclarant, Interprète, Signature et cachet de l'officier de l'état civil	Déclarant, Interprète, Signature et cachet de l'officier de l'état civil	Déclarant, Interprète, Signature et cachet de l'officier de l'état civil

MODELE DU CAHIER D'ACTE DE NAISSANCE A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ÉTAT CIVIL

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Département d..... ACTE DE NAISSANCE
Commune d N°
Arrondissement d.....

Volet n°2-Souche (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)

Je soussigné(e)
Fonction :
Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :
Prénom de l'enfant :
Sexe :
Nom et prénoms { Père :
 { Mère :
Age { Père :
 { Mère :
Profession { du Père :
 { de la Mère :
Domicile { du Père :
 { de la Mère :
 { - Noms :
 { - Prénoms :
Déclarant { - Age :
 { - Profession :
 { - Domicile :

Date et Heure de naissance
Lieu de naissance :
Date de la déclaration :
Fait à Le.....
Déclarant, Interprète, Signature et cachet de l'officier de l'état civil

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Département d..... ACTE DE NAISSANCE
Commune d N°
Arrondissement d.....

Volet n°1-Souche (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de naissance)

Je soussigné(e)
Fonction :
Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :
Prénom de l'enfant :
Sexe :
Nom et prénoms { Père :
 { Mère :
Age { Père :
 { Mère :
Profession { du Père :
 { de la Mère :
Domicile { du Père :
 { de la Mère :
 { - Noms :
 { - Prénoms :
Déclarant { - Age :
 { - Profession :
 { - Domicile :

Date et Heure de naissance
Lieu de naissance :
Date de la déclaration :
Fait à Le.....
Déclarant, Interprète, Signature et cachet de l'officier de l'état civil

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE MARIAGE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
ACTE DE MARIAGE	ACTE DE MARIAGE	ACTE DE MARIAGE	ACTE DE MARIAGE
N° de l'année. Le...deux mille...à...heures. Devant nous...officier de l'état civil Ont comparu publiquement :	N° de l'année. Le...deux mille...à...heures. Devant nous...officier de l'état civil Ont comparu publiquement :	N° de l'année. Le...deux mille...à...heures. Devant nous...officier de l'état civil Ont comparu publiquement :	N° de l'année. Le...deux mille...à...heures. Devant nous...officier de l'état civil Ont comparu publiquement :
EPOUX	EPOUX	EPOUX	EPOUX
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Prénoms :	Prénoms :	Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :	Profession :	Profession :
Né le à			
Fils de (1)			
et de (2)			
Domicile ou résidence :			
Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.			
Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.
Dispense d'âge.	Dispense d'âge.	Dispense d'âge.	Dispense d'âge.
EPOUSE	EPOUSE	EPOUSE	EPOUSE
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Prénoms :	Prénoms :	Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :	Profession :	Profession :
Née le à			
File de (1)			
et de (2)			
Domicile ou résidence :			
Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.			
Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.	Autorisation judiciaire.
Dispense d'âge.	Dispense d'âge.	Dispense d'âge.	Dispense d'âge.
Régime Matrimonial (3)			
Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :	Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :	Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :	Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :
1 : Nom, prénoms, profession et domicile.	1 : Nom, prénoms, profession et domicile.	1 : Nom, prénoms, profession et domicile.	1 : Nom, prénoms, profession et domicile.
Majeur.	Majeur.	Majeur.	Majeur.
2 : Nom, prénoms, profession et domicile.	2 : Nom, prénoms, profession et domicile.	2 : Nom, prénoms, profession et domicile.	2 : Nom, prénoms, profession et domicile.
Majeur.	Majeur.	Majeur.	Majeur.
Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.	Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.	Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.	Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.
Majeur.	Majeur.	Majeur.	Majeur.
Signatures cachet de l'Officier de l'État Civil			
Epoux	Epoux	Epoux	Epoux
Epouse	Epouse	Epouse	Epouse
1er témoin	1er témoin	1er témoin	1er témoin
2e témoin	2e témoin	2e témoin	2e témoin
Interprète	Interprète	Interprète	Interprète
Mentions marginales (4)	Mentions marginales (4)	Mentions marginales (4)	Mentions marginales (4)
(1) Nom et prénoms du père			
(2) Nom et prénoms de la mère			
(3) Préciser le régime des biens			
(4) Séparation de corps, divorce ou décès			

MODELE DU CAHIER D'ACTE DE MARIAGE : A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ÉTAT CIVIL

<p>RÉPUBLIQUE DU BÉNIN</p> <p>Département d.....</p> <p>Commune d.....</p> <p>Arrondissement d.....</p> <p>Volet n°2-Souche (À conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)</p> <p>N°.....de l'année.....</p> <p>Le...deux mille...à...heures.....</p> <p>Devant nous...officier de l'état civil</p> <p>Ont comparu publiquement :</p> <p>EPOUX</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fils de (1).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>EPOUSE</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fille de (1).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>Régime Matrimonial (3).....</p> <p>Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :</p> <p>1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>Signatures.....</p> <p>Epoux.....</p> <p>Epouse.....</p> <p>1er témoin.....</p> <p>2e témoin.....</p> <p>Interprète.....</p> <p>Signatures cachet de l'Officier de l'État Civil</p> <p>Mentions marginales (4).....</p> <p>(1) Nom et prénoms du père et de la mère (2) Préciser le régime des biens (3) Séparation de corps, divorce ou décès</p>	<p>RÉPUBLIQUE DU BÉNIN</p> <p>Département d.....</p> <p>Commune d.....</p> <p>Arrondissement d.....</p> <p>Volet n°1-Souche (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de Mariage)</p> <p>N°.....de l'année.....</p> <p>Le...deux mille...à...heures.....</p> <p>Devant nous...officier de l'état civil</p> <p>Ont comparu publiquement :</p> <p>EPOUX</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fils de (1).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>EPOUSE</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Né le.....à.....</p> <p>Fille de (1).....</p> <p>Domicile ou résidence.....</p> <p>Consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.....</p> <p>Autorisation judiciaire.....</p> <p>Dispense d'âge.....</p> <p>Régime Matrimonial (3).....</p> <p>Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :</p> <p>1 : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>2 : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>Interprète : Nom, prénoms, profession et domicile.....</p> <p>Majeur.....</p> <p>Signatures.....</p> <p>Epoux.....</p> <p>Epouse.....</p> <p>1er témoin.....</p> <p>2e témoin.....</p> <p>Interprète.....</p> <p>Signatures cachet de l'Officier de l'État Civil</p> <p>Mentions marginales (4).....</p> <p>(1) Nom et prénoms du père et de la mère (2) Préciser le régime des biens (3) Séparation de corps, divorce ou décès</p>
---	--

MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE DECÈS

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
 Département d.....
 Commune d.....
 Arrondissement d.....

ACTE DE DECÈS
 N°

Volet n°3-Souche (à conserver au centre de l'état civil)

Je soussigné(e) :
 Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
 Nom et prénoms du défunt :

Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :

Nom et prénoms { Père :
 Mère :
 Profession et Domicile { Père :
 Mère :

Célibataire :
 Marié (e) :
 Veuf : ... (Ve) :
 Divorcé (e) :
 Nom et prénoms du conjoint (e) :

{ - Noms :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 - Degré de parenté :

Déclarant
 Date et Lieu du décès (1) :
 Date de la déclaration :

Signature et cachet de l'agent Signature du déclarant
 chargé de l'état civil

Nom et signature de l'interprète

Le.....
 Date Signature et cachet

(1) Préciser la date, l'heure (si elle est connue) et le lieu du décès

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
 Département d.....
 Commune d.....
 Arrondissement d.....

ACTE DE DECÈS
 N°

Volet n°2-Souche (au greffe du tribunal de première instance)

Je soussigné(e) :
 Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
 Nom et prénoms du défunt :

Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :

Nom et prénoms { Père :
 Mère :
 Profession et Domicile { Père :
 Mère :

Célibataire :
 Marié (e) :
 Veuf : ... (Ve) :
 Divorcé (e) :
 Nom et prénoms du conjoint (e) :

{ - Noms :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 - Degré de parenté :

Déclarant
 Date et Lieu du décès (1) :
 Date de la déclaration :

Signature et cachet de l'agent Signature du déclarant
 chargé de l'état civil

Nom et signature de l'interprète

Le.....
 Date Signature et cachet

(1) Préciser la date, l'heure (si elle est connue) et le lieu du décès

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
 Département d.....
 Commune d.....
 Arrondissement d.....

ACTE DE DECÈS
 N°

Volet n°1-Souche (à remettre au déclarant)

Je soussigné(e) :
 Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
 Nom et prénoms du défunt :

Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :

Nom et prénoms { Père :
 Mère :
 Profession et Domicile { Père :
 Mère :

Célibataire :
 Marié (e) :
 Veuf : ... (Ve) :
 Divorcé (e) :
 Nom et prénoms du conjoint (e) :

{ - Noms :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 - Degré de parenté :

Déclarant
 Date et Lieu du décès (1) :
 Date de la déclaration :

Signature et cachet de l'agent Signature du déclarant
 chargé de l'état civil

Nom et signature de l'interprète

Le.....
 Date Signature et cachet

(1) Préciser la date, l'heure (si elle est connue) et le lieu du décès

MODELE DU CAHIER D'ACTE DE DECÈS : A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ÉTAT CIVIL

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Département d..... ACTE DE DECÈS
Commune d
Arrondissement d..... N°

Volet n°2-Souche (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)

Je soussigné(e) :
.....
Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
Nom et prénoms du défunt :

Sexe :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile :

Nom et prénoms { Père :
 { Mère :
Profession et Domicile { Père :
 { Mère :

Célibataire :
Marié (e) :
Veuf (Ve) :
Divorcé (e) :
Nom et prénoms du conjoint (e) :

{ - Noms :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 - Degré de parenté :

Déclarant
Date et Lieu du décès (1) :
Date de la déclaration :

Signature et cachet de l'agent Signature du déclarant
chargé de l'état civil chargé de l'état civil
Nom et signature de l'interprète
POUR COPIE CONFORME

Le.....
Date Signature et cachet

(1) Préciser la date, l'heure (si elle est connue) et le lieu du décès

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Département d..... ACTE DE DECÈS
Commune d
Arrondissement d..... N°

Volet n°1-Souche (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de décès)

Je soussigné(e) :
.....
Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :
Nom et prénoms du défunt :

Sexe :
Date et lieu de naissance :
Profession :
Domicile :

Nom et prénoms { Père :
 { Mère :
Profession et Domicile { Père :
 { Mère :

Célibataire :
Marié (e) :
Veuf (Ve) :
Divorcé (e) :
Nom et prénoms du conjoint (e) :

{ - Noms :
 - Prénoms :
 - Age :
 - Profession :
 - Domicile :
 - Degré de parenté :

Déclarant
Date et Lieu du décès (1) :
Date de la déclaration :

Signature et cachet de l'agent Signature du déclarant
chargé de l'état civil chargé de l'état civil
Nom et signature de l'interprète
POUR COPIE CONFORME

Le.....
Date Signature et cachet

(1) Préciser la date, l'heure (si elle est connue) et le lieu du décès

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Département d.....

Feuille mobile d'acte de naissance

Commune d

SERIE

Arrondissement d.....

N°

Je soussigné(e) :

Fonction. :

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Nom et prénoms :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Numéro et date d'enregistrement sur le registre :

Le

Signature et cachet de l'officier de l'état civil

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Feuille mobile d'acte de mariage

Département d.....

SERIE

Commune d

N°

Arrondissement d.....

Je soussigné(e) :

Fonction. :

Certifie avoir célébré le mariage de :

- Nom :

- Prénoms :

Epoux : - Date et lieu de naissance :

- Numéro de l'acte de naissance :

- Numéro de l'acte de mariage :

- Date et lieu de célébration :

- Nom:.....

- Prénoms :

Epouse : - Date et lieu de naissance :

- Numéro de l'acte de naissance.....

- Numéro de l'acte de mariage :

- Date et lieu de célébration :

Le

Signature et cachet de l'officier de l'état civil

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Feuille mobile d'acte de décès

Département d.....

SERIE

Commune d

Arrondissement d.....

N°

Je soussigné(e) :

Fonction. :

Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :

Nom et prénoms :

Sexe :

Date et lieu de naissance :

Date et lieu de décès:.....

Numéro et date de l'acte déclaratif de décès :

Le

Signature et cachet de l'officier de l'état civil

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
ANNÉE, 2005 N°01673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA
fixant le modèle des registres
et cahiers de l'état civil

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

DE LA LÉGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA
DÉCENTRALISATION

ANNÉE, 2005 N°01673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA
fixant le modèle des registres et cahiers de l'état civil

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE
DE LA JUSTICE, DE LA LÉGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME ;

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE LA
SÉCURITÉ ET DE LA DÉCENTRALISATION

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2004-394 du 13 juillet 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Vu les nécessités de service ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Dans les centres principaux d'état civil, il est tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.

Le modèle de chacun de ces registres à souche comportant trois (03) volets est décrit et annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'acte de naissance énonce :

- la date ;

- l'heure ;
- le lieu de naissance ;
- le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant s'il y a lieu.

Article 3 : L'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisation donnés ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux le cas échéant ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux s'il y a lieu ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des témoins et, le cas échéant, de l'interprète ainsi que leur qualité de majeurs.

Article 4 : L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, nom, sexe, date et le lieu de naissance,

- profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

Lorsque l'identité de la personne n'est pas connue, les circonstances de la mort doivent être indiquées ;

Lorsque le décès est survenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre de rééducation, seule doit être indiquée, la localité où s'est produit le décès.

Article 5 : Dans tous les cas, tout acte de l'état civil énonce :

- l'année ;
- le mois et le jour de son établissement ;
- le mois, le jour et l'heure de l'événement d'état civil survenu ;
- les prénoms, nom, profession, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

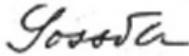
Article 6 : Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

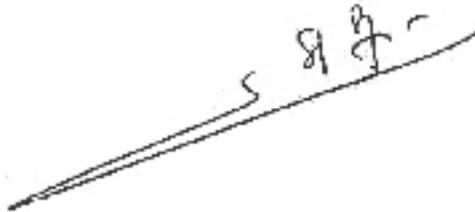
Fait à Cotonou, le 29 novembre 2005

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de
la Décentralisation



Séidou MAMA SIKHA

II - L'ÉDUCATION

**Loi N°2003-17 du 11 novembre 2003
portant Orientation de l'Education Nationale
en République du Bénin**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi N°2003-17 DU 11 novembre 2003
portant Orientation de l'Éducation Nationale
en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Suite à la décision de conformité à la constitution DCC 03-155 du
4 novembre 2003 de la Cour constitutionnelle ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} : Dans le respect des principes définis par la Constitution
du 11 décembre 1990, l'éducation, en République du Bénin,
constitue et demeure la première priorité nationale.

Article 2 : L'école en République du Bénin est publique et
laïque.

Toutefois, l'enseignement privé laïc ou confessionnel est autorisé
dans les conditions fixées par décret (s) pris en Conseil des
ministres, sur proposition du ou des ministre (s) chargé (s) de
l'éducation nationale.

Article 3 : L'école doit permettre à tous d'avoir accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir-être.

Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables.

Article 4 : L'école doit offrir à tous, la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales, du savoir, du savoir-faire et du savoir-être endogènes et du patrimoine scientifique universel.

Elle doit permettre à tous les niveaux, une éducation et une formation permanentes, favoriser les spécialisations grâce à une orientation judicieuse qui tienne compte des capacités individuelles et des besoins de la Nation.

Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte notamment l'instruction civique, la morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne, l'éducation en matière de population et à la vie familiale, l'éducation relative à l'environnement et l'éducation pour le développement conformément à l'article 40 de la Constitution.

Article 5 : L'école doit combattre la médiocrité par la culture de l'excellence tout en sauvegardant l'égalité des chances pour tous.

Article 6 : L'école doit former des citoyens intellectuellement et moralement équilibrés, animés d'un esprit patriotique et prêts à

participer au développement économique, social et culturel de leur pays.

Article 7 : L'école doit intégrer les disciplines sportives, artistiques et culturelles dans l'enseignement général, l'enseignement technique et la formation professionnelle, en les revalorisant.

Article 8 : L'enseignement est dispensé principalement en français, en anglais et en langues nationales.

Les langues nationales sont utilisées d'abord comme matière et ensuite comme véhicule d'enseignement dans le système éducatif.

En conséquence, l'État doit promouvoir les recherches en vue de l'élaboration des instruments pédagogiques pour l'enseignement des langues nationales aux niveaux maternel, primaire, secondaire et supérieur.

Article 9 : L'école doit former aussi bien pour l'auto-emploi que pour la fonction publique et le secteur privé.

Article 10 : L'école doit s'appuyer sur la recherche scientifique et technologique, garantie du développement économique, social et culturel.

Article 11 : Le financement de l'école publique est assuré par l'État et les collectivités locales dans les conditions définies par l'article 97 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et les articles 19, 56 et 57 de la loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin. Les entreprises publiques et

privées, les partenaires au développement, les organisations non gouvernementales et les parents d'élèves peuvent y concourir.

Article 12 : L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public et garantit l'égalité des chances, l'égalité des sexes et l'équilibre inter-régional.

Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État conformément aux dispositions de l'article 14 de la constitution du 11 décembre 1990. Les conditions et modalités d'attribution de ces subventions, sont déterminées par décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale.

Article 13 : Pour remplir efficacement sa mission, l'école doit avoir pour cadre des infrastructures répondant aux normes de l'architecture scolaire et être dotée du mobilier et du matériel adéquats.

TITRE II

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Article 14 : L'enseignement est subdivisé en trois degrés que sont :

- 1) Le premier degré qui comprend :
 - l'enseignement maternel ;
 - l'enseignement primaire.

- 2) Le second degré qui comprend :
 - l'enseignement secondaire général ;
 - l'enseignement secondaire technique et professionnel.
- 3) Le troisième degré qui comprend
 - l'enseignement supérieur ;
 - la recherche scientifique.

L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, constituent l'éducation de base.

Article 15 : Les activités des différents degrés de l'enseignement sus indiqués se déroulent dans des établissements publics et privés ouverts sur autorisation du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale.

Article 16 : Les programmes définissent les connaissances théoriques, les savoir-faire et les savoir-être devant être acquis au cours d'un cycle donné. Les programmes définissent également les méthodes pédagogiques à mettre en œuvre. Ils constituent les termes de référence des compétences à faire acquérir et le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

Article 17 : La conception générale des programmes, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires ainsi que leur adaptation au développement des connaissances sont arrêtés par le ou les ministres (s) chargé (s) de l'éducation nationale, après avis des comités consultatifs des programmes.

Article 18 : Sur le plan sanitaire et social, les établissements publics et privés d'une circonscription scolaire sont placés sous la responsabilité des médecins-chefs et des responsables des structures chargées des affaires sociales des communes concernées.

Article 19 : L'éducation étant pour l'État une tâche prioritaire et primordiale en vue du développement économique et social de la Nation, il est institué un Conseil National de l'Éducation.

Article 20 : Le Conseil National de l'Éducation a pour mission de veiller :

- au respect des grandes options éducatives et à la mise en œuvre de la loi d'orientation de l'éducation nationale ;
- à la coordination de tout le système éducatif national ;
- au suivi de l'application des décisions de ses délibérations.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit conseil sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Article 21 : L'enseignement du premier degré constitue l'un des sous-secteurs prioritaires de l'éducation.

Article 22 : La finalité de l'enseignement du premier degré est :

- l'éveil de l'esprit de l'enfant : sa formation physique, intellectuelle, civique et morale ;
- l'éveil de son esprit d'initiative et de son sens critique ;
- l'acquisition des connaissances, compétences et mécanismes de base pour les apprentissages futurs ;
- la valorisation du travail productif, comme facteur de développement de l'intelligence et d'insertion dans le milieu économique.

Article 23 : L'enseignement maternel vise essentiellement l'éveil et la stimulation des fonctions physiques, psychologiques et mentales de l'enfant.

Il dure deux (02) ans et est ouvert aux enfants âgés de deux ans et demi au moins.

Il est dispensé en français, en anglais et en une langue nationale majoritaire dans la localité ou toute autre langue.

Article 24 : L'enseignement primaire est obligatoire. L'État en assure progressivement la gratuité dans les établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de la Constitution.

Il a une durée normale de six (06) ans ; il comprend les classes ci-après :

- Cours d'Initiation (CI)
- Cours Préparatoire (CP)
- Cours Élémentaire 1^{ère} année (CEI)

- Cours Élémentaire 2^{ème} année (CE2)
- Cours Moyen 1^{ère} année (CM1)
- Cours Moyen 2^{ème} année (CM2)

Cet ordre d'enseignement accueille les enfants âgés de quatre (04) ans et demi au moins.

Article 25 : L'enseignement primaire poursuit les objectifs ci-après :

- l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- le développement chez l'enfant de la conscience du temps, de l'espace, des objets, du monde moderne et de son propre corps ;
- l'apprentissage de la vie de groupe et du travail d'équipe, dans un contexte de vie démocratique ;
- l'acquisition de compétences et d'aptitudes qui rendent l'élève capable d'apprendre seul et de pouvoir s'adapter aux situations nouvelles.

Article 26 : La fin des études de l'enseignement primaire, est sanctionnée par l'examen du Certificat d'Étude Primaire (CEP).

TITRE IV

DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Article 27 : Le second degré comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Article 28 : L'enseignement secondaire général vise à approfondir chez l'élève les apprentissages de l'enseignement primaire, le savoir, le savoir-faire et le savoir-être, notamment le sens de l'observation, le raisonnement logique et l'esprit de recherche.

Article 29 : Les enseignements secondaire, technique et professionnel visent à approfondir chez l'élève, le savoir, le savoir-faire et le savoir-être, notamment les compétences pratiques, les attitudes et aptitudes aux innovations ainsi que les éléments de connaissance en rapport avec les techniques et les professions.

Article 30 : Il est institué dans les établissements d'enseignement secondaire, divers conseils d'établissement.

Article 31 : L'enseignement secondaire général est dispensé dans deux (02) types d'établissements :

- les collèges d'enseignement général (CEG)
- les lycées.

Article 32 : Le collège d'enseignement général (CEG) est un établissement d'enseignement secondaire pour le premier ou pour le premier et le second cycles.

Le lycée est un établissement d'enseignement secondaire général pour le premier et le second cycles. Il peut être à régime d'internat.

Article 33 : L'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle sont dispensés dans les six (06) catégories d'établissements ci-après :

- les collèges d'enseignement technique ;
- les lycées techniques ;
- les instituts et écoles de formation professionnelle ;
- les écoles normales intégrées ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les centres de métiers.

Article 34 : Les collèges d'enseignement technique sont des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle de niveau I avec ou sans régime d'internat.

Les lycées techniques sont des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle de niveau I et II avec ou sans régime d'internat.

Les instituts et écoles de formation professionnelle sont des établissements de niveau I ou II à vocation professionnelle dans le domaine des sciences, des techniques et des technologies. Ils peuvent disposer ou non de régime d'internat.

Les écoles normales intégrées sont des établissements de formation professionnelle d'instituteurs.

Les centres de formation professionnelle sont des établissements de formation initiale par alternance pour apprentis sous contrat et de formation professionnelle continue pour artisans (patrons et maîtres artisans).

Article 43 : L'enseignement supérieur est réparti en trois (03) cycles qui sont :

- un premier cycle d'une durée de deux (02) à trois (03) ans ;
- un second cycle d'une durée de deux (02) à quatre (04) ans ;
- un troisième cycle à deux niveaux d'une durée totale de trois (03) à cinq (05) ans.

La variation des durées de formation est fonction des domaines d'études et des filières.

Article 44 : L'enseignement supérieur est dispensé dans les facultés, instituts, écoles et centres d'enseignement supérieur.

Article 45 : La recherche scientifique, technique et technologique est assurée dans les différentes structures nationales de recherche, sous la coordination du ministère chargé de la recherche scientifique.

Toutes les structures nationales de recherche sont tenues d'adresser au ministère chargé de la recherche, leurs programmes et rapports annuels d'activités.

Article 46 : Il est institué un conseil national de la recherche scientifique et technique dont la mission est d'améliorer la performance du système de l'enseignement du troisième degré.

Le conseil national a pour attributions :

- de définir la politique nationale en matière de recherche scientifique et technique ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement de la recherche scientifique et technique ;

- d'assurer la coordination de tout le système scientifique national ;
- de veiller au suivi de l'application des décisions de ses délibérations.

La composition, l'organisation et le fonctionnement dudit conseil, sont déterminés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

TITRE VI

DE L'ÉVALUATION DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET DU CALENDRIER SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 47 : L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève ou de l'étudiant, fait partie intégrante de la formation. Elle doit être continue.

Un examen national donnant droit à un diplôme sanctionnera la fin du cycle.

Article 48 : La dénomination et les modalités d'attribution des diplômes sanctionnant la fin des études à différents niveaux de l'enseignement, sont fixées par décret sur proposition du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation, après avis du conseil national de l'éducation.

Article 49 : L'entrée au premier cycle des établissements d'enseignement secondaire général et ceux d'enseignement

technique et professionnel, est subordonnée à l'obtention du diplôme de fin d'étude de l'enseignement primaire. Elle est fonction des capacités d'accueil des établissements qui doivent être toujours croissantes.

Article 50 : L'entrée au second cycle des établissements d'enseignement secondaire général, est subordonnée à l'obtention de la moyenne de classe en fin des études du premier cycle. Elle est fonction des capacités d'accueil des établissements, qui doivent être toujours croissantes.

Article 51 : Les établissements privés qui, conformément aux articles 49 et 50 ci-dessus, accueillent des apprenants excédentaires des établissements publics, reçoivent une subvention de l'État. Cette subvention est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 : L'entrée au second cycle des établissements secondaires d'enseignements technique et professionnel est subordonnée à la réussite à un concours ou à un test d'entrée ouvert aux titulaires des diplômes de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Article 53 : L'entrée en première année du premier cycle de l'enseignement supérieur est subordonnée à l'obtention du baccalauréat du second degré ou de tout autre titre admis en équivalence académique et selon les exigences des établissements concernés, à la réussite à un concours ou à un test d'entrée.

Article 54 : L'année scolaire compte trente-six (36) semaines réparties en trois trimestres de travail de durée comparable, séparés par quatre (04) périodes de vacances des classes.

Le ou les ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale arrête (nt) chaque année les calendriers scolaire et universitaire à l'échelle nationale. Toutefois, en cas de nécessité, des conditions locales peuvent amener à des modifications ponctuelles de ces calendriers applicables localement.

TITRE VII

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

Article 55 : Le droit aux conseils en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie intégrante du droit à l'éducation.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci atteint l'âge de la majorité. Ce choix doit tenir compte des aptitudes intellectuelles, techniques ou technologiques de l'élève.

L'élève ou l'étudiant élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation qui lui en facilitent la réalisation, tant en cours de scolarité qu'au terme de celle-ci.

Article 56 : Les obligations des élèves et des étudiants couvrent l'ensemble des tâches inhérentes à leurs études : elles incluent l'assiduité, la discipline et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Article 57 : Dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les élèves et étudiants disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, des libertés d'association, d'information, de réunion et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut, en aucun cas, porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni à la sécurité des personnes et des biens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sous peine de sanction.

Article 58 : Les associations coopératives d'élèves ou d'étudiants légalement constituées, sont consultées sur les questions relatives à la vie scolaire ou estudiantine telles que règlement intérieur, projet d'établissement, activités socio-éducatives et culturelles.

Article 59 : Les élèves et étudiants les plus méritants peuvent, dans la limite des crédits ouverts au budget national et en fonction des critères académiques et sociaux clairement définis par décret, bénéficier d'une aide sociale de l'Etat sous forme de bourse ou de secours scolaire et universitaire. Dans ce cadre, une attention toute particulière doit être accordée aux plus jeunes.

Article 60 : Les élèves et étudiants sont étroitement associés à l'animation de la vie de leurs établissements d'enseignement. Ils participent, par leurs représentants élus, à la gestion des œuvres sociales et universitaires.

TITRE VIII

DES PARENTS D'ÉLÈVES ET DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 61 : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative ; leur participation à la vie et à la gestion de l'établissement est garantie par la présente loi.

Article 62 : Les associations de parents d'élèves sont représentées au sein des conseils d'établissement ou des conseils d'administration des établissements.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale, après avis consultatif du conseil national de l'éducation.

Article 63 : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires ou universitaires des élèves et des étudiants. Ils en assurent le suivi et l'évaluation au sein d'équipes pédagogiques, sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Article 64 : L'enseignement et la formation professionnelle sont obligatoirement dispensés par des enseignants professionnels ou par des personnes ayant la qualification requise dûment constatée par le ou les ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale qui délivre (nt) les autorisations d'enseigner.

Article 65 : Les personnels administratifs, techniques, sociaux, de service et de santé sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services administratifs, techniques, sociaux et culturels de l'éducation nationale.

Article 66 : Il est organisé chaque année, à l'intention des personnels enseignants et d'encadrement, et selon le cas, des programmes de formation obligatoire, de perfectionnement ou de recyclage, destinés à améliorer leurs prestations pédagogiques, techniques et professionnelles.

En fonction des besoins de l'État ou sur demande sociale, il peut être organisé à l'intention de ces personnels des stages de requalification.

Article 67 : Les enseignants doivent s'acquitter de leurs missions avec conscience professionnelle et efficacité.

Les plus méritants sont récompensés par l'État et élevés dans les divers grades des ordres nationaux.

Les enseignants qui se révèlent défaillants dans l'exercice de leur fonction et ceux coupables d'actes immoraux sont sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 : Il est institué à tous les niveaux de la formation technique et professionnelle une collaboration régulière et continue entre les établissements d'enseignement et les milieux professionnels.

Les modalités de la collaboration susvisée sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les entreprises publiques et privées contribuent au financement de la formation technique et professionnelle.

Article 69 : Les dispositions de la présente loi qui sont relatives aux structures d'enseignement et de recherche publiques sont également applicables aux établissements d'enseignements et de recherche privés.

Article 70 : Les modalités d'application de la loi sont fixées par décrets, sur proposition du ou des ministre (s) chargé (s) de l'éducation nationale.

Article 71 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°75-30 du 23 Juin 1975, portant loi d'orientation de l'éducation nationale.

Article 72 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 novembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation professionnelle,



Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,



Rafiatou KARIMOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Osséni Kémoko BAGNAN

AMPLIATIONS

PR	6	Autres Ministères	18
AN	4	SGG	4
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CC	2	BN-DAN-DLC	3
CES	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
HAAC	2	BCP-CSM- IGAA	3
METFP	4	UAC-ENAM-FADESP	2
MEPS	4	UNIPAR-FDSP	2
MESRS	4	JO	1

**Dernière mouture Loi N°2005-33
portant modification de la loi n°2003-17
du 11 novembre 2003 portant Orientation
de l'Education Nationale
en République du Bénin**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ASSEMBLÉE NATIONALE

DERNIÈRE MOUTURE

Loi N°2005-33 portant modification
de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003
portant Orientation de l'Éducation Nationale
en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
lundi 29 août 2005, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont modifiés comme suit, les articles 33 et 34 de
la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de
l'Éducation Nationale en République du Bénin :

Article 33 nouveau : L'enseignement secondaire technique et
la formation professionnelle sont dispensés dans les cinq (05)
catégories d'établissement ci-après :

- les collèges d'enseignement technique ;
- les lycées techniques ;
- les instituts et écoles de formation professionnelle ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les centres de métiers.

Article 34 nouveau : Les collèges d'enseignement technique sont
des établissements d'enseignement technique et de formation
professionnelle de niveau 1 avec ou sans régime d'internat.

Les lycées techniques sont des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle de niveau I et II avec ou sans régime d'internat.

Les instituts et écoles de formation professionnelle sont des établissements de niveau I ou II à vocation professionnelle dans le domaine des sciences, des techniques et des technologies. Ils peuvent disposer ou non de régime d'internat.

Les centres de formation professionnelle sont des établissements de formation initiale par alternance pour apprentis sous contrat et de formation professionnelle continue pour artisans (patrons et maîtres artisans).

Les centres de métiers, liés à la mise en valeur des ressources naturelles locales, sont des centres de formation professionnelle et de production pour artisans et jeunes déscolarisés.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la loi N° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin, il est créé et placé sous la tutelle du ministre en charge des enseignements primaire et secondaire général :

- des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- un Centre de Formation du Personnel d'Encadrement de l'Education Nationale.

Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont des établissements de formation des maîtres pour les écoles maternelles et primaires. Le centre de Formation du Personnel d'Encadrement de

l'Education Nationale assure la formation initiale et continue des personnels des corps de contrôle des enseignements maternel, primaire et secondaire général ainsi que celle des cadres de l'administration scolaire et d'intendance scolaire.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 29 août 2005

Le président de l'Assemblée nationale



Volpudé A. IDJI

III - PROTECTION DE L'ENFANT

EXTRAIT DU CODE PENAL BOUVENET

Article 312 : L'individu qui aura volontairement fait des blessures, ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

- de la réclusion si les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;
- du maximum de la réclusion s'il y a eu incapacité de travail de plus de vingt jours ou préméditation ou guet-apens ;
- des travaux forcés à temps lorsque l'article auquel le cas se réfèrera prononcera la peine de la réclusion ;
- des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine de travaux forcés à temps.

(1... 19 avril 1898. JO. AOF 1911, p. 61). – quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4 000 à 210 000 francs. (1)

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie une incapacité de travail de

plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et 4000 à 480 000 francs d'une amende et le coupable pourra être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou tout autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ni préméditation ou guet-apens et celui de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

(D. 19 – 11 – 1947, JO. AOF 1947, p. 1233). – Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale, entre citoyens ayant conservé leur statut particulier aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la

personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accompli sera puni de réclusion.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité même temporaires ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

**ORDONNANCE N° 69-23 P.R./ M.J.L. DU
10 juillet 1969 relative au jugement des
infractions commises par des mineurs
de dix huit ans**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**ORDONNANCE N° 69-23 P.R./ M.J.L.
du 10 juillet 1969 relative au jugement
des infractions commises par des mineurs
de dix huit ans**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 25 P.R. : MJ.L. du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret du 30 Novembre 1928 instituant des juridictions, spéciales et le régime de la liberté surveillée par les mineurs ;

Vu le décret N° 62-455 P. R. du 23 Octobre 1962 portant création d'un bureau social pour mineurs délinquants ;

Vu le décret N° 316 P.R./M.J.L du 9 Septembre 1967 portant création et organisation du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

ORDONNE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions Générales

Article 1^{er} : Les mineurs de dix huit ans auxquels est imputée une infraction seront justiciables des Tribunaux pour enfants.

Article 2 : Le Tribunal pour enfants prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées.

Il pourra lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard d'un mineur de plus de TREIZE ANS, une condamnation pénale.

Article 3 : Sont compétents, les Tribunaux pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé où du lieu il a été placé.

Si la première juridiction saisie est le lieu de l'infraction, ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, sur réquisition du Ministère Public, se dessaisir de l'affaire au profit de la Juridiction Territorialement compétente en raison de la résidence des parents.

Article 4 : En cas d'infraction commise par le mineur, le Procureur de la République en saisira directement le juge pour enfants.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur, par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Article 5 : L'action civile pourra être portée devant le juge ou le Tribunal pour enfants.

Article 6 : Le juge pour enfants préside le Tribunal pour enfants. Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'Appel, pour une période de trois ans renouvelable.

Le Président du Tribunal de Première Instance pourvoit par ordonnance à son remplacement provisoire en cas d'empêchement.

CHAPITRE II

INSTRUCTION PREALABLE

Article 7 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance est chargé de la poursuite des infractions commises par des mineurs de dix huit ans.

Toutefois, le Procureur de la République, saisi en flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués des mineurs, pourra procéder à tous actes urgents de poursuite de l'information à charge par lui de se dessaisir de la poursuite, dans les plus brefs délais, en faveur du juge pour enfants.

Si le Procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisira le juge pour enfants.

Si une information doit être ouverte, le Procureur de la République en saisira le juge pour enfants qui informera à la fois contre les majeurs et les mineurs.

Article 8 : Le juge pour enfants, sauf dispositions spéciales prévues par la présente ordonnance, procédera à l'instruction conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Article 9 : Le juge pour enfants préviendra des poursuites, les parents, tuteurs ou gardien connu et bureau social du Ministère de la Justice.

Adéfaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, il en désignera un ou fera désigner un avocat par le bâtonnier.

Article 10 : Le juge pour enfants prendra une décision pour la garde du mineur conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE V

Article 11 : Les ordonnances concernant la garde des enfants seront susceptibles d'appel dans les formes prévues au code de procédure pénale. Il en sera statué par la chambre d'accusation.

Article 12 : Le juge pour enfants effectuera toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il pourra décerner tous mandats utiles.

Article 13 : Il devra recueillir par une enquête sociale, un renseignement sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation, ainsi que sur la situation morale et matérielle de ses parents.

Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu par un examen médical ou médico-psychologique.

Article 14 : Le juge pour enfants, sur réquisition du Procureur de la République rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

- 1- Une ordonnance de non-lieu s'il n'y a pas d'infraction ;
- 2- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants à l'encontre du mineur de moins de treize ans quelle que soit l'infraction commise.
- 3- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs de plus de treize ans, si les faits constituent une contravention ou un délit ;
- 4- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle ; l'instruction terminée, si l'inculpé mineur se révèle, avoir atteint la majorité pénale ou si le coinculpé majeur est seul retenu dans le lien de la prévention après ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son coinculpé mineur ;
- 5- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants de Cotonou statuant en matière criminelle, en cas de crime commis par un mineur de treize à dix huit ans.

Article 15 : En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous seront envoyés devant le Tribunal pour enfants.

En cas de crime ou des majeurs et des mineurs sont impliqués, le juge pour enfants transmettra par ordonnance au Procureur Général, un des deux exemplaires du dossier, pour qu'il soit suivi contre les majeurs conformément aux dispositions des articles 159 et suivant du code de la procédure pénale. L'autre exemplaire du dossier sera transmis au Tribunal pour enfants.

Au cas prévu à l'alinéa précédent, l'action civile devra être portée devant la COUR D'ASSISES qui statuera à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Article 16 : Le mineur, les parents du mineur, son tuteur ou son représentant légal, le Ministère Public et la partie civile pourront faire opposition aux ordonnances du juge pour enfants. Elles se feront dans les formes et délais du code de Procédure Pénale. Il sera statué par la CHAMBRE D'ACCUSATION.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Article 17 : Le Tribunal pour enfants est composé du juge pour enfants et de deux assesseurs.

Les assesseurs sont nommés pour trois ans et sont choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux ; ils doivent être âgés de plus de trente ans, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance, et par leur compétence.

Le Tribunal pour enfants statuera après avoir entendu le mineur, les majeurs coinceps, les témoins, les parents, tuteur ou gardien, les parties civiles, les assistantes sociales et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le Ministère Public et le défenseur.

Le Président du Tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience.

Ce mineur sera représenté par son défenseur, ses parents, tuteur ou représentant légal.

La décision sera contradictoire.

Article 18 : Chaque affaire sera jugée séparément. Seuls seront admis à assister aux débats, ses tuteurs, les parents, le tuteur ou représentant légal, les membres du bureau, les personnes s'occupant de l'enfance délinquante, les délégués des centres pour mineurs et assistantes sociales

Article 19 : Le Président pourra à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition

Article: 20 : La publication du compte rendu des débats, la publication de l'identité et la personnalité des mineurs délinquants, sous quelque forme que ce soit est interdite.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et de 10.000 à 100.000 francs d'amende prononcée par le Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle.

Article 21 : Le jugement pourra être publié sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale, sous peine des sanctions prévues à l'article 20.

Article 22 : Sous réserve des présentes dispositions, la procédure applicable devant le Tribunal pour enfants sera celle du Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle.

Article 23 : Le mineur de treize ans ne pourra être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle de surveillance ou d'éducation prévue à l'article V. Aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre lui.

Article 24 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, le Tribunal pourra, soit prendre l'une des mesures de garde ou de rééducation prévue au chapitre 7, soit prononcer une condamnation pénale, avec cette réserve que la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu dix huit ans.

Article 25 : Le Tribunal pour enfants statuera sur le sort des inculpés majeurs conformément aux règles du droit commun.

Article 26 : Les décisions du Tribunal seront signifiées dans les plus brefs délais au mineur, aux père et mère, tuteur ou gardien et partie civile, dans le cas où ils seraient défailants à l'audience.

Article 27 : La faculté d'appeler du jugement du Tribunal pour enfants appartient au père du mineur, à la mère, tuteur, au représentant légal du mineur, à la partie civile ou au Ministère Public.

Cet appel sera fait dans les formes de droit commun.

Il sera statué par la cour d'Appel siégeant en chambre des mineurs dans les mêmes conditions qu'en Première Instance.

Un conseiller qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné par le Président de la Cour d'Appel pour une durée de trois ans renouvelable. Ce conseiller préside la chambre des mineurs et y exerce les fonctions de rapporteur.

Le Procureur Général exerce par lui-même ou un magistrat de son parquet chargé des affaires de mineurs, les fonctions de Ministère Public près ladite Chambre.

Article 28 : Les décisions du tribunal pour enfants et la Cour d'Appel concernant les mineurs de moins de treize ans ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

Les décisions concernant les mineurs de plus de treize ans y figureront les bulletins comportant les mentions sur ces dernières décisions ne seront communiquées qu'aux seules autorités judiciaires.

CHAPITRE IV

DU TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 29 : Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle siège à Cotonou. Il est présidé par le Président du Tribunal de Première Instance assisté de deux juges dont l'un est obligatoirement un juge pour enfants, de préférence celui ayant procédé à l'instruction et de deux assesseurs, pris sur la

liste établie par le Garde des Sceaux conformément à l'article 17 de la présente ordonnance.

Article 30 : Les fonctions du Ministère Public seront tenues par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Article 31 : Les dispositions des articles 18, à 23 et 26 à 28 s'appliqueront au Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Article 32 : Le Tribunal pourra prononcer soit l'une des mesures de garde ou de rééducation prévue au chapitre V, soit une condamnation pénale.

Dans ce cas, s'il a encouru la peine de mort ou une peine perpétuelle, le mineur sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

S'il a encouru une peine criminelle à temps il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de dix huit ans.

Dans tous les cas, il pourra être mis par le jugement sous le régime, de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 33 : Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux jugements du Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

CHAPITRE V

DES MESURES DE GARDE PROVISOIRE ET DEFINITIVE DE REEDUCATION ET DE SURVEILLANCE

SECTION 1 : DES MESURES DE GARDE LORS DE L'INFORMATION

Article 34 : Le juge pour enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

1. Remise aux père et mère ou à un parent du mineur ;
2. Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;
3. Le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une Maison d'Arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il sera autant que possible soumis à l'isolement la nuit.

Article 35 : La garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée.

Article 36 : Les mesures de garde provisoire sont révocables, à tout moment, par ordonnance motivée du juge pour enfants.

Article 37 : Appel de ces décisions pourra être interjeté dans les formes ordinaires par les personnes visées au premier alinéa de l'article 27 ; il sera statué par la Chambre d'Accusation.

**SECTION 2 : MESURES DE GARDE ET D'EDUCATION
PRISES PAR LES JURIDICTIONS
DE JUGEMENT**

Article 38 : Le Tribunal pourra prendre à l'égard des mineurs, l'une des mesures de surveillance et de rééducation suivantes :

1. Remise aux père et mère ou à un parent du mineur après admonestation de ce dernier ;
2. Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
3. Placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
4. Placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
5. Placement dans un centre de Rééducation pour mineurs.

Article 39 : Les décisions prises par le Tribunal pour enfants devront être fixées pour un temps déterminé, sans pouvoir dépasser l'âge de vingt et un ans.

Article 40 : La remise du mineur à la famille pourrait être assortie du régime de la liberté surveillée.

La remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable, le placement du mineur chez un particulier

obligatoirement le régime de liberté surveillée.

SECTION 3 : DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Article 41 : La rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée sera placée sous l'autorité du juge pour enfants qui coordonnera les activités des Assistantes Sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.

Article 42 : Le juge pour enfants avertira le mineur, ses parents, tuteur ou gardien, du caractère de la liberté surveillée ainsi que des obligations qu'elle entraîne pour eux.

Article 43 : Le juge pour enfants compétent sera :

- 1- Le Président du Tribunal pour enfants qui a prononcé la décision ;
- 2- Le juge pour enfants du lieu de résidence du mineur mis sous régime de liberté surveillé, sur délégation de compétence accordée par le Président du Tribunal pour enfants qui aura primitivement statué.

Article 44 : Le juge pour enfants compétent procédera à la nomination du délégué chargé de la surveillance des mineurs. Ce délégué sera choisi directement par le juge parmi les personnes s'intéressant aux problèmes de l'enfance. Ce délégué âgé de plus de vingt et un ans pourra être soit fonctionnaire soit une personne privée.

En même tant que le juge pour enfants pourra nommer une assistante relevant du bureau social du Ministère de la Justice ou tout autre technicien dont l'intervention contribuerait à la rééducation et à la réintégration familiale et sociale du mineur. Ces personnes feront un rapport sur le résultat de leur intervention.

Article 45 : Le juge pour enfants fixera le droit de visite des parents si le mineur est placé hors de sa famille.

Article 46 : Le juge pour enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public du mineur, des parents, tuteur ou gardien statuer par ordonnance sur tout incident, instance modificative de placement, de demande de remise de garde, notamment en cas de décès ou maladie grave des parents, tuteur ou gardien, ou mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde de mineur ou inadaptation du mineur dans le placement effectué.

Article 47 : Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis la décision de placement du mineur hors de famille, les parents du mineur ou tuteur pourront effectuer une demande de remise ou une restitution de garde, en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant, et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Si cette demande est rejetée, il ne pourra être fait de nouvelle demande avant le délai d'un an.

Article 48 : S'il est établi qu'un mineur par sa mauvaise conduite, son indiscipline, ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de surveillance ou d'éducation prises à

son égard, le juge pour enfants pourra, par ordonnance motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra dépasser vingt et un ans dans un centre de rééducation pour mineurs.

Article 49 : Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, tuteur ou gardien, des entraves systématiques à la surveillance des délégués, le juge pour enfants quelle que soit la décision prise pour le mineur, pourra condamner les coupables à une amende de 2.000 à 20.000 francs.

Article 50 : Il pourra être fait appel des ordonnances et jugement pris en application des articles 45 à 49 dans les formes ordinaires.

L'appel sera porté devant la Cour d'Appel statuant en Chambre des mineurs.

Article 51 : Dès sa nomination, le délégué à la surveillance devra prendre contact avec le mineur, ses parents, tuteur ou personnes chargées de sa garde.

Il devra aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout cas au moins une fois par mois, visiter le mineur ainsi que les personnes chargées de son éducation.

Il devra adresser au juge pour enfants, un rapport trimestriel analysant la situation matérielle et morale du mineur ainsi que les progrès de sa rééducation. Le délégué devra rendre compte au juge qui l'a désigné, des incidents qui pourraient survenir inopinément dans la conduite ou la vie du mineur.

Article 52 : La personne, Directeur de l'établissement charitable, professionnel ou scolaire ou le particulier recevront une copie de la décision qui les a nommés. Ils devront s'occuper du mineur en bon père de famille et aviser le délégué de tout incident grave qui surviendrait dans le comportement ou la santé de l'enfant.

Article 53 : Le juge pour enfants a toutes possibilités de convoquer en son cabinet et de visiter le mineur, parents, garants, gardien et toute personne susceptibles de lui donner des renseignements sur la conduite et sur l'utilité des mesures prises.

Article 54 : Le juge pour enfants devra établir pour chaque mineur placé sous son autorité, un dossier comportant :

- 1- Une expédition de la décision qui a mis le mineur sous le régime de la liberté surveillée.
- 2- Une copie de l'enquête sociale établie lors de l'information.
- 3- Une copie des rapports trimestriels des délégués.
- 4- Une expédition de toutes les décisions ou ordonnances intervenues pendant la période de liberté surveillée, et d'une manière générale, toutes pièces intéressant la situation matérielle et morale du mineur.

Article 55 : Le juge pour enfants établira à la fin de l'année un rapport d'ensemble concernant le cas de chaque mineur placé sous son autorité, portant sur l'évolution de la rééducation. Le rapport sera adressé au Président de la Cour d'Appel.

SECTION 4 : DES FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS
FAISANT L'OBJET DE MESURES DE GARDE,
DE PLACEMENT OU REEDUCATION

Article 56 : L'autorité qui statue sur la garde provisoire ou définitive déterminera le montant des allocations que percevront les personnes Institutions Charitables ou Directeur d'Etablissement auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être mis à la charge du Trésor Public ou à la charge de la famille du mineur en tout ou en partie.

Article 57: L'autorité qui a statué sur le montant des allocations, et dans le cas où cette autorité serait dessaisie, le juge pour enfants compétent pourra, à la requête des parents, du bénéficiaire ou du Ministère Public, procéder à la révision du montant de l'allocation.

Article 58 : Appel des ordonnances prévues aux articles 56 et 57 pourra être interjeté dans les formes ordinaires. Il sera statué par la chambre des mineurs de la Cour d'Appel.

Article 59 : Les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées à la personne ou à l'institution privée qui a la charge du mineur, ou au trésor public si le mineur a été placé dans une institution d'Etat.

Article 60 : La caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail fera le versement des allocations au bénéficiaire après réception de l'expédition des ordonnances,

jugement ou arrêt qui ordonne la garde ou le placement de l'enfant.

La cessation de versement se fera à la réception d'une attestation du juge des enfants compétent.

Article 61 : S'il s'agit d'allocations familiales dues à un fonctionnaire par les services financiers de l'État, ceux-ci cesseront le paiement desdites allocations, si le mineur est placé dans une institution d'État ou en feront un versement distinct de la personne ou institution versée qui doit en financier.

Article 62 : Si un mineur a été condamné à une peine de prison sans sursis, les allocations familiales, il ouvre droit par application aux articles 59, 60, et 61, versées au Trésor Public.

Article 63 : Le jugement ou ordonnance qui accorde des allocations d'entretien à l'État ou qui le condamne à payer des allocations est notifié, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, au Directeur de la comptabilité publique.

Article 64 : Les allocations d'entretien dues par l'État sont payées prioritairement et tous les trois mois par le Trésorier Public, sur le chapitre des frais de justice criminelle et sur présentation des comptes rendus après réquisitoire du Procureur de la République, exécutant par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 65 : Les allocations d'entretien mis à la charge des mineurs seront recouvrées comme frais de justice criminelle.

Les père, mère ou tuteur condamné au paiement desdites allocations, devra se présenter au Greffe du Tribunal qui a

rendu la décision. Il lui sera remis un extrait en trois exemplaires portant le montant des sommes dues. Le condamné s'acquittera de sa dette entre les mains du Trésorier-payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés, sur présentation de l'extrait.

Montant appel ou opposition, le paiement des allocations d'entretien devra s'effectuer par tranche trimestrielle ; les versements de la première tranche devraient avoir lieu dans les trois mois à partir du jour où la décision aura été rendue contradictoirement ou à personne.

A défaut du paiement, il sera fait application de la contrainte par corps prévue par les articles 590 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Article 66 : Les actes de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de bons droits de timbre et d'enregistrement.

Article 67 : Les frais de transport des délégués à l'éducation surveillée seront payés comme frais de Justice criminelle.

SECTION 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 68 : Dans les tribunaux de Première Instance où les conditions ne permettront pas la nomination d'un juge pour enfants, le juge d'instruction remplira ces fonctions.

Article 69 : Le juge pour enfants du Tribunal de Première Instance de Cotonou est compétent sur le ressort des tribunaux

de Première Instance de PORTO-NOVO et de OUIDAH tant que ces dernières juridictions ne disposeront pas de Magistrat chargé des fonctions de juge pour enfants.

Article 70 : Les juges d'instruction déjà saisis au nom et de la mise en application de la présente ordonnance, d'une affaire où est impliqué un mineur, continueront en tout cas à instruire le dossier jusqu'à l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants.

Article 71 : Est abrogé le décret du 30 novembre 1928, les textes qui l'ont modifié, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 72 : La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'État prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Cotonou, le 10 juillet 1969

Signé : E. D. STSC

Le Ministre de la justice
Issaka DANGO

**LOI N° 2006-04 du 05 avril 2006
portant conditions de déplacement
des mineurs et répression de la traite
d'enfants en République du Bénin**

FE-
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2006-04 du 05 avril 2006
portant conditions de déplacement
des mineurs et répression de la traite
d'enfants en République du Bénin

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-040
du 04 avril 2006 de la Cour Constitutionnelle,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DÉFINITIONS

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, la détermination des
conditions de déplacement des mineurs et la répression de la
traite d'enfants en République du Bénin.

Article 2 : Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de
moins de dix-huit (18) ans.

Article 3 : Sont qualifiées traite d'enfants, toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant.

On entend également par traite d'enfants, le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel soit le moyen utilisé.

Article 4 : L'exploitation comprend, sans que cette énumération soit limitative :

- toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes ;
- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites ;
- les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Article 5 : L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 6 : La traite d'enfant est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DÉPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTÉRIEUR ET A L'EXTERIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

SECTION 1 : DU DÉPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Article 7 : Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de la formalité administrative prévue à l'article 7 de la présente loi.

Tout enfant accueilli par une personne en un lieu autre que celui de la résidence de ces parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du lieu d'accueil dans les soixante douze (72) heures de son arrivée sous peine des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 9 : Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale et s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Article 10 : Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 9 de la présente loi, il ne peut entrer, circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 11 : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent de la force publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée en République du Bénin d'un enfant de nationalité étrangère, lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Section 2 : DU DÉPLACEMENT DES ENFANTS A
L'EXTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Article 12 : Tout enfant béninois non accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui ne peut quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivré par le maire de son lieu de résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

L'autorisation de sortie à la demande du père, de la mère ou d'une personne ayant autorité sur lui doit comporter les mentions suivantes :

- son lieu de provenance ;
- sa destination ;
- le motif de son voyage ;
- l'identité de la personne qui l'accueille, de l'établissement ou de l'institution où il se rend.
- Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 13 : Lorsque l'enfant est accompagné de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, cette personne doit présenter un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui les unit.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 14 : Tout enfant qui, à l'insu de son père et / ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, viole les dispositions de l'article 7 de la présente loi, dans l'intention de se soumettre à l'exploitation telle que définie à l'article 4 de la présente loi, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans les conditions laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, est soumis à l'une des mesures suivantes :

- remise au père et/ou à la mère ou à la personne ayant autorité sur lui ;
- remise à une institution de protection des droits de l'enfant.

Article 15 : Tout transporteur d'un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, s'il est établi que l'enfant est victime de traite et que le transporteur l'a pris sciemment.

Article 16 : Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant, encourt un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans.

Article 17 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné un enfant pour une destination située en République du Bénin hors de la résidence de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, sans accomplir les formalités administratives requises est puni d'un emprisonnement d'un (01) ans à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.

Article 18 : Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné hors du territoire de la République du Bénin, un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité sans accomplir les formalités administratives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs.

Article 19 : Est punie des peine spécifiées à l'article 18 de la présente loi, toute personne, quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 20 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) francs à cinquante mille (50.000) francs, toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité administrative territorialement compétente ou l'office de police judiciaire le plus proche.

Article 21 : Quiconque s'est livré à la traite est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas où la traite d'enfants a eu lieu avec recours à l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la présente loi ou lorsque la victime aura été soumise à l'un des actes prévus à l'article 24 ci-dessous, le ou les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le coupable est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité, si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou a été retrouvé mort.

Article 22 : Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23 : Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contraintes, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à la situation de vulnérabilité, à l'offre ou à l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement de l'enfant ou d'une personne ayant autorité sur lui, aux fins de son exploitation, est une circonstance aggravante de la traite d'enfants.

Article 24 : Les actes de violence et voies de faits, la privation d'aliments et de soins, l'incitation à la débauche ou à la mendicité,

l'attentat à la pudeur et le viol, les coups et blessures volontaires exercés ou portés sur la personne d'un enfant constituent également des circonstances aggravantes de la traite d'enfants.

Article 25 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 16 à 21 alinéa 1^{er} de la présente loi sont portées au double.

Article 26 : La tentative de toutes les infractions prévues dans la présente loi est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 27 : Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°61 - 20 du 05 Juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit (18) ans hors du territoire de la République du Dahomey et de l'ordonnance n° 73-37 du 13 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal

en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 30 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 Avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Ministère de la Justice
Cotonou

Ministre intérimaire

le Ministre de la famille,
de la femme et de l'Enfant,



Guénaéou BAWA YOROU OROU GUIDOU

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,



Edgard Charlemagne ALIA

AMPLIATIONS

PR	6	Autres Ministères	19
AN	4	SGG	4
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID	5
CC	2	BN-DAN-DN	3
CES	2	COND-DCCT-INSAE	3
HAAC	2	ENAM-FADESP	2
MJCRI-PPG	4	UNIPAR-FDSP	2
MFFE	4	JO	1
MSPLC	4		

**DÉCRET N° 95 - 191 du 24 juin 1995
fixant les modalités de délivrance
des autorisations administratives de sortie
du territoire national des mineurs
de moins de dix-huit (18) ans**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 95-191 du 24 juin 1995
fixant les modalités de délivrance
des autorisations administratives de sortie
du territoire national des mineurs
de moins de dix-huit (18) ans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi N° 61-20 du 05 Juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire national ;

Vu la décision N° 91-042/HCR/RT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu le décret 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret N° 61-190 PR/MJL du 8 juillet 1961 fixant les modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national pour les mineurs de dix-huit (18) ans ;

Sur proposition des Ministres des Affaires Étrangères et de la Coopération, de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mai 1995.

DÉCRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de sortie des mineurs de moins de dix-huit ans hors du territoire national, prévue à l'article 1^{er} de la loi N° 61-20 du 5 Juillet 1961 susvisée, sera délivrée par le Sous-préfet du lieu d'origine de l'enfant.

Article 2 : Aucun enfant ne peut être confié pour un déplacement à l'extérieur, s'il n'a atteint l'âge de quatorze (14) ans, sauf dans les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation de sortie comprendra les pièces ci-après :

- une demande écrite qui devra être présentée au Sous-préfet, après avis motivé du Chef de village ou de quartier de ville, du maire de la commune ainsi que de l'assistant social compétent, à l'occasion de chaque

déplacement d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans ~~hors du~~ territoire national, soit par les parents eux-mêmes, soit par la personne assurant la garde de l'enfant.

Le demandeur devra indiquer le motif du voyage, l'identité complète de la personne qui accompagne l'enfant ainsi que celle de la personne qui aura la garde définitive du mineur à destination.

A l'appui de sa requête, il produira :

- toutes pièces de nature à établir sa propre identité et son état civil ainsi que ceux de l'accompagnateur du mineur et de celui qui assurera la garde définitive de l'enfant ;
- trois (3) photos d'identité de l'enfant, de la personne qui l'accompagne ainsi que de celui qui assurera sa garde définitive ;
- une caution équivalent aux frais de rapatriement éventuel de l'enfant devra être versée dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Ministère des Affaires Etrangères et la Coopération qui se chargera, en relation avec la représentation diplomatique ou consulaire intéressée, d'effectuer les formalités nécessaires au retour du mineur au Bénin.

Cette caution devra être restituée à l'ayant droit en cas, de retour libre et définitif de l'enfant.

Article 4 : Dès la constitution du dossier d'autorisation de sortie du mineur hors du territoire national, il sera immédiatement procédé à une enquête administrative sur :

- la réalité du consentement des parents ;
- l'exactitude des motifs allégués pour le déplacement ;
- la moralité du déclarant et de la personne accompagnant l'enfant.

Un dossier contenant la demande écrite, les pièces énoncées à l'article 2 ainsi que le rapport d'enquête administrative, sera ouvert au nom de chaque mineur.

Article 5 : Au cas où l'autorisation serait accordée par le Sous-préfet, une copie du dossier constitué à cet effet, devra être adressée sans délai et par voie hiérarchique au visa du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération. Ce dernier devra dès réception en communiquer les éléments à la représentation diplomatique ou consulaire du Bénin dans le pays d'accueil pour enquête.

Article 6 : Lorsque le Sous-préfet décidera de faire droit à la requête du postulant, les indications fournies par le requérant seront consignées dans un registre comportant une souche et un volet détachable destiné à être remis à l'enfant ou au demandeur.

Le modèle de la souche et du volet détachable figurent en annexe au présent décret.

Article 7 : En cas de refus de l'autorisation, le Sous-préfet devra motiver sa décision. Il la notifiera au requérant qui pourra formuler un recours hiérarchique.

Le rejet de la requête pourra faire l'objet d'un contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de la date de sa notification. Le Sous-préfet devra prendre toutes les dispositions utiles, afin de faire connaître son avis dans un délai maximum de trente (30) jours francs.

Article 8 : Les registres en cours et le dossier prévu à l'article 3, pourront toujours être consultés sur place par les services de la police et le magistrat compétent au parquet. Lorsqu'un registre sera terminé, il sera clos par le Sous-préfet et adressé pour vérification au procureur de la République ou au juge compétent qui en fera ensuite retour au Sous-préfet après son visa.

Ce magistrat pourra se faire communiquer le dossier de chaque mineur.

Article 9 : Tous actes de légèreté commis par un Sous-préfet dans la délivrance de l'autorisation, toutes fausses déclarations et toutes présentations de faux documents exposeront leurs auteurs à des poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les officiers de police judiciaire et les officiers d'état civil.

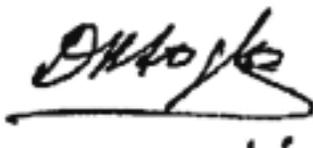
Article 10 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les ascendants directs en poste ou résidant à l'étranger et les institutions humanitaires officiellement reconnues.

Toutefois, ils devront s'adresser aux services compétents du Ministère de l'Intérieur pour les formalités d'usage.

Article 11 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou; le 24 Juin 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la république,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de la Législation



Pierre MEVI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales

Fassassi Adam YACOUBOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Ministre intérimaire



Théodore HOLO

AMPLIATIONS

PR	6	MJL	4
AN	4	Autres Ministères	14
CS	2	SGG	4
CC	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CES	2	BN-DAN-DLC	3
HAAC	2	GCONB- DCCT-INSAE	3
MEPRDN	4	BCP-CSM- IGAA	3
MAEC	4	UNB-ENA-FASJEP	3
MTEAS	4	JORB	1

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

NATIONS UNIES 2000

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Article 1^{er} : Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2 : Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de bien sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention.

i) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au vu et au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

j) L'expression "organisation régionale d'intégration économique" désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer, les références dans la présente Convention aux "États parties" sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3 : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant :

- a) les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8, et 23 de la présente Convention ; et
- b) les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention ; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si :

- a) elle est commise dans plus d'un Etat ;
- b) elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- c) elle est commise dans un Etat implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; ou
- d) elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Article 4 : Protection de la souveraineté

1. Les États parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par leur droit interne.

Article 5 : Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement :

- a) à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles

impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation :

- i) au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé ;
- ii) à la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question.

- aux activités criminelles du groupe criminel organisé ;
- à d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné ;

b) au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visée au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États parties, de même que les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente ; portent cette information à la connaissance du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6 : Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a)

- i) à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) à la dissimulation ou au déguisement de la nature variable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de

biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

- b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;
 - ii) à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

- 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Chaque État partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales.
 - b) Chaque État partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés.
 - c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à

l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.

- d) Chaque État partie remet au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures.
- e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.
- f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être détruites de circonstances factuelles objectives.

Article 7 : Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État partie :

- a) institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières

non bancaires, ainsi que le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent dans les limites de sa compétence afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

- b) s'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autre, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontalières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de règlement et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régional et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8 : Incrimination de la corruption

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9 : Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics,

y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10 : Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11 : Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8, et 23 de la présente Convention, passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défenseur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicable ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relèvent exclusivement du droit interne d'un État partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État partie.

Article 12 : Confiscation et saisie

1. Les États parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

- a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies

et exécutées conformément au droit interne de chaque État partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13 : Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national un État partie qui a reçu d'un autre État partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

- a) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; ou
- b) transmet la demande à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situé sur le territoire de l'État partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle

confiscation à ordonner soit par l'État partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent :

- a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant qui permettent à l'État partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne.
- b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision.
- c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord

ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État partie requérant.

5. Chaque État partie remet au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État partie décide de subordonner l'adoption, des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14 : Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État partie qui confisque le produit du crime ou des biens

en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État partie agit à la demande d'un autre État partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant :

- a) de verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ;
- b) de partager avec d'autres États parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15 : Compétence

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;
ou
- b) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente convention, un État partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ;
- b) lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
- c) lorsque l'infraction est :
 - i) une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave ;
 - ii) une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une

infraction établie conformément aux alinéa a) i) ou ii), ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 16 : Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États parties s'engagent à inclure ses infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité :

- a) au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties ; et
- b) s'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux, aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État partie requis peut, à la demande

de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État partie. Les États parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédures et de preuves, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État partie et l'État partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescription de ce droit et à la demande de l'État partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États partie ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État partie requis consulte, le cas échéant, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 17 : Transfert des personnes condamnées

Les États partie peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 18 : Entraide judiciaire

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévue à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions.
- b) Signifier des actes judiciaires.
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels.
- d) Examiner des objets et visiter des lieux.
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts.
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés.
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant.
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restriction. Toutefois, cela n'empêche pas l'État partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État partie qui reçoit les informations avise l'État partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations, informe sans retard de la révélation à l'État partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

- a) L'État partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée.
- b) L'État partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé.
- c) L'État partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis.
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État partie vers lequel, il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel il a été transféré.

12. A moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la

voie diplomatique et, en cas d'urgence si les États parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État partie requis, dans des conditions permettant audit État partie d'en établir l'authenticité. Là où les langues acceptables pour chaque État partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaire ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et

- f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, le premier État partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compareisse en personne sur le territoire de l'État partie requérant. Les États parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État partie requis y assistera.

19. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État partie requérant de révéler, lors de la procédure,

des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État partie requérant avise l'État requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans retard l'État partie requis de la révélation.

20. L'État partie requérant peut exiger que l'État partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) au cas où le droit interne de l'État partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
- d) au cas où il serait contraire au système juridique de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État partie requérant en informe promptement l'État partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État partie requis étudie avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la

demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État partie requis :

- a) fournit à l'État partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

- b) peut, à son gré, fournir à l'État partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 19 : Enquêtes conjointes

Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20 : Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge

approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 21 : Transfert des procédures pénales,

Les États parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 22 : Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 23 : Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque, les actes ont été commis intentionnellement :

- a) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention ;

- b) au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs à leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 24 : Protection des témoins

1. Chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

- a) à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;

- b) à prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Article 25 : Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque État partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

3. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 26 : Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression.

1. Chaque État partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés :

- a) à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que :
 - i) l'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent ;
 - ii) les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés ;
 - iii) les infractions que les groupes criminels organisés ont commises où pourraient commettre ;
- b) à fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque État partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 24 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État partie, les États parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 27 : Coopération entre les services de détection et de répression.

1. Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour :

- a) renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;
- b) coopérer avec d'autres États parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

- i) identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent, ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;
 - ii) mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;
 - iii) mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;
- c) fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;
- d) faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;
- e) échanger, avec d'autres États parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ;
- f) échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération, directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée, perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 28 : Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée.

1. Chaque État partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations

internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 29 : Formation et assistance technique.

1. Chaque État partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants :

- a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention.
- b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées.
- c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande.

- d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières.
- e) Rassemblement des éléments de preuve.
- f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs.
- g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration.
- h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes ; et
- i) méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche, et de formation .conçus pour changer des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et la poursuite judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30 : Autres mesures d'application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique.

1. Les États parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

- a) pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;
- b) pour accroître l'assistance financière et matérielle à

fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;

- c) pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention ;
- d) pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 31 : Prévention

1. Les États parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur :

- a) le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ;
- b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable ;

- c) la prévention de l'usage impropres par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale ;
- d) la prévention de l'usage impropres par des groupes criminels organisés de personnes morales ; ces mesures pourraient inclure :
 - i) l'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales ;
 - ii) la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire ;
 - iii) l'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales ; et
 - iv) l'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous alinéas i) et iii) du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres États parties.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

5. Les États parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque État partie communique au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

Article 32 : Conférence des Parties à la convention.

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité

transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment :

- a) elle facilite les activités menées par les États parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;
- b) elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre ;
- c) elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes ;
- d) elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention ;
- e) elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application.

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives .visant à appliquer la présente Convention.

Article 33 : Secrétariat

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le Secrétariat :

- a) aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 32 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties ;
- b) aide les États parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 de la présente Convention ; et
- c) assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 34 : Application de la Convention

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 35 : Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de

la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 36 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. La présente convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence,

Article 37 : Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

3. Un État partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

Article 38 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation.

Article 39 : Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États parties et à la

Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra un dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État partie auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États parties restent liés par les dispositions

de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 40 : Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

Article 41 : Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Protocole additionnel à la convention
des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes, en
particulier des femmes et des enfants**

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion
par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution
55/25 du 15 novembre 2000 (non entré en vigueur)

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Relation avec la convention des Nations Unies contre la criminalité

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole, sont considérées comme des infractions établies conformément à la convention

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) de promouvoir la coopération entre les États parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.

- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article.
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 : Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 : Incrimination

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

- a) sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;

- b) au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
et
- c) au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II - PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 6 : Assistance et protection accordées aux victimes
de la traite des personnes.

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :

- a) des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;
- b) une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, de leur fournir,

- a) un logement convenable ;
- b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- c) une assistance médicale, psychologique et matérielle ;
et
- d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 : Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels

Article 8 : Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État partie d'accueil un État partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de

résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, accepte de délivrer, à la demande de l'État partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III - PREVENTION COOPÉRATIION ET AUTRES MESURES

Article 9 : Prévention de la traite des personnes

1. Les États parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

- a) prévenir et combattre la traite des personnes ; et
- b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques programmes et autres mesures établies conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États parties prennent ou renforcent des mesures notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10 : Echange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer :

- a) si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;
- b) les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tentés d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et
- c) les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 : Mesures aux frontières

1. Sans préjudices des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État partie envisage de prendre des mesures qui permettent conformément à son droit interne, de refuser l'entrée

de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 : Sécurité et contrôle des documents

Chaque État partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

- a) pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et
- b) pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 : Légimité et validité des documents

A la demande d'un autre État partie, un État partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non – refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15 : Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage si les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratifications, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de

ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17 : Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent

protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18 : Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, un État partie au protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nation Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États parties et à la conférence des Parties à la convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États parties au présent Protocole réunis en conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties au présent protocole présents à la conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État partie auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États parties restent liés par les dispositions du présent protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Articles 19 : Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer le présent protocole par notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20 : Dépositaire et langue

1. Le Secrétaire Général l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent protocole.

2. L'original du présent protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signés le présent protocole.

**Loi N°2003-03 du 03 mars 2003
portant répression de la pratique
des mutilations génitales féminines
en République du Bénin**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

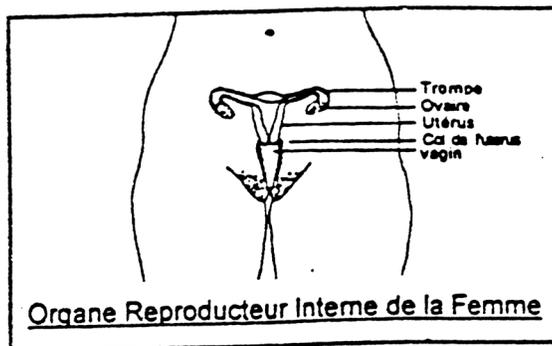
Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 03-029
du 28 février 2003 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

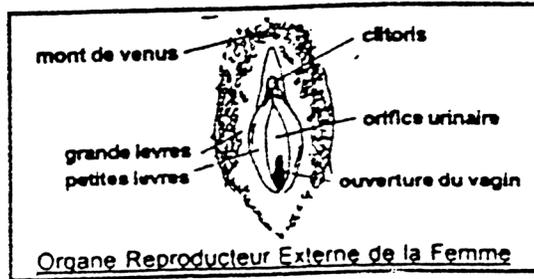
CHAPITRE 1^{ER}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de réprimer la pratique
des mutilations génitales féminines en République du Bénin.



Article 2 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.



Article 3 : Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.

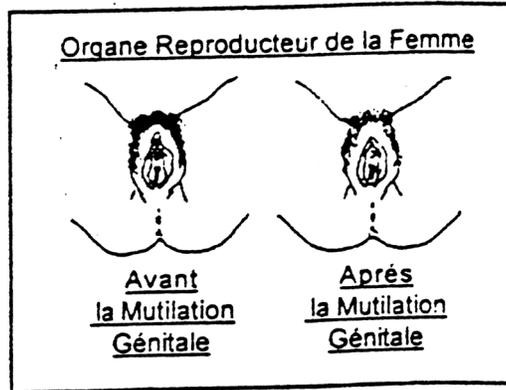
Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

CHAPITRE 2

DES SANCTIONS

Article 4 : Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin, une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100000) à deux millions (2000000) de francs.

Article 5 : Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure de moins de 18 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) à cinq (5) ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3000000) de francs.



Article 6 : En cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés allant de cinq (5) ans à vingt (20) ans et d'une amende allant de trois millions (3000000) à six millions (6000000) de francs.

Article 7 : Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal.

Article 8 : En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis.

Article 9 : Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa

commission, sera poursuivie pour non assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche, aux fins de droit.

La non dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille (50000) à cent mille (100000) francs.

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS FINALES

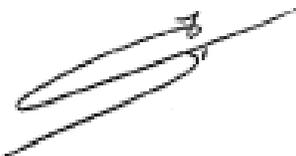
Article 10 : Les responsables de structures sanitaires, tant publiques que privées sont tenus d'accueillir les victimes de mutilations génitales féminines et de leur assurer les soins les plus appropriés.

Ils doivent en informer le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

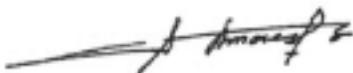
Fait à Cotonou, le 03 mars 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de la Prospective et du Développement



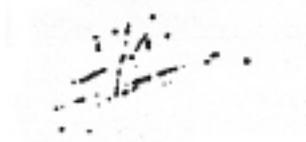
Bruno Amoussou

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de L'Homme.



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre de la Santé Publique



Yvette Céline KANDISSOUNON SEGNON

AMPLIATIONS

PR	6	Autres Ministères	17
AN	4	SGG	4
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID	5
CC	2	BN-DAN-DLC	3
CES	2	GCONB-DCCT-INSAAE	3
HAAC	2	BCP-CSM-IGAA	3
MCCAG-PD	4	UAC-ENAM-FADESEP	3
MSP	4	UNIPAR-FDSP	2
MJLDH	4	JO	1

**Loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006
portant répression du harcèlement sexuel
et protection des victimes
en République du Bénin**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2006-19 du 05 septembre 2006
portant répression du harcèlement sexuel
et protection des victimes
en République du Bénin

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du 17 juillet 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-118
du 1^{er} septembre 2006 de la Cour Constitutionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Constitue un harcèlement sexuel, aux termes de la
présente loi, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user
de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon
répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes,
d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins
d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de

subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

Article 2 : Toutes formes de harcèlement sexuel constituent en République du Bénin, une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

Article 3 : La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 : Aucune personne victime de harcèlement sexuel ne peut être, ni sanctionnée ni licenciée pour avoir subi ou refusé de subir, les agissements de harcèlement sexuel d'un employeur, de son représentant, d'un (e) éducateur (rice) ou de toute personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession.

Article 5 : Aucune personne ne peut être, ni sanctionnée ni licenciée pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} ou pour les avoir relatés.

Article 6 : Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être, ni sanctionné ni renvoyé, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel de son éducateur (trice) ou de toute autre autorité de son établissement.

Article 7 : Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être ni sanctionné, ni renvoyé, pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} ou pour les avoir relatés.

Article 8 : Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article 1^{er} ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider, notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification de reclassement, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.

Article 9 : Toute sanction prise en violation des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi est nulle de plein droit.

Article 10 : Sont passibles d'une sanction disciplinaire tout dirigeant ou tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article 1^{er} sans préjudice des poursuites judiciaires.

En tout état de cause, la sanction disciplinaire doit intervenir dans un délai de six (06) mois à compter de la saisine de l'autorité compétente.

Article 11 : Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 12 : En cas de harcèlement sexuel, la victime avertit directement, selon le cas :

- son employeur ;
- son délégué du personnel ;
- son organisation syndicale ;
- son directeur d'établissement ;
- son patron ;
- l'inspection du travail ;
- les centres de promotion sociale ;
- les forces de sécurité publique ;
- les autorités judiciaires ;
- les associations de défense des intérêts de l'école ou toute autre association de défense des droits de la personne humaine dotées de la personnalité morale.

Ceux-ci ont l'obligation d'apporter assistance à la victime ou de se saisir de l'affaire.

Article 13 : Est considérée comme salariée au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du salarié.

Article 14 : Les organisations syndicales ainsi que toute association, dotées de la personnalité morale et agréées par l'autorité compétente et ayant pour but, la défense de l'égalité des femmes et des hommes au travail et la lutte pour la dignité des femmes et des hommes, peuvent se constituer partie civile ; même sans justifier d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif pour lequel ils agissent, se confond avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 15 : Pour les actions qui naissent du précédent article, exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

Article 16 : Tout acte de harcèlement sexuel sera considéré comme faute grave si la victime, même non salariée, est dans un lien de subordination avec l'auteur ou si elle est dans une situation de vulnérabilité telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 17 : Le juge peut prononcer, selon le cas, en faveur des enfants victimes de harcèlement sexuel, l'une des mesures de garde, de protection et d'éducation suivantes :

- remise aux père, mère ou à un des parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou encore à une institution ;
- maintien dans l'établissement scolaire ou le centre d'apprentissage ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- placement en internat dans un établissement scolaire public ou privé habilité.

La remise à une personne ou à une institution ainsi que le placement entraînent obligatoirement l'assistance éducative.

Article 18 : Le juge qui statue, détermine le montant des allocations que percevront les personnes, institutions, directeurs d'établissement ou patrons auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être à la charge de la famille du mineur ou du trésor public en tout ou en partie.

Article 19 : Les allocations familiales ou autres allocations auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Article 20 : Les mesures de garde, de protection, d'assistance et d'éducation ordonnées en faveur du mineur harcelé, peuvent être révisées à tout moment, à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne physique ou morale qui en a la garde.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 21 : Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable de harcèlement sexuel.

Le complice est puni de la même peine.

Article 22 : Le maximum de la peine prévue à l'article 21 sera prononcé lorsque le harcèlement sexuel est commis :

- par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
- sur un mineur ;
- sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 23 : Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement

sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Sont exemptés des dispositions du précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative.

Toutefois, la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

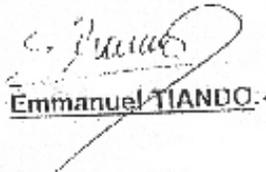
Fait à Cotonou, le 05 Septembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Beni YAYI.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO.

Le Ministre de la Justice
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant,



Guécahou BAWA YOROU OROU GUIDOU

AMPLIATIONS

PR	6	MFFE	4
AN	4	Autres Ministères	20
CS	2	SGG	4
CC	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID- DGDDI	5
CES	2	BN-DAN-DLC	3
HAAC	2	GCONB- DCCT-INSAE -IGE	4
HCJ	2	BCP-CSM- IGAA	3
MJCRI-PPG	4	UAC-ENAM-FADESP	3
MESRS	4	UNIPAR-FDSP	2
MTFP	4	JO	1

**Année 2003 N° 16 /
MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA
portant sanctions à infliger aux auteurs de
violences sexuelles dans les écoles
et établissements d'enseignements
secondaire général, technique
et professionnel, publics et privés**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

CABINETS DES MINISTRES

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2003 N° 16 / MEPS / METFP/
CAB/DC / SGM / SA

**portant sanctions à infliger aux auteurs
de violences sexuelles dans les écoles
et établissements d'enseignements
secondaire général, technique
et professionnel, publics et privés**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'Élection Présidentielle du 22 Mars 2001 ;

Vu la loi 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-209 du 12 Juin 2003, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2001-363 du 18 Septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire ;

Vu le décret n°2001-336 du 28 Août 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la lettre circulaire N°063 / MEMS / DGM / SPC du 15 février 1988

ARRESENT

TITRE PREMIER :

OBJET- CIBLES

Article 1^{er} : Sans préjudice des poursuites judiciaires, le présent arrêté est prévu pour sanctionner les violences sexuelles en milieu scolaire, notamment dans les écoles primaires, les collèges et les lycées publics et privés.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les apprenants (es) et les éducateurs (trices).

Aux termes du présent arrêté, est éducateur (rice), l'enseignant (e) ou tout autre agent public ou non, intervenant dans le système éducatif à quelque niveau que ce soit.

TITRE II

DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN MILIEU SCOLAIRE

CHAPITRE 1^{er}

HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 3 : Constitue un harcèlement sexuel en milieu scolaire, le fait d'user de façon répétée, d'ordres, de menaces, de contraintes, de paroles, de gestes, d'écrits ou tout autre moyen, dans le but d'obtenir d'un (e) apprenant (e) ou d'un (e) éducateur (trice) contre son gré, des relations de nature sexuelle, pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique et psychique.

Article 4 : Le harcèlement sexuel peut prendre les formes suivantes : verbale, auditive, physique, écrite, visuelle et occulte.

Il est verbal lorsqu'il inclut un surnom sexuel précis, des commentaires sur la taille et la forme du corps de la personne harcelée ou des demandes incessantes à cette dernière dans le sens de savoir si elle est intéressée.

Il est auditif lorsqu'il se manifeste par des bruits, des sifflements. Il est physique et visuel lorsqu'il se manifeste par le fait de s'habiller, de se coiffer, de se maquiller de façon provocante, de se déhancher, de se masturber, de mimer l'acte sexuel avec les mains ou la bouche, d'utiliser de la pornographie, des notes obscènes ou des objets ayant trait au sexe, parfois avec l'intention de couvrir de raillerie la personne harcelée, de toucher son corps sans son consentement, de s'agripper à elle, de pincer ses parties intimes, de lui faire tout autre attouchement non voulu de caractère sexuel, de lui envoyer un entremetteur, un message téléphonique ou par tout autre moyen de communication ayant trait à une invite sexuelle implicite ou explicite, de proférer des intimidations, des menaces, d'exercer des représailles, de procéder à des renvois ou autres traitements injustes (trafics d'influences et de notes) associés à des faveurs sexuelles non obtenues.

Il est occulte lorsque l'auteur utilise des procédures mystérieuses basées sur des pratiques ésotériques.

CHAPITRE II

RELATIONS COUPABLES

Article 5 : Les relations coupables en milieu scolaire sont entre autres, les rapports suspects, les attentats à la pudeur et les séquestrations.

Article 6 : Sont considérés comme rapports suspects entre éducateurs (rices) et apprenants (es) tout acte d'incitation à la

débauche et à la corruption (attribution de notes non méritées, tenues indécentes).

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter ou de favoriser la dépravation.

L'incitation à la corruption, est l'offre de biens matériels ou de soi-même en vue d'obtenir des faveurs.

Tout acte contraire aux bonnes mœurs exercé directement ou indirectement par un (e) éducateur (rice) sur un (e) apprenant (e), par un (e) apprenant (e) sur un (e) éducateur (rice) ou entre apprenant (e)s, quel que soit leur sexe, constitue un attentat à la pudeur.

Constitue en l'espèce une séquestration le fait de se saisir d'une personne, de l'empêcher de continuer sa route, de la priver de la faculté d'aller et de venir à son gré, en l'enfermant dans un lieu quelconque, qu'il soit public ou privé, dans le but d'obtenir d'elle, des faveurs sexuelles.

CHAPITRE III

PÉDOPHILIE, VIOL OU TENTATIVE DE VIOL

Article 7 : La pédophilie est l'attraction sexuelle que certains adultes exercent sur les enfants mineur (e) s.

Article 8 : Le viol en milieu scolaire est la conjonction sexuelle, entre un (e) éducateur (rice) et un (e) apprenant (e) ou entre apprenant (e)s, intervenue en l'absence de consentement de l'une ou l'autre partie.

Article 9 : Il y a tentative de viol, lorsque l'apprenant (e) ou l'éducateur (rice) qui agit dans l'intention de commettre le viol, n'a pas pu consommer l'acte, suite à des circonstances indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE IV

GROSSESSE

Article 10 : Il y a grossesse en milieu scolaire, lorsqu'une apprenante conçoit ou lorsque l'auteur de la grossesse que porte une éducatrice, est un apprenant. L'état de grossesse devra être dûment constaté par un certificat de grossesse, délivré par une autorité de santé compétente en la matière.

Article 11 : Cette grossesse est la conséquence des relations non autorisées qu'un enseignant, un autre élève ou toute autre personne a entretenues avec l'apprenante ou que l'éducatrice a entretenues avec un apprenant.

TITRE III

AVORTEMENT ET INCITATION A L'AVORTEMENT

Article 12 : L'avortement est une interruption volontaire de la grossesse.

Article 13 : L'incitation à l'avortement peut provenir d'un (e) éducateur (rices) d'un (e) apprenant (e) ou de toute autre personne présumée auteur ou non de la grossesse.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 14 : Les auteurs des violences ci-dessus définies aux articles 3 à 13, qu'ils soient apprenants (es) ou éducateurs (rice), sont soumis aux sanctions ci-après, sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE V :

SANCTIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Article 15 : Tout (e) apprenant (e) qui entretient des relations coupables avec un (e) apprenant (e) ou éducateur (rice) est traduit (e) :

- pour les écoles primaires, devant le conseil de maîtres de son école élargi aux parents d'élèves ;
- pour les collèges et lycées, devant le conseil de discipline de son établissement.

Article 16 : L'apprenant (e) reconnu (e) coupable de harcèlement sexuel sur un (e) apprenant (e) ou éducateur (rice) est également traduit (e) :

- pour les écoles primaires, devant un conseil de maîtres de son école élargi aux parents d'élèves ;
- pour les collèges et lycées devant le conseil de discipline de son établissement.

Article 17 : Tout apprenant reconnu auteur de grossesse sur une apprenante est temporairement exclu pour la durée d'incapacité physique de la jeune fille à suivre les cours.

La reprise des cours, par les deux, n'interviendra qu'à la rentrée qui suivra l'accouchement de la jeune fille.

L'un ou l'autre des mis en cause devra changer d'établissement.

Tout apprenant reconnu auteur de grossesse sur une éducatrice devra changer d'établissement.

Article 18 : Tout apprenant reconnu coupable d'incitation à l'avortement ou de tentative d'avortement, est temporairement exclu pour une durée d'un an avec inscription au dossier, sur proposition du conseil des maîtres élargi aux parents d'élèves ou du conseil de discipline selon le cas.

Lorsque l'auteur de l'avortement est l'apprenante elle-même, l'exclusion est également d'un an.

En cas de récidive, l'exclusion est définitive.

Article 19 : Tout apprenant reconnu coupable de viol ou de tentative de viol en milieu scolaire, est définitivement exclu de son établissement. Il ne peut fréquenter aucun autre établissement.

CHAPITRE VI

SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉDUCATEURS (RICES) AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Article 20 : Il est infligé un avertissement écrit à tout (e) éducateur (rice) reconnu (e) coupable de harcèlement sexuel sur un (e) apprenant (e).

En cas de récidive, il lui est infligé un blâme avec inscription au dossier.

Article 21 : Il est infligé une mise à pied avec suspension de salaire pour une durée de 15 jours à tout (e) éducateur (rice) qui entretient des relations coupables avec un (e) apprenant (e).

En cas de récidive, il lui est infligé une mise à pied avec suspension de salaire pour une durée d'un mois.

Article 22 : Tout éducateur reconnu auteur de grossesse constatée sur une apprenante est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 6 mois avec suspension de salaire.

En cas de récidive, il est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à la pension.

Article 23 : Tout (e) éducateur (trice) reconnu (e) coupable de tentative d'avortement ou d'incitation à l'avortement sur une apprenante est rétrogradé (e) de deux échelons.

En cas de récidive, l'intéressé (e) est révoqué (e) de ses fonctions avec perte de tous ses droits à pension.

Article 24 : Tout (e) éducateur (rice) reconnu (e) coupable de viol, de tentative de viol ou de pédophilie sur un (e) apprenant (e) est révoqué (e) de ses fonctions avec perte de tous ses droits à pension.

Article 25 : Pour le cas spécifique des éducateurs (rices) qui ne sont pas soumis (es) au statut général des Agents permanents de l'Etat, notamment les enseignants communautaires et vacataires, reconnus (es) coupables de l'une des formes de violences énumérées au titre 2 du présent arrêté, la sanction applicable est la résiliation sans condition de leur contrat, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'initiative doit être prise par le Directeur d'école ou le Chef d'établissement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Les personnes non visées par le présent arrêté et qui sont présumées coupables de violences sexuelles sur un (e) apprenant (e) sont poursuivies devant les tribunaux.

Article 27 : L'initiative de l'action civile est prise par le (la) Directeur (rice) d'école, le Chef d'établissement ou l'Association des Parents d'Elèves.

Article 28 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de la lettre circulaire N° 063/MEMS/DGM/SP.C du 15 février 1988.

Porto-Novo, le 01 / 10 /2003

MADAME LE MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



Léa HOUGBENOU-HOUNKPE

MADAME LE MINISTRE
DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE
ET SECONDAIRE



Rafiatou KARIMOU

IV - LE TRAVAIL DES ENFANTS

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL
Disposition de la loi n°98-004
du 27 janvier 1998
Journal Officiel N°7 du 1^{er} avril 1998

**Disposition de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998
Journal Officiel N°7 du 1^{er} avril 1998**

Article 66 : Nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé de 14 ans révolus. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

SECTION 2 : Du travail de nuit et du repos journalier des
jeunes travailleurs

Article 153 : Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par décret pris en Conseil des ministres après avis du conseil national du travail.

Article 154 : Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit se situent dans la période comprise entre 21 heures et 5 heures.

Toutefois les heures de commencement et de fin de nuit peuvent varier selon les saisons.

Article 155 : Le repos des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans doit avoir une durée minimale de douze heures consécutives, comprenant la période de nuit.

CHAPITRE II

Des dispositions particulières au travail des femmes et des enfants

Article 166 : Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans.

Article 167 : Les jeunes travailleurs âgés de 14 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou déclassements professionnels du fait de leur âge.

L'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d'elles, l'indication de sa date de naissance.

Article 168 : Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre de la santé, pris après avis du conseil national du travail, fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 169 : L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des jeunes travailleurs par un médecin agréé en vue

de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

La femme ou le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté dans un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec une indemnisation comme en cas de rupture normale du contrat de travail.

Article 302 : Sont punis d'une amende de 14.000 à 70.000 francs en cas de récidive, d'une amende de 70.000 à 140.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux mois :

- a. les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 71, 72, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 153, 155, 194, 202, 208, 218 et 220 ;
- b. les auteurs d'infractions aux dispositions de décrets prévus par les articles 142, 143 et 210 ainsi que des arrêtés prévus par les articles 148, 206 et 211.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

N° 132/MEPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST
fixant la nature des travaux et les catégories
d'entreprises interdites aux femmes,
aux femmes enceintes et aux jeunes gens
et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA RÉFORME,
ADMINISTRATIVE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

N° 132/MEPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST

Fixant la nature des travaux et les catégories
d'entreprises interdites aux femmes,
aux femmes enceintes et aux jeunes gens
et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE
ET
LA MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98 – 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail
en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars
1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n ° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail

Après avis du Conseil National du Travail en sa session de juin 1999 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable à tout établissement et entreprise soumis au Code du Travail.

Article 2 : Les Chefs d'établissements ou d'entreprises dans lesquels sont employés des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans doivent veiller particulièrement au maintien de bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Article 3 : Tout Chef d'établissement ou d'entreprise doit veiller à ce que le travail confié à un jeune travailleur, soit à la mesure de ses forces.

CHAPITRE 1^{er}

LIMITATION DES CHARGES

Article 4 : Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent porter, traîner ou pousser des charges d'un poids supérieurs aux poids suivants :

1- port de fardeaux

Personnel masculin de quatorze ou quinze ans :	15kg
Personnel masculin de seize ou dix-sept ans :	20 kg
Personnel féminin de quatorze ou quinze ans :	08 kg
Personnel féminin de seize ou dix-sept ans :.....	10 kg
Personnel féminin de dix-huit ans et plus :	25 kg

2- transport sur brouettes

Personnel masculin de moins de dix-huit ans et féminin de dix-huit ans et plus :	40kg
--	------

(Véhicule compris)

3- transport sur véhicule à bras à deux roues

Personnel masculin de moins de dix-huit ans et Personnel féminin de dix-huit ans et plus.....	130kg
---	-------

(véhicule compris)

4- transport sur diables et cabrouets

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans ainsi qu'aux femmes qui se sont déclarées enceintes. Pour le personnel féminin de dix-huit ans et plus, la charge maximale est de 40 kg (véhicule compris).

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES ET AUX FEMMES ENCEINTES

Article 5 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1) préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
- 2) emploi du mercure et ses composés ;
- 3) travaux suivants, exposant à l'action de la silice libre sous sa forme cristalline :
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ;
 - nettoyage, décapage ou polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

Article 6 : Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés ci-après :

- 1) travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- 2) travaux exposant à l'action des dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;
 - dinitrophénol ;

- aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;
- 3) Toutefois, le séjour dans les locaux affectés aux travaux sus-indiqués ne leur est pas interdit ;
- 4) Par ailleurs, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites sous hotte avec aspiration ou en circuit fermé.

La liste peut être complétée après avis de la Commission Nationale de Sécurité et Santé au Travail.

Article 7 : Les femmes enceintes ne peuvent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant aux produits énumérés ci-après :

- l'arsenic et ses composés
- les produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales ;
- les solvants tels que le sulfure de carbone, le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène, le méthyléthylcétone.

Article 8 : Il est interdit d'affecter des femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitantes à des travaux les exposants aux produits ci-après indiqués :

- le benzène et ses dérivés ;
- le plomb malique et ses composés ;
- des produits antiparasitaires classés cancérogènes ou mutagènes.

Article 9 : Les femmes qui se sont déclarées enceintes ou les femmes allaitantes ne doivent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Article 10 : L'état de grossesse constitue une contre-indication à l'affectation dans un milieu hyperbare.

CHAPITRE III

TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

Article 11 : Il est interdit d'admettre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, applications d'adhésifs, à moins que des dispositions appropriées ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est également interdit d'employer ces jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque des dispositifs appropriés ne sont pas mis en place pour empêcher un accès direct :

- 1) aux organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux ;

- 2) aux pièces faisant saillie sur des organes en mouvements, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Article 12 : Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

- à l'utilisation des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindre, broyeurs, malaxeurs.

Article 13 : Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Article 14 : Les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinées à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer de façon continue, les jeunes travailleurs de moins de seize ans au travail des machines mues par des pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Article 15 : Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de seize ans à la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique.

Dans ces mêmes établissements, les jeunes travailleurs de moins de seize ans ne peuvent être occupés aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries. Les travaux d'élagage sont interdits aux jeunes de moins de seize ans.

Article 16 : Il est interdit d'admettre les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans dans les travaux ayant trait à l'entretien ou à la surveillance des récipients sous pression.

Article 17 : Il est interdit de préposer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service :

- des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques ou corrosifs.

Article 18 : Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- aux travaux sur échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes ;
- aux travaux de montage et de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que

les élévateurs guidés, fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation ;

- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- aux travaux de démolition ;
- aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts ;
- aux travaux de dynamitage de rocher.

Article 19 : Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs, sous tensions, excepté s'il s'agit d'installation à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- accéder à tout local ou enceinte, dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques sont installés ;
- procéder à toute manœuvre d'appareils générateurs d'électricité ;

- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques.

Article 20 : Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- abattage des animaux dans les abattoirs publics et privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction, les apprentis dans leur dernière année de contrat ;
- fabrication et manutention d'acide nitrique fumant ;
- travaux dans l'air comprimé ;
- fabrication et entretien des freins des véhicules automoteurs ;
- fabrication, manipulation et emploi de l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;
- production et emploi du chlore dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- fabrication et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
- fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs ;
- travaux d'entretien et de surveillance d'animaux féroces ou venimeux ;
- tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, au mercure et ses composés ;
- travaux de coulée de métaux ;
- fabrication de bromure de méthyle, opération de désinsectisation ou désinfection et de remplissage

- des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;
- fabrication et utilisation de la nitrocellulose dans la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïde et collodion ;
 - travaux suivants, exposant à l'action du plomb et de ses composés ;
 - récupération du vieux plomb ;
 - métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
 - fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
 - trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;
 - métallisation au plomb par pulvérisation ;
 - fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
 - grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
 - fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
 - fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle ;
 - travaux suivants, exposant à la radioactivité :
 - travaux exposant à l'action des rayons X ;
 - traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;
 - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;

- travaux exposant à l'action de la silice libre :
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice ;
 - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;
 - travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
- nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie.
- fabrication et emploi de tétrachloréthane.
- fabrication et emploi de tétraclorure de carbone.

Article 21 : Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux, énumérés ci-après, sans que toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur soit pas interdit :

- surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- fabrication et manutention de l'acide sulfurique fumant ou oléum ;
- travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé ;
- fabrication et manutention de l'anhydride chromique ;
- manipulation de cyanures et dérivés ;
- surveillance des brûleurs des fours industriels à mazout ;

- travaux exposant à l'action des dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;
 - aniline et homologues ; benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;

(Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche « Normal »)

- fabrication et manipulation de lithine ;
- fabrication et manipulation de lithium métal ;
- fabrication et manutention du potassium métal ;
- scellement à l'aide de pistolet à explosion ;
- fabrication et manutention du sodium métal
- fabrication et manutention de la soude caustique.

Article 22 : Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus, ne doivent pas être admis à séjourner dans les espaces souterrains des mines et carrières, sauf dans le cadre de leur formation professionnelle.

A cet effet, ne sont considérées comme séances de formation professionnelle que celles qui font partie d'un plan progressif de formation aux travaux souterrains et qui sont effectués sous la conduite permanente et le contrôle direct de moniteurs spécialisés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET PÉNALITES

Article 23 : Les chefs d'établissement ou d'entreprise doivent être en mesure de justifier à toute réquisition de l'inspecteur du travail, de la date de naissance de chacun des travailleurs de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

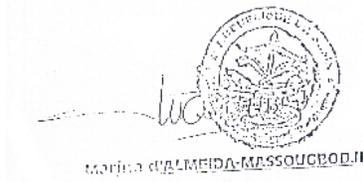
Article 24 : L'inspecteur du travail peut requérir aux frais de l'employeur l'examen des jeunes travailleurs par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés, n'excède pas leurs forces.

Article 25 : Tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues à l'article 299 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Article 26 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 Novembre 2000

La Ministre de la Santé Publique



Maria da ALMEIDA-MASSOUCROODJI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative



AMPLIATIONS

PR	1	CCIB	2
AN	1	ONEB	2
CS	1	Autres Ministères	17
CC	1	SGG	1
CES	1	SYNDICATS	12
MFPTRA	6	TOUTES DIRECTIONS/MFPTRA	20
MSP	6	JORB	2

Haut commissariat aux droits de l'homme

**Convention supplémentaire relative
à l'abolition de l'esclavage,
de la traite des esclaves,
et des institutions et pratiques
analogues à l'esclavage**

**Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en
application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du
Conseil économique et social en date de 30 Avril 1956**

Fait à Genève le 7 septembre 1956

Entrée en vigueur : le 30 avril 1957,
conformément aux dispositions de l'article 13

État des ratifications, déclarations et réserves

Préambule

Les États parties à la présente convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée Générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 Septembre 1926, de la convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

Tenant compte de la convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation Internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

Ayant décidé en conséquence qu'à la convention de 1926 , qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Sont convenus de ce qui suit :

SECTIONS 1 : Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 1^{er} : Chacun des États parties à la présente convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions, et pratiques suivantes, là ou elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la convention signée à Genève le 25 septembre 1926 :

- a) la servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de

- quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;
- b) le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;
 - c) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - I) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;
 - II) le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un titre onéreux ou autrement ;
 - III) la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;
 - d) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2 : En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la convention, les États parties s'engagent à fixer, là ou il y aura lieu, des âges

minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et à l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION 2 : Traite des esclaves

Article 3 :

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2.

a) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les États à la convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tous cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Articles 4 : Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État partie à la présente convention sera libre ipso facto.

SECTION 3 : Esclavage et institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 5 : Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison – ou le fait d'être complice de tels actes, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6 :

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la présente convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques

visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION 4 : Définitions

Article 7 : Aux fins de la présente convention :

- a) « L'esclavage », tel qu'il est défini dans la convention de 1926 relative à l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition.
- b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente convention.
- c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION 5 : Coopération entre les États Parties et communications de renseignements

Article 8 :

1. Les États parties à la convention s'engagent à se prêter un

concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire Général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adopté ou mise en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

3. Le Secrétaire Général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la convention.

SECTION 6 : Clauses finales

Article 9 : Il ne sera admis aucune réserve à la convention.

Article 10 : Tout différend entre les États parties à la convention concernant son interprétation ou son application qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11 :

1. La présente convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout État membre des Nations Unies ou d'une

institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la convention sera ouverte à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétariat Général des Nations Unies qui en informera tous les états signataires et adhérents.

Article 12 :

1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelles, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État partie représente sur le plan international ; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion .

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque

ce contentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire Général. Dès la date de la réception par le Secrétaire Général de cette notification, la convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire Général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitain dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente convention n'aurait pas été donné.

Article 13 :

1. La convention entrera en vigueur à la date où deux États y seront devenus Parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14 :

1. L'application de la présente convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout État partie pourra dénoncer la présente convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire Général. Celui-

ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire Général des Nations Unies que la convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire Général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15 : La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire Général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux États parties à la convention ainsi qu'à tous les autres États membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.
Fait à l'Office Européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

Haut commissariat des nations Unies
Aux droits de l'homme
Genève Suisse OHCHR – UNOG
8-14 Avenue de la paix
1211 Genève 10, Suisse
Numéro de téléphone (41-22)917-9000

**Convention sur l'abolition du travail forcé
Convention (N 105)
concernant l'abolition du travail forcé**

**adoptée par la Conférence générale de l'OIT
à sa quarantième session, le 25 juin 1957**

***Entrée en vigueur : le 17 janvier 1959,
conformément aux dispositions de l'article 4***

*Rectifications, (ILOLEX : base de données sur les normes
internationales de travail)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session,

Après avoir examiné la question de travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du Jour de la session,

Après avoir pris note des dispositions de la Convention sur le travail forcé, 1930,

Après avoir noté que la Convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage,

Après avoir noté que la Convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi,

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 :

Article 1^{er} : Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- a) En tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.
- b) En tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique.
- c) En tant que mesure de discipline du travail.
- d) En tant que punition pour avoir participé à des grèves.
- e) En tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Article 2 : Tout Membre de l'organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente Convention.

Article 3 : Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4 :

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5 :

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6 :

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 8 : Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9 :

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle ne dispose autrement :

- a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.
- b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et sa teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10 : Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la, Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957.

**Convention sur l'âge minimum
Convention concernant l'âge minimum
d'admission à l'emploi
(Convention C138 : Genève, 1973)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (*industrie*), 1919 ; de la convention sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1920 ; de la convention sur l'âge minimum (*agriculture*), 1921 ; de la convention sur l'âge minimum (*soutiers et chauffeurs*), 1921 ; de la convention sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1932 ; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1936 ; de la convention (révisée) de l'âge minimum (*industrie*), 1937 ; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 ; de la convention sur l'âge minimum (*pêcheurs*), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ; Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à

des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants ;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973.

Article 1 : Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2 :

1. Tout Membre pour lequel la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa rectification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des Organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier ; en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il, est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :

- a) soit que le motif de sa décision persiste ;
- b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3 :

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4 :

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente, pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5 :

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches de l'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la présente convention en vertu du présent article :

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention ;

b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau International du Travail.

Article 6 :

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises ; lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;

- c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7 :

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :

- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués

au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8 :

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9 :

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition ; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10 :

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (*industrie*), 1919 ; de la convention sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1920 ; de la convention sur l'âge minimum (*agriculture*), 1921 ; de la convention sur l'âge minimum (*soutiers et chauffeurs*), 1921 ; de la convention sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1932 ; de la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1936 ; de la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*industrie*), 1937 ; de la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1937 ; de la convention sur l'âge minimum (*pêcheurs*), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (*travaux souterrains*), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1936 ; la convention (*révisée*) de l'âge minimum (*industrie*), 1937 ; la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1937 ; la convention sur l'âge minimum (*pêcheurs*), 1959, et la convention sur l'âge minimum (*travaux souterrains*), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (*industrie*), 1919 ; la convention sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1920 ; la convention sur l'âge minimum (*agriculture*), 1921, et la convention sur l'âge minimum (*soutiers et chauffeur*), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les États Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur Général du Bureau International du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

- a) le fait qu'un Membre-Partie à la convention (*révisée*) de l'âge minimum (*industrie*), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (*révisée*) de l'âge minimum (*industrie*), 1937 ;
- b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1932 ;
- c) le fait qu'un Membre-Partie à la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travaux non industriels*), 1937 ;
- d) le fait qu'un Membre-Partie à la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixé, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précisé que l'article 3 de la

présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (*révisée*) sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1936 ;

- e) le fait qu'un Membre-Partie à la convention sur l'âge minimum (*pêcheurs*) 1959 accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention, s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (*pêcheurs*), 1959 ;
- f) le fait qu'un Membre-Partie à la convention sur l'âge minimum (*travaux souterrain*), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (*travaux souterrains*), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention ;

- a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (*industrie*), 1919, en application de son article 12 ;

- b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (*agriculture*), 1921, en application de son article ;
- c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (*travail maritime*), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (*soutiers et chauffeurs*), 1921, en application de son article 12.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 12 :

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13 :

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la

date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 :

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15 : Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16 : Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17 :

1. Au cas où la Conférence adoptera une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Date d'entrée en vigueur : 19/06/1976

**Convention 182 sur les pires formes
du travail des enfants
Genève : 17 juin 1999**

Préambule :

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part, provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;

Rappelant que la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce dix-septième jour de juin mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 :

Article 1 : Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2 : Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3 : Aux fins de la présente convention, ***l'expression les pires formes de travail des enfants*** comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4 :

1. Les types de travail visés à l'article 3d doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5 : Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6 :

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7 :

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2 Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8 : Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au, développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9 : Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10 :

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11 :

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la

dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12 :

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13 : Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de

toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14 : Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15 :

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

V - LES DROITS DE ENFANT

Convention relative aux Droits de l'Enfant

**adoptée et ouverte à la signature,
ratification et adhésion par l'Assemblée
Générale dans sa résolution 44/25
du 20 novembre 1989**

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que la légalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte International

relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, «L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.»

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1^{er} : Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 :

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou membres de sa famille.

Article 3 :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 : Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 : Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 :

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 :

1. L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 :

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant

de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 :

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 :

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le

droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 :

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 :

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Article 14 :

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 :

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 :

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 :

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés, destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 :

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent, le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 :

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitement de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 :

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir

la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 :

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption, s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à

ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. A cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa

famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accordé, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 :

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) assurer à tous les enfants, l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte

tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 :

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant, le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 :

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin.
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles.
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 : Observations générales sur son application

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de

compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 :

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés

de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 : Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Article 35 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 : Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 : Les États parties veillent à ce que :

- a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

- b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 :

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'action ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.

- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité.
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi.
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée.
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 : Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42 : Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43 :

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques. (Amendement)

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses

ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44 :

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et

sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;
- b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45 :

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistances techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises, à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46 : La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47 : La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48 : La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49 :

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50 :

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire Général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves

qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52 : Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire Général.

Article 53 : Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54 : L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Assemblée générale
Protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant,
et concernant la participation des enfants
aux conflits armés**

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les États parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention N° 182 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, sont essentielles à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont

particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2 : Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3 :

1. Les États parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à

celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a) cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification, à cet effet, adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous

les autres États parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire Général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4 :

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5 : Aucune des dispositions du présent protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6 :

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures - d'ordre juridique, administratif et autre - voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7 :

1. Les États parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États parties qui sont en mesure de le faire, fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8 :

1. Chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent protocole. Les autres États parties au protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent protocole.

Article 9 :

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du protocole, informe tous les États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10 :

1. Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11 :

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12 :

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire Général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties

demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13 :

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Assemblée générale
Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et la
pornographie mettant en scène des enfants

Les États parties au présent protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement

exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques, mettant en scène des enfants sur Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels d'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socio-économiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement

sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en oeuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés

en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple, pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les États parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 2 : Aux fins du présent protocole :

- a) On entend par vente d'enfants, tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.
- b) On entend par prostitution des enfants, le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3 :

1. Chaque État partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. d'exploitation sexuelle de l'enfant ;
 - b. de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;
 - c. de soumettre l'enfant au travail forcé.
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2.
- c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4 :

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;
- b) lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5 :

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6 :

1. Les États parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États parties :

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 - i) des biens tels que documents, avoirs et autres

- ii) du produit de ces infractions.
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État partie.
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8 :

1. Les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale, les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :

- a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
- b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
- c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

- d) en fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- e) en protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
- f) en veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
- g) en évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent protocole.

5. S'il y a lieu, les États parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9 :

1. Les États parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer

réparation du préjudice subi, aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10 :

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États parties qui sont en mesure de le faire, fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11 : Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12 :

1. Chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant, contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour 'donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13 :

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Article 14 :

1. Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent protocole ou y adhèreront après son entrée en vigueur, le protocole entrera en vigueur, un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15 :

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16 :

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence, est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17 :

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les États parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

**Charte Africaine
des Droits et du Bien-être de l'Enfant**

AVANT-PROPOS

Les enfants d'abord.

La présente Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990 à Adis-Abéba par la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'adoption de ce texte survient après celle par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention relatives aux droits de l'enfant, le 20 novembre 1989. Chacun sait à présent que ladite Convention est entrée en vigueur le 02 septembre 1990.

La reproduction par l'UNICEF de la Charte africaine est le souhait unanimement exprimé par les participants au symposium international organisé le 28 février 1991 au Burkina Faso par le Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO) et l'UNICEF, représenté en l'occurrence par le Bureau régional pour l'Afrique occidentale et centrale, assisté de la Division des Affaires Publiques et de la Participation (New York). Au cours de ce symposium, deux brillants exposés ont montré la complémentarité de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Celle-ci n'ayant pas encore recueilli les signatures suffisantes pour entrer en vigueur, une large information de son contenu en vue de créer un climat favorable à sa ratification par les États membres de l'OUA n'est pas superflue. Tel est le dessein poursuivi à travers la reproduction du texte par l'UNICEF, avec le plein accord du Secrétariat Général de l'OUA.

PRÉAMBULE

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, Parties à la présente Charte intitulée "Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant",

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des Droits de l'Homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut,

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain [AHG/ST. 4(XVI) Rev. 1] adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain,

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

PREMIÈRE PARTIE

DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE 1^{er}

Droits et protection de l'Enfant

Article 1 : *Obligations des États membres*

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, Parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

DÉFINITION DE L'ENFANT

Article 2 : Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

NON DISCRIMINATION

Article 3 : Tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Article 4 :

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues, soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part

à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

SURVIE ET DÉVELOPPEMENT

Article 5 :

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ;

NOM ET NATIONALITÉ

Article 6 :

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire

duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Article 7 : Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Article 8 : Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi.

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Article 9 :

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de *fournir* conseils et orientations dans la jouissance de ces droits,

conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Article 10 : Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

ÉDUCATION

Article 11 :

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à :
 - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
 - b) encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'Homme ;
 - c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;

- d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
- e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
- f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
- g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
- h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :

- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandon scolaire ;
- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés, aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

LOISIRS, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

Article 12 :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés, accessibles à tous.

ENFANTS HANDICAPÉS

Article 13 :

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a le droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son

épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

SANTÉ ET SERVICES MÉDICAUX

Article 14 :

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant des mesures aux fins ci-après :

- a) réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c) assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes

- et aux mères allaitantes,
- f) développer la prophylaxie et l'éducation et les services de planification familiale,
 - g) intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
 - h) veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communauté d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et la prévention des accidents domestiques et autres,
 - i) associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
 - j) soutenir par des moyens techniques et financiers la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

TRAVAIL DES ENFANTS

Article 15 :

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées, pour assurer la pleine application du présent article, qui visent aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'oeuvre infantile, à tous les secteurs de la communauté.

PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 16 :

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et en particulier, toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris des sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Article 17 :

1. Tout enfant, accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'Homme, et les libertés fondamentales des autres.

2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est, autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
- b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
- c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale,
 - i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

- ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
- iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense.
- iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
- v) ne soit pas forcé à témoigner ou à plaider coupable.

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

PROTECTION DE LA FAMILLE

Article 18 :

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures

appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

Article 19 :

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou à défaut, à un autre membre de la famille, les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la [ou les personne (s)] au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Article 20 :

1. Les parents ou autre personne chargée de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

- a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant,
- b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
- c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement,
- b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement

d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants,

- c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NÉGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

Article 21 :

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

- a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant,
- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

CONFLITS ARMÉS

Article 22 :

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit International Humanitaire applicable en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

ENFANTS REFUGIÉS

Article 23 :

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance

humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont Parties :

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays ; que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

ADOPTION

Article 24 : Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption

soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillées de manière appropriée ;

- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inappropriés pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

SÉPARATION D'AVEC LES PARENTS

Article 25 :

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

- a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
- b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure, d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue, qu'il est souhaitable d'assurer une continuité, dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

Article 26 :

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

EXPLOITATION SEXUELLE

Article 27 :

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,

- b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,
- c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

CONSOMMATION DE DROGUES

Article 28 : Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

VENTE, TRAITE, ENLÈVEMENT ET MENDICITE

Article 29 : Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

ENFANTS DES MÈRES EMPRISONNÉES

Article 30 : Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en

particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères,
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères,
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,
- f) veiller à ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

RESPONSABILITÉS DES ENFANTS

Article 31 : Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'oeuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE II

CRÉATION ET ORGANISATION D'UN COMITÉ SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

LE COMITÉ

Article 32 : Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33 : *Composition*

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant.

2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ÉLECTION

Article 34 : Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentée à cet effet par les États parties à la présente Charte.

CANDIDATS

Article 35 : Chaque État partie à la présente Charte, peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État

Articlé 36 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au comité.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

DURÉE DU MANDAT

Article 37 :

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans

et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le président de la Conférence.

3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite le comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président au moins une fois par an.

BUREAU

Article 38 :

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres de Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39 : Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

SECRETARIAT

Article 40 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 41 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévues dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE III

MANDAT ET PROCÉDURE DU COMITÉ

MANDAT

Article 42 : Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - i) rassembler les documents, et les informations,

faire procéder à des évaluations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

- ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant ;
- iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

SOUSSION DES RAPPORTS

Article 43 :

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Générale de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports et les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

- a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné ;
- b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

- a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
- b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

COMMUNICATIONS

Article 44 :

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute communication adressée au Comité contiendra le nom et l'adresse de l'auteur et sera examinée de façon confidentielle.

INVESTIGATION

Article 45 :

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

SOURCES D'INSPIRATION

Article 46 : Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHÉSION, ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47 :

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

AMEMDEMENT ET RÉVISION

Article 48 :

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen après que tous les États parties en ont été dûment avisés et après que le Comité a donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Addis Abéba, Ethiopie, Juillet 1990

VI - SANTE

**LOI N° 2005-31 du 05 avril 2006
portant prévention, prise en charge
et contrôle du VIH/SIDA
en République du Bénin**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2005-31 du 05 avril 2006
portant prévention, prise en charge
et contrôle du VIH/SIDA
en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 août 2005, puis en sa séance du 30 janvier 2006, suite à la Décision DCC 05-141 du 21 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle, pour mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la Décision de la Cour Constitutionnelle DCC 06-041 du 04 avril 2006 pour conformité à la Constitution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Définitions de termes et concepts

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine responsable de l'infection. Il existe deux sérotypes et plusieurs sous-types ;

SIDA : Syndrome d'Immuno Déficience Acquis. C'est le stade ultime de la maladie, caractérisé par l'apparition des maladies opportunistes et l'augmentation de la charge virale ;

PVVIH : Personne vivant avec le VIH ;

Personnes affectées par le VIH : Toute personne dont un des parents directs père, mère, enfants ou conjoint, frères et sœurs, est décédé par le fait de VIH ou porte le VIH ;

IST : Infections Sexuellement Transmissibles qui constituent les principales portes d'entrée du VIH dans l'organisme ;

ARV : Antirétroviraux qui sont des médicaments qui agissent sur différentes phases de répllication du virus ;

Structures socio sanitaires : Centres de santé, centres de conseils et d'écoute, centres de prise en charge psychosociale à caractère public, privé, associatif, confessionnel ou à but lucratif ;

Prise en charge des PVVIH : Offre de services médicaux (consultations, soins, traitements par les ARV, paquet minimum d'examens biologiques) psychosociaux et nutritionnels ;

Assistance particulière : Services médical, psychosocial, et/ ou nutritionnel offerts à titre de soins gratuits aux PVVIH très pauvres ;

Incapables : Sujets présentant une défaillance mentale (démence sénile ou pathologique...) ou physique (malades grabataires

ayant besoin nécessairement d'assistance pour subvenir à ses besoins essentiels) ;

Prestataires de services socio sanitaires : Personne, collectivité ou structure publique, semi-publique ou privée qui offre des services socio sanitaires ;

Personnes à haut risque : Toute personne à potentiel élevé de transmission de VIH (professionnels de sexe, homosexuels, utilisateurs de drogues intraveineuses) ;

Personnes vulnérables : Enfants, femmes et toutes autres personnes incapables ;

Personnes agréées : Personnes physiques ou morales autorisées légalement et statutairement à délivrer un certificat médical ou tout autre document administratif attestant de l'état de santé d'une PVVIH ;

Employeur : Toute personne ou organisation employant des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail écrit ou oral qui établit les droits et devoirs des parties, conformément à la législation et à la pratique nationale. Peuvent être employeurs, le Gouvernement, les pouvoirs publics, les entreprises publiques ou privées et les particuliers ;

Aménagement : Adaptation de l'emploi ou du milieu de travail qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une PVVIH d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement ;

Conseil VIH/SIDA : Technique de communication qui consiste à informer le patient sur le VIH/SIDA, le mode de contamination, les moyens de dépistage, de traitement et de prévention ainsi que les conséquences sur les partenaires avant et après le test.

Genre : C'est la reconnaissance de la différence entre l'homme et la femme sans impliquer une différence de traitement.

TITRE II

DU DROIT À L'INFORMATION ET AU TRAITEMENT

Article 2 : Toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmissible (IST) ou vivant avec le VIH, doit jouir sans discrimination, des droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection sociale, etc.).

Elle a le droit de bénéficier d'une assistance particulière, des soins de base, de traitement et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le professionnel socio-sanitaire.

Les personnes porteuses du VIH ou malades du SIDA, qui le déclarent, bénéficient d'une assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical, matériel ; elles reçoivent des soins médicaux conformément aux normes et procédures en vigueur.

L'assistance particulière en matière de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical, matériel doit être fournie par la famille, l'État et ses structures déconcentrées et décentralisées,

la société civile, les communautés et toute personne en position d'apporter ladite assistance.

Article 3 : Tout dépistage du VIH doit être fait avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée et accompagné d'un conseil VIH/SIDA pré et post test. Pour la personne mineure ou toute personne frappée d'incapacité, le consentement du représentant légal peut être requis.

Article 4 : Le médecin ayant constaté qu'une personne est porteuse du VIH ou malade du SIDA, a l'obligation d'en faire état au patient, mais ne peut en aucun cas divulguer cette information. Toutefois, les données statistiques doivent être transmises au Ministère chargé de la santé.

Le langage du médecin doit respecter la dignité humaine et refléter l'acceptation du malade. Il doit être sensible aux questions de genre, précis et compréhensible.

Toute personne dépistée positive au VIH, a l'obligation d'en informer son ou ses partenaires, avec l'appui d'un conseiller si nécessaire.

Le ou les partenaires, sur la base d'un consentement libre et éclairé, seront soumis au test de dépistage du VIH et, en cas de résultat positif, recevront l'information nécessaire, les conseils de prévention, et les soins appropriés.

Le corps médical doit s'assurer que les éléments d'information et d'échange ont été clairement compris.

Article 5 : Toute personne infectée ou affectée par le VIH, a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée. Il ne peut y être apporté de restriction que dans des circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Le médecin ou toute personne dépositaire, de par sa profession, de l'information sur le statut sérologique d'un patient, ne peut la divulguer à d'autres personnes, sans l'avis préalable du patient, sauf dans les cas ci-après :

- cas d'extrême nécessité ;
- malade ne pouvant consentir ;
- personne séropositive dont le comportement est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui ;
- les mineurs et les majeurs incapables.

Article 7 : Le médecin est tenu, en matière pénale et sur réquisition du juge, de mettre à la disposition de la juridiction, les résultats de l'analyse réalisée sur un patient.

TITRE III

DE L'IMPACT DU SIDA SUR L'INDIVIDU, LA SOCIÉTÉ ET LE MONDE

Article 8 : Toute personne atteinte du SIDA ou porteuse du VIH, a la faculté de le déclarer aux services socio-sanitaires.

En cas de déclaration express de la maladie aux structures sus énoncées, les personnes malades du SIDA ou porteuses du VIH, bénéficient d'une assistance particulière.

Cette déclaration doit être dûment vérifiée par un médecin.

Les enfants mineurs des personnes décédées des suites du SIDA, bénéficient d'une assistance et d'un secours de la part de la communauté, de l'Etat et de ses structures déconcentrées ou décentralisées.

A cet effet, il est créé un fonds spécial de lutte et d'assistance en matière de SIDA.

Un décret pris en Conseil des ministres, en fixera les modalités de création et de fonctionnement.

Article 9 : Les personnes malades du SIDA ou porteuses du VIH, reçoivent tous les soins médicaux adaptés à la maladie, conformément à l'article 18 de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003, relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

Article 10 : Toute personne ayant atteint l'âge légal requis, et qui décide de se marier, le fait avec son libre et plein consentement. A l'occasion de l'examen prénuptial, le dépistage du VIH devra être proposé aux futurs conjoints.

TITRE IV

DE L'ÉTHIQUE MÉDICALE

Article 11 : L'agent de santé qui a accepté de donner des soins à une personne vivant avec le VIH/SIDA s'oblige à :

- assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et nécessaires en la circonstance ;
- agir toujours avec correction, empathie et avec aménité à l'égard du malade.

Article 12 : Tout agent de santé appelé d'urgence, auprès d'une personne mineure ou d'un majeur incapable vivant avec le VIH/ SIDA, lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de donner les soins qui s'imposent.

Article 13 : L'État prend toutes les dispositions pour rendre obligatoire le suivi médical des personnes à potentiel de transmission du VIH élevé, que sont les professionnels de sexe, les homosexuels, les utilisateurs de drogues intraveineuses et encourager le test volontaire au VIH.

TITRE V

DU SIDA EN MILIEU DU TRAVAIL

Article 14 : L'employeur du secteur public, semi-public ou privé, ne peut exiger d'un candidat à l'embauche ou aux tests/concours de recrutement, le test de dépistage du VIH.

Article 15 : Le refus de sélectionner un candidat à un test/concours de recrutement ou d'embaucher un demandeur d'emploi, au motif qu'il est porteur du VIH est un délit.

Article 16 : Le licenciement d'un travailleur, au motif qu'il est porteur du VIH est abusif.

Article 17 : L'État et ses structures déconcentrées, ainsi que les structures privées ou semi-publiques doivent encourager, par des mesures, des dons et subventions, les familles et centres d'accueil, à recevoir les orphelins et enfants vulnérables du SIDA.

Article 18 : Sont interdites sur les lieux de travail, toutes attitudes ou dispositions réglementaires, de nature à discriminer ou stigmatiser un travailleur du fait de son état sérologique au regard du VIH, telles que le refus de promotion, le refus des opportunités de stages ou autres types de formation, l'accès aux prestations de protection sociale.

Article 19 : Lorsqu'un employé infecté du VIH ne peut pas continuer à exercer ses fonctions pour cause de santé, l'employeur est tenu d'établir un aménagement permettant au travailleur de continuer son travail aussi longtemps que possible conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Tous les employeurs du secteur public, privé ou semi-public, sont tenus de définir et de mettre en œuvre une politique de prévention des IST/VIH/SIDA et de prise en charge des PVVIH.

Article 21 : Tout agent socio sanitaire infecté par le VIH dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une prise en charge médicale et sociale.

TITRE VI

DU SIDA ET DE L'ASSURANCE-MALADIE

Article 22 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription à une police d'assurance-maladie, à un test préalable de dépistage du VIH.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 : La violation par tout agent de santé des règles éthiques énoncées au titre IV de la présente loi, sera punie conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de récidive, la suspension pendant cinq (05) ans au moins, d'exercer sa profession, sera prononcée contre le coupable.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée en vertu de l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24 : Toute personne dépositaire par profession, des secrets liés au VIH/SIDA d'un patient et qui se rendrait coupable de divulgation, tombe sous le coup des dispositions pénales sur la divulgation du secret professionnel.

Cette peine peut être aggravée lorsque cette divulgation a eu pour conséquence :

- le divorce ;
- la perte d'emploi et / ou de biens matériels ;
- le suicide.

Article 25 : Tout agent de santé qui ne se conformerait pas aux dispositions prévues à l'article 12 de la présente loi, sera passible d'une peine de trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'interdiction d'exercer pendant une période ne pouvant excéder six (06) mois à douze (12) mois, pourra être prononcée contre le coupable.

En cas de délit commis dans une structure socio-sanitaire ou d'analyses biologiques privées, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pourra être prononcée pour une période ne pouvant excéder douze (12) mois.

Article 26 : La violation des dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi, est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 27 : Toute personne se sachant infectée par le virus du SIDA, et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé (e) de son état sérologique, même si celui-ci ou celle-ci est séropositif (ve), sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) de francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 28 : Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Article 29 : Quiconque aurait administré de façon volontaire, de quelque manière que ce soit du sang contaminé par le VIH à une personne, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si l'acte a été commis par négligence, imprudence, maladresse inobservation des règlements par toute personne, le coupable sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Article 30 : Toute personne se sachant infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence, contrainte ou surprise, entretient des relations sexuelles non protégées de quelque nature qu'elles soient avec une personne, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à vingt (20) et d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Si l'acte a été commis sous la menace par une ou plusieurs personnes, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sur une personne vulnérable, une personne majeure incapable ou mineure, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 31 : le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne infectée par le VIH, une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement éclairé et express de l'intéressée, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur, est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Article 32 : Toute personne qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en lieu solitaire, un enfant ou un majeur incapable malade du SIDA, sera, pour ce seul fait, condamné à un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 : Sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- Le père ou la mère de famille qui abandonne pour le motif de séropositivité au VIH, pendant plus de deux (02) mois la résidence familiale, se soustrayant ainsi, en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel.
- 2- Le mari ou la femme, qui pour motif de séropositivité au VIH, abandonne volontairement son ou sa partenaire.
- 3- Le père ou la mère ou le tuteur qui abandonne volontairement son enfant, le sachant porteur du VIH.

Article 34 : Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents au VIH/SIDA délivrés par les personnes agréées sera puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Les mêmes peines seront appliquées aux personnes qui auront sciemment fait usage de ces documents contrefaits ou falsifiés.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 35 : Toute violation aux dispositions des articles 24 et 25 expose le contrevenant au paiement d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 37 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

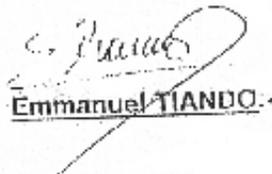
Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Beni YAYI.

Le Ministre du travail
et de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO.

Le Ministre de la santé,



Pierre GANGBO.

Le Ministre de la Justice
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement



MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministre Intérimaire

AMPLIATION

PR	6	Autres Ministères	19
AN	4	SGG	4
CS	2	DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI	5
CC	2	BN-DAN-DLC	3
CES	2	GCONB-DCCT-INSAAE	3
HAAC	2	BCP-CSM-IGAA	3
MTFP	4	UAC-ENAM-FADESEP	3
MS	4	UNIPAR-FDSP	2
MJCRI-PPG	4	JO	1

**VII - INSTITUTIONS
AU SERVICE DES DROITS
DE L'ENFANT**

**DECRET N° 99-559 du 22 Novembre 1999
portant création d'une Commission
Nationale des Droits de l'Enfant**

FE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN A SUBSTITUER À
----- L'ANCIENNE COPIE
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 99-559 du 22 Novembre 1999
portant création d'une Commission Nationale des
Droits de l'Enfant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin,

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars
1996.

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du
Gouvernement,

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures
de la Présidence de la République et des Ministères,

Vu le Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 1999,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER :

DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE), placée sous l'autorité du Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'Enfant est chargée de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. A ce titre, elle a pour missions :

- de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, en particulier par la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. ;
- d'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse ;

- de suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant
- de coordonner et d'harmoniser les activités de toutes les structures nationales ou internationales relevant de ses compétences.

TITRES II

DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

LA COMMISSION

Article 3 : La Commission Nationale des Droits de l'Enfant est composé comme suit :

Président : Le garde des sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'homme ou son représentant.

Vice- Président : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant.
- Le Ministre de la Santé Publique ou représentant
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance

et de la Jeunesse (MJLDH)

- Le Directeur des Droits de l'Homme (MJLDH)
- Le Directeur du Travail (MFPTRA)
- Le Directeur de la Famille et de l'Enfance (MPSF)
- Le Directeur National de l'Alphabétisation (MCC)
- Le Directeur Général du Budget et du Matériel (MFE)
- Le Directeur de la Santé Familiale (MSP)
- Le Directeur de la Coordination et des Ressources Extérieures (MECCAG-PDPE)
- Le Directeur de l'Enseignement Primaire (MENRS)
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire (MENRS)
- Le Directeur des Affaires Consulaires et des Communautés (MAEC)
- Le Directeur des Organisations Internationales (MAEC)
- Le Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales (MDR)
- Le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile (MISAT)
- Le Directeur de la Jeunesse (MJSL)
- Le Commissaire de la Brigade de Protection des Mineurs (MISAT)
- Le Directeur du Centre National de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

La société civile à raison de :

- Un représentant du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, de la Société Civile et des Béninois de l'Extérieur (MCRISCBE).

- Deux représentants de l'Association Nationale des Parents d'Elèves.
- Cinq représentants d'organisation non gouvernementales et confessions religieuses s'occupant des questions d'enfants désignés par elles-mêmes.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission peut solliciter le concours de toute institution étatique, organisation non gouvernementale ou personne ressource dont la contribution se révèle utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme sur proposition de leurs structures respectives.

Article 5 : La Commission Nationale des Droits de l'Enfant est l'organe de décision dans les domaines de compétence cités à l'article 2

La Commission Nationale des Droits de l'Enfant est sous l'autorité du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui répond de ses activités devant le Chef du Gouvernement.

A ce titre, au mois de septembre de chaque année, il communique au Chef du Gouvernement, en Conseil des Ministres, le rapport annuel des activités de la Commission, assorti de son programme pour l'année suivante et de l'estimation des besoins.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Nationale bénéficie des apports du budget national et des financements des projets d'appui.

Article 6 : La Commission Nationale des Droits de l'Enfant se réunit en session ordinaire deux fois par an en février et en août.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Bureau et de la demande conjointe du 1/3 de ses membres.

CHAPITRE II

LES STRUCTURES DE LA COMMISSION

Article 7 : Les structures de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant sont :

- le Bureau
- le Secrétariat Permanent
- les points focaux sectoriels
- les comités départementaux.

A- LE BUREAU

Article 8 : Le Bureau de la Commission est l'organe d'animation et de coordination des activités de la Commission entre deux sessions. Il comprend :

- **Le Président** : Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme.
- **Le Vice-Président** : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille.

- **Le Secrétaire Permanent** : Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (DPJJEJ).

Article 9 : Le Président est le représentant de la Commission ; il convoque et préside les sessions.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Permanent a à charge l'établissement des procès verbaux, des rapports des sessions et séances de la Commission et du Bureau.

B- LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Article 10 : Le Secrétaire Permanent est l'organe administratif et technique de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant. Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

La direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse du Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, assure le Secrétariat permanent de la Commission et constitue le point focal sectoriel de la Commission au sein du Ministère.

A ce titre, le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant et de la Jeunesse (DPJJEJ) est le Secrétaire Permanent de la Commission.

Article 11 : Le secrétariat est chargé, sous l'autorité du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant :

- de faciliter la mission de la Commission telle que décrite dans le présent décret.
A ce titre, il assure tous les travaux techniques relatifs aux attributions de la Commission, l'organisation des activités de la Commission. Il peut faire appel à toutes compétences nationales et jugées utiles pour la mise en œuvre de son programme ;
- d'assurer la liaison entre la commission et ses autres structures ;
- de coordonner la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'en suivre l'exécution ;
- de préparer les sessions de la Commission ainsi que les réunions du Bureau et d'en tenir le secrétariat.
- de centraliser les programmes et rapports d'activités des points focaux et des comités départementaux un mois avant chaque session ordinaire de la Commission ;
- d'élaborer pour la session ordinaire du mois d'août les projets de rapports d'activités et de programmes annuels de la Commission ainsi que le bilan financier et les estimations des besoins pour l'année suivante ;
- d'assurer la collecte et l'archivage de la documentation relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant ;
- de rendre compte de ses activités au Bureau et à la Commission ;
- d'entreprendre des travaux de consultations expresses.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent soumet à la Commission Nationale des Droits de l'Enfant des rapports semestriels d'activités prenant en compte les rapports d'activités des points focaux sectoriels et des comités départementaux.

C- LES POINTS FOCaux SECTORIELS

Article 13 : Les points focaux sectoriels sont les correspondants de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant au niveau des départements ministériels et ont des attributions identiques en rapport avec les spécificités de chaque ministère.

A ce titre, ils contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions, programmes et projets de la Commission Nationale dans les domaines de compétence de leurs ministères.

Article 14 : Chaque point focal est doté au sein de son ministère des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 15 : Le représentant de chaque ministère au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant est le point focal de la Commission dans le ministère concerné. Il doit adresser à son Ministère de tutelle et au Président de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant un rapport semestriel de ses activités en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

En cas de pluralité de représentation, le ministère concerné désigne le point focal.

Les rapports d'activités sont déposés au Secrétariat permanent de la Commission au plus tard un mois avant les périodes retenues à l'article 6 pour les sessions ordinaires.

D- LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 16 : Les Comités Départementaux des Droits de l'Enfant (CDDE) sont placés sous la présidence des Préfets des départements.

Les membres des Comités Départementaux des Droits de l'Enfant sont nommés par arrêtés préfectoraux.

Article 17 : Les comités départementaux sont composés des directeurs des services décentralisés des structures membres de la Commission Nationale.

Le Procureur de la République du ressort du Chef-lieu du Département et le représentant du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille au niveau départemental sont tous membres de la commission départementale.

Le Secrétariat permanent est assuré par un membre du Comité élu par ses pairs.

Article 18 : Les Comités départementaux des droits de l'enfant sont des organes décentralisés de la commission nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et ont les mêmes attributions en rapport avec les spécificités départementales.

A ce titre, ils contribuent à l'élaboration et la mise en œuvre des décisions, programmes et projets de la Commission Nationale. Ils sont dotés, au sein du département, des moyens nécessaires au fonctionnement.

Article 19 : Conformément aux articles 2 et 19, des arrêtés préfectoraux détermineront la composition et les attributions des comités départementaux et en préciseront les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 20 : Les représentants de la Société civile participent dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 aux réunions du comité départemental à raison de :

- un (01) représentant de l'Association des Parents d'Élèves
- deux (02) représentants d'ONG ; et confessions religieuses s'occupant des questions d'enfant en situation difficiles ou ayant besoin de mesures spéciales de protection.

Article 21 : Les présidents des comités départementaux adressent au président de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant, au plus tard un mois avant les périodes prévues à l'article 6 pour les sessions ordinaires de la Commission, un rapport semestriel des activités de leurs départements respectifs en matière de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

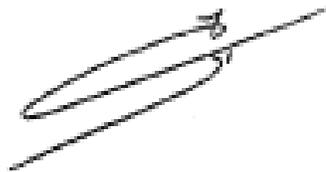
Au deuxième rapport d'activités sont annexés pour être présentés à la Commission Nationale le bilan financier, le programme des activités de l'année suivante et les prévisions de dépenses affectées au titre du budget départemental.

Article 22 : Le garde des sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille et tous les autres Ministres représentés dans la Commission Nationale des Droits de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 23 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KÉRÉKOU

Achévé d'imprimer en Octobre 2007
sur les presses de l'Imprimerie FRIDZEL PRESSE

01 BP 3927 COTONOU
Tél : 21 30 60 40 / Cel : 95 45 51 11
E-mail : fridzel.alavo@yahoo.fr